

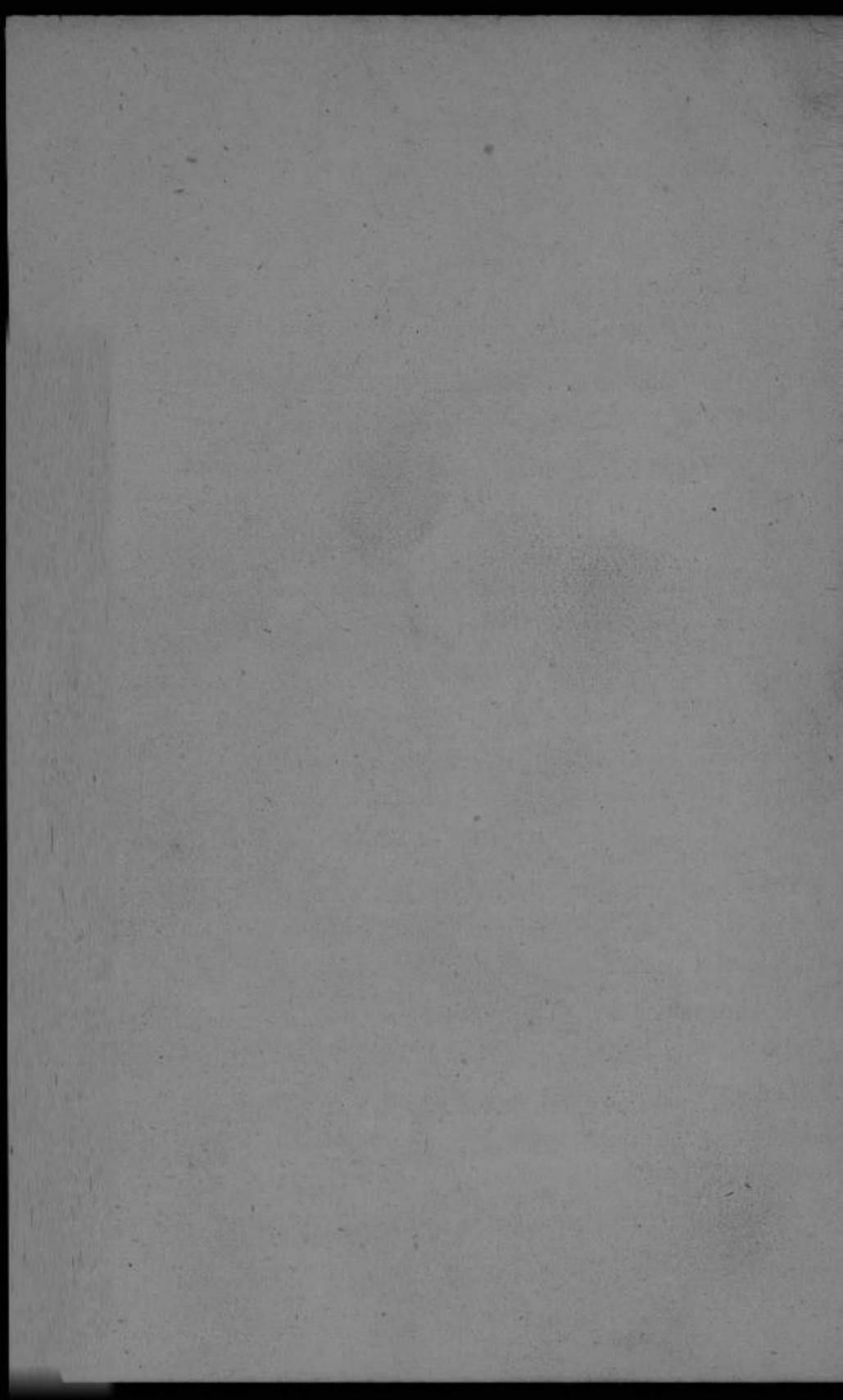
17

8

5

17077A

Fa 9 10 508



DV DISCOVRS PVBLIE' CONTRE LA

MAISON ROYALLE DE FRANCE,

Et particulièrement contre la
branche de Bourbon, seule
reste d'icelle, sur la Loy
Salique, & succession
du Royaume.

*Par un Catholique, Apostolique, Romain, mais bon
François, & tresfidele subiet de la Couronne de
France.*

DIEV PAR LE TEMPS



RETIRES VERITE.

Imprimé Nouuellement.

1587.

EXAMEN

DU DISSOIRS
TABLE CONTRE LA

Maison Royale de France
Et par un règlement contre
la fraude de Bourbon, le
rest de la table
de la section
du Royume.

avec des notes de la part de
la Cour, et de la part de
la Ville.

LETTRES AERIENNES



LETTRES AERIENNES





Aux trois estatz de France.

P R E F A C E.



E ne fay point difficulté (peuple François,) qu'il n'y ait encor' quelques vns, si stupides & peu clairvoyans, qui pensent que les maux, troubles, & guerres ciuiles, que nous souffrons aujourd'huy en France, sont & prouiennent du different qui est entre nous pour le fait de la Religion, & que les auteurs & cheffz d'icelles, qui se sont ligués sous ce manteau: n'ont autre dessein, entreprise, ny volõté, que d'extirper ceux que nous apelõs Huguenotz : Mais pour faire toucher au doigt le faux & simulé pretexte de ceste derniere prinse d'armes, afin que par icelle nous presumions du presant au passé, selon les loix de nos Iuriconsultes, & par ainsi leuions le masque de ceux de la maison de Guyse, qui se

P R E F A C E.

font declarez chefz de la Ligue. Le subiet du discours qu'ils ont fait dresser par vn des leurs, cõtre la Loy Royale & Salique, qui cõtient la legitime succession de noz Roys, & Princes de leur sang, les vns apres les autres, est plus que suffisant & indubitable tesmoignage, que c'est la Couronne, qu'ils demandent, non pas l'extirpation de ceux qu'ils nomment Heretiques. Car quelle affinité je vous supplie à la ruine des Huguenotz avec la Loy de l'Estat & Courõne de France? fils vouloyent dire (comme ils disent faucemēt) que le Roy de Nauarre & Monseigneur le Prince de Condé sont Heretiques, incapables d'estre Roys. Qu'est-ce qui pourroit empescher pourtāt Monseigneur le Cardinal de Bourbon, Messeigneurs de Conti, Cardinal de Vendosme, & Comte de Soisson, Messeigneurs de Mõtpensier, & Prince de Dombes, d'estre habiles à la succession de ce Royaume, chascun en son ordre & rãg? puis-qu'ils sont tres-Catholiques, & fils obeissans de l'eglise Romaine. Quel besoin estoit il pour ruiner les Huguenotz, de dire en leur discours, que tous les Princes de la maison de Bourbõ sont au xxij. degre du Roy S. Louys, qui est neantmoins vne impudēte & fauce proposition? Et qu'apres le x. degre le sang est fort morfondu? Que la Loy Salique est vne fable, controuuée contre les Anglois, & que les filles de France & leurs descēdans,

doivent succeder à ce Royaume? Tout cela est il à propos de la protection de la Religion Catholique Romaine? Mais plus, pour assaillir les Huguenotz, ceste question estoit elle prejudiciable? durant la vie de leur Roy, leur Roy di-je Catholique, deuot, pie, d'ailleurs en la fleur de son aage, sain, & qui est pour enterrer (si Dieu plaist) tous ceux qui souhaittēt sa fin? Le suis merueilleusement esbahi, que Mōseigneur le Cardinal de Bourbon, Prince sage, qui est sur sa fosse, n'ay & nourri en la maison de France, la plus illustre de l'Europe, se soit laissé gagner aux discours fabuleux de ceste nouvelle façon de Catholiques, sans remarquer qu'ils se moquēt de luy, l'entretēns sous vne vaine esperance, & dispute de preferance, au Roy de Nauarre son neveu, pour le droit d'aïnesse, en la succession de la Couronne, pour le rēdre odieux au Roy, sur la vie duquel ils luy font faire ce marché, pendant qu'ils sement, & publient parmy le peuple, de longs discours, pour dire que toute la maison de Bourbon en doit estre forclosē.

Mais pour qui sera-ce donq' François? pour Messieurs de Lorraine, voulés vous voir si c'est leur intētion, il y a six ans qu'ils ont fait composer vn liure, par des Rosieres, Archidiacre de Thoul, imprimé à Paris, par vn Libraire de la Ligue, par lequel ce faux historien dict, qu'ils sont sortis de pere en fils de Charlemagne, & que Hugues

P R E F A C E.

Capet & ses descendans, ont volé le Royaume à ceux-la, lequel ils prétendent retirer quelque jour, mesme deslors pour en faciliter la voye, il-a enuenimé son liure d'une infinité d'injures, & mesdisance contre la personne de nostre Roy, apresant regnant, à ce qu'il fut en mauuaise odeur enuers son peuple, & Princes estrangiers: dont aduertiy sa Majesté, fit saisir au corps cest imposteur, luy fit faire son procez, de sorte que ce fut lors à Monsieur le Duc de Lorraine à courir, à Messieurs de Guyse à solliciter la deliurance de leur aduocat, laquelle finalement leur fut accordée, par la clemence & misericorde du Roy, apres ce que ledict Archidiacre eut protesté que ce qu'il auoit mis en son liure sur ce point, estoit faux, & que ledict Duc de Lorraine eust promis à sa Majesté, de luy faire escrire le contraire dans certain tēps, lequel est pieça passé, & si nous attédōs encor' ceste retractation. Il est vray que Messieurs de Guyse voyans que les François ne trouuoÿēt pas bon ce chemin, & que plusieurs beaux esprits amoureux de verité, demantoyent leur historien, ils ont prins autre chemin & se sont attaqués à la Loy Salique de France, qui contient la succession de la Couronne, en faueur des masles, & descēdans d'iceux, de la souche Royale, ainsi que vous verrez par ce discours, lequel jay examiné, & l'ay estimé digne d'estre vouié aux trois Estatz de

France, parce qu'il touche, & appartient à la Loy commune du Royaume, & à l'Etat de nostre republique: j'espere aussi qu'en mes responces, j'auray suffisamment satisfait aux calomnies, & ignorances pedantesques de l'auteur: du moins je donneray occasion aux plus doctes de mieux faire, & à ceux qui se laissent repaistre du faux zele de ceux de Guyse sur l'extirpation des heresies, a recognoistre la pure verité de leur ambition.

Surquoy pour y voir plus clair, je desire affectueusement que nous considerions leur contenance & desportemens, depuis ceste derniere leuée d'armes seulement: Car je demanderois volontiers si pour faire la guerre aux Huguenotz de Guyenne ou de Languedoc, il falloit surprendre Thoul, Verdun, Mesieres, Chalon, Orleans, Lyon, Marseille, que Vulcan vouloit fraper de son marteau, le Chasteau Trompette de Bourdeaux, Blaye, Bourg, & quelques autres places, les habitans desquelles, sont plus mal affectionnez aux Huguenotz que ne furent jamais ceux de Guyse, tescmoin qu'apres la S. Bartelemy, lors qu'ils se virent vengez à leur souhait de la haine particuliere qu'ils portoyent au feu Admiral de Chastillon, & ses plus intimes amis, ils sauuerent la plus part du reste des Huguenotz, qui furent garentis de la fureur des Crocheteurs, qu'ils auoyent armez, pour executer leur cruauté: Depuis ils ont

P R E F A C E.

voulu pratiquer, & le Roy de Nauarre particulièrement assez de fois, & tous les Huguenotz en general, pour faire ligue avec eux, contre l'Estat du Roy qui l'a sçeu en a esté aduertiy, & a recogneu l'occasion qu'il auoit de se fier en eux, finalement obseruons le moyen qu'a tenu le Duc du Maine, pour ruiner ceux qu'il pésoit deuorer du seul regard en son dernier voyage en Guyëne, auquel il a permis, & conuenu avec les Gentils-hommes, qui faisoient profession de ceste Religion, qu'ils pourroyët viure en liberté de conscience en leurs maisons, pourueu qu'ils luy promissent, de n'empescher en rien le but de son desir, lequel il a fait cognoistre en fin, & a montré que son dessein estoit tant seulement, de retirer des mains des Huguenotz le lieu de Castillon, heritage de sa femme, auquel petit pouillé il-a consommée, & perdue vne armée Royale, & si nous sçauõs tous, qu'il y eust receu vn grand affrõt, sans l'affliction de peste qui estoit dedans ce bourg, laquelle il peut remercier, plustost que sa valeur, selon les effectz de laquelle apres la prise de la place, vsant du droit de souuerain, il-a fait pèdre cõtè l'aduis de tous les Capitaines, quelque nombre des habitans, finalement à rompu son armée, & c'est retiré pour raur en son chemin l'heritiere de Caumõt, Dame de Garency, laquelle il-a prinse a force, dans le Chasteau du Sieur de la Vauguion,

Gentil-homme Catholique, Sieur extrait d'une illustre famille de Guyenne, & qui mesme a cest hōneur, d'estre descēdu d'une Princesse de Bourbon, & ce qui est d'abondant de tres-mauuais exemple en cest acte si audacieux, est que ce grand Duc a esté cōduit & poussē de son profit particulier, pour pratiquer vn mariage de ladite jeune Dame, avec son fils, à la charge de mettre ez mains de la Dame de Caumont, mere de la fille, les places de Fronfac, Chasteauneuf, & Caumōt, c'est à dire rēdre les deux premieres aux Huguenotz, pour la ruine desquels il fait semblāt de feste armē, car chascun sçait que ladite Dame de Caumōt est de la Religion pretendue. Toutesfois depuis voyant iceluy du Mayne, que le Sieur de la Vauguion, qui est saisi de Fronfac & Chasteauneuf, ne les luy veut pas rendre, & que ceux de la Religion pretendue qui tiennent Caumont, ne craignent pas beaucoup les foudres, que tant luy, que son frere, font tōner dans les Eglises, & en la bouche des predicateurs & de quelques flateurs, qu'ils entretiennent à Paris, comme de Iupiter & de Hercule, il n'a pas voulu contracter dudit mariage, avec le Sieur du Castera, & vn autre enuoyez expres deuers luy à ces fins, par ladite Dame de Caumont: monstrant assez par la, qu'il aimoit mieux les places, & terres de cest heritiere, que l'alliāce ou mariage d'icelle. Ce sont en som-

P R E F A C E.

me les exploitz du Duc du Maine en Guyenne, où il estoit allé pour enleuer la toison dor, comme les Argonautes, sans se soucier aucunement de l'aduancement de l'Eglise Romaine, des deniers de laquelle toutesfois il-a répli sa bource, a ruiné le pais, & perdu vne grande armée, sans rien faire qui peust respōdre aux menaces, belles & grandes esperances qu'il dōnoit au sortir de Paris, il en voudroit encor' vn autre pour faire le Troien, Paris, & conquerir les terres de la belle Helaine qu'il a rauye aux Grecz.

Quant à Monsieur de Guyse que chacun se souuiene, de l'entreprise de Roccroy duquel pour se rendre maistre, il-a fait massacrer le Sieur de Chamberi, Gentil-homme Catholique Gouverneur de la place, qui auoit esté nourri en la maison du feu Duc de Guyse son pere. Et si pour ceste entreprise il-a corrompus, & fest serui des Capitaines d'Inernaumôt, Montmarin, la Berquerie, Foucaudiere, & quelques autres pretenduz Huguenotz: d'autāt que ledit Chamberi, ne vouloit le laisser entrer, le plus fort dans la citadele, au prejudice du seruice du Roy, auquel il en deuoit respondre: Et si par là, il-a voulu prendre pretexte d'importuner le Sieur de Sedan, auquel il-a depuis fait beaucoup de trauerſes. Bref lisez toute l'histoire de ceste ambitieuse race, & vous verrez qu'elle a tousjours preferé son bien particulier au

bien public de ce Royaume : Le train qu'ils ont tenu jusques ici en ceste guerre, je vous prie François ? n'est-ce pas vn braue & excellent moyen pour exterminer les Huguenotz ? n'est-ce pas se moquer de Dieu & prendre son Nom en vain, n'est-ce pas en bon François, vouloir destruire le Roy, & luy oster son sceptre, avec ses propres armes, exterminer son sang, basoüier & brauer la Noblesse, bref faire autât de Roiteletz en ce Royaume, comme ils font de Seigneurs Lorrains dâs iceluy ? Ce que nostre S. Pere le Pape Sixte 5. a justemēt recogneu puis nagueres parlant à Monseigneur de Luxébourg, Prince veritable, & sans reproche, lequel sa sainteté a chargé par expres d'admonester le Roy de sa part, à faire la paix, & mettre en repos ses sùjets, le plus honnestemēt & avec le moins d'alteration qu'il luy sera possible de la Religion Catholique, dont il se remet à la prudence de sa Majesté tres-Chrestienne, laquelle sa sainteté a protesté tenir & recognoistre pour Prince tres-sage, & tres-Catholique, mesme plus zelé à l'aduancement & protection de l'Eglise Romaine que ceux de Guyse, s'excusant fort de l'excommunicatiō qu'il auoit jettée trop inconsiderément contre le Roy de Nauarre & Monseigneur le Prince, ayant esté surpris de ceux de la Ligue, & du Cardinal de Peleué leur agent en court de Rome, d'autant qu'à la verité, il auoit

recogneu depuis, que ceux de Guyse faisoient la guerre à l'Estat non pas à la Religion, dont aussi sadite sainteté auroit esté informée par les illustrissimes Seigneurs de la Republique de Venise, qui sont bien entendus particulièrement ez affaires de France, desquels il estoit ignorât, lors qu'il fut esleu Pape, & dont les partisans de ceux de Guyse, festoyët seruis tout a propos: de fait il declara audit Seigneur de Luxēbourg, que sa sainteté seroit tousjours prōpte à reuoquer ce Iugement, contre ledit Seigneur Roy de Nauarre & Prince de Condé, au premier semblant qu'ils feront de vouloir reuenir à l'Eglise Romaine. Voiât bien que Messieurs de Lorraine, veulent ruiner & exhereder fils peuuent les Princes du sang de France, desquels sa sainteté recognoissoit que le S. siege a receu beaucoup de faueurs & courtoisies, non pas de ceux de Guyse: Louant, au reste merueilleusement Monsieur le Duc de Mōtmorency, de festre opposé à telles oppressions, & festre vni avec les Princes pour cōseruer l'Estat de la Courōne, recōmandant au Roy ledit Seigneur Duc à ce qu'il ne permit que les enfans du Sieur de Ioyeuse, espoufassēt les querelles de leur pere, fondées sur le desir du gouuernemēt du Languedoc. Priât au surplus ledit Sieur de Luxembourg, d'asseurer le Roy de sa part, que jamais ceux de la ligue n'auroiēt aide, faueur, ni secours de lui. Voi-

la en somme, François, la creance & la harāgue de nostre S. Pere le Pape, grand Pontife de l'Eglise Romaine, à Monseigneur de Luxembourg. Voila cōment celuy que la passion de sa grādeur deuoit transporter à ceste guerre, recognoist la verité de l'histoire : Voila comment celuy qui est ennemy juré des Huguenotz, nous persuade de faire la paix avec eux: Voila cōment celuy qui est estrangier, a pitié de nos miseres: Voila comment celuy qui est de la les mōts, cognoit & sçait ce que nous qui sommes presens ne voyons pas, nous di-je, qui souffrons le mal, le dissimulons, le nourrissons, & ferions bien marris d'estre mieux est-ce pas estre abrutis? C'est veritablement le deuoir d'un hōme pie, & vertueux, d'auoir vn zele entier en sa Religion: Mais c'est aussi prudence & bon aduis, de sy gouverner tellement, que son affection ne nuise point à sa patrie. C'est pourquoy tous les gens de bien s'esmerueillēt, que les Princes Catholiques, les officiers de la Couronne, & le reste des bons François, ne s'vnissent ensemble, & ne se contre-lignent pour faire obeir le Roy, pour le deliurer de la Tyrannie des Ligueurs, pour luy rendre son autorité, & le faire le plus fort contre ces petis estrangers, & tous autres qui s'opposent à son Conseil, vouloir & gouvernement: à l'exemple de nos voisins, qui en vn peril emināt en ont fait autant, ces jours passez, & nous en ont pris l'exemple.

P R E F A C E.

Nous ſçauons que les Ligueurs ſont à bon droit ſuſpectz à noſtre Roy : Ils ont attenté & attentent journallement ſur ſa vie, & ſon Eſtat, teſmoin vn milion d'exemples que les enfans ſçauēt, comme la declaration & deſoſition de Salcede, les memoires que les habitans d'Auxone ont trouué dans le Cabinet du Vicōte de Tauanes jadis leur gouuerneur, leſquelles ils ont fait voir au Roy, le libelle diffamatoire qu'ils ont fait eſcrire à vn Aduocat du Parlement ſurnommé le Breton, la ſolicitation que ceux de la Ligue faiſoyēt pour ce furieux priſonnier en la main de la Juſtice, les Vigiles ſolennelles qu'ils firent chanter pour luy, le jour de ſon execution, les feries que les Ieſuiſtes dōnerēt à leurs eſcoliers pour en mener le dueil: les ſermōs que la Ligue faiſoit declamer par trois ou quatre ſols de leur faction, juſqu'à dire publiquement que la Court l'auoit fait mourir pour auoir dit la verité. Les conſpirations qui ont eſté deſcouuertes deux ou trois fois deſpuis la feſte de la Touſſaints derniere ſur la ville de Paris, pour en la pillant tuer les principaux Magiſtrats qui ſont gens de bien, & ennemis mortels de leurs dannables conjurations.

Les aſſemblées qu'ils ont fait ce careſme paſſé deux ou trois fois en quelques maiſons de leur Ligue, à Paris, ſous pretexte de vouloir preſenter vne requeſte au Roy, tendant afin qu'il ſignaſt la

Ligue avec eux, qu'il l'a fist approuver & souscrire à toutes les Villes, Communautéz, Corps, Colleges, & Compagnies de ce Royaume, qu'il remit les armes en main & restablit les anciens massacreurs de la Ligue à Paris, ausquels sa Majesté (se desiant justement deux,) a osté la charge de Capitaines sur le peuple, pour la mettre ez mains de ses officiers, gens de bien, & qui jamais ne luy feront faute, & que sadite Majesté deposast le Preuoist des Marchans, hōme d'honneur & tresfidele à la Courōne de Frāce, & à sa patrie, pour y mettre quelque ligueur, qui jettast le feu aux quatre coings & au milieu de la ville. Bref en effect pour se saisir du Roy, afin de le contraindre premiere-ment à faire tout à leur souhait, puis estās les maistres sous son autorité, s'en defaire, le massacrer ou le perdre par quelque artifice. Ce qui nous peut assez paroistre par la haine qu'ils portent à tous ceux qu'ils sçauent estre jaloux de la conseruation de sa Majesté, & fideles gardes de sa personne. Parquoy tous les gens de bien sont obligez de deliurer leur Roy de ce peril, de le descharger de ce fardeau, & de le garantir du mal qui le menace, ayāt telle sorte de gēs si pres de sa personne, qui l'ōt presque tout despouillé de son autorité.

Mais quoy on dit en France que ceux-cy & leurs predecesseurs ont tant fait de seruice à nos Rois, qu'ils meritent d'estre chers, d'estre favori-

P R E F A C E.

sez, d'estre excusez en quelque chose, mesme qu'ils disent qu'ils se sont ruinez pour le seruice de leurs Majestés, de sorte qu'il ne se peut croire qu'ils ayent autre que bonne intention: Ce sont en somme les propos que la Ligue fait tenir à ses creatures, parmy le peuple de France. Or je vous prie permettez que je vous die à la verité, quels ont esté leurs predecesseurs enuers nous. Car quand à eux vous les voyez & sentez trop. Quel seruice donc peuuent auoir fait à la Couronne, & quel peut estre ce grand merite de ceux qui sont estrangers? & ne sont regnicoles que despuis soixante douze ans, n'ont eu entrée aux affaires de France, ny commandé aux armées que despuis trente cinq seulement: car il est tout certain, que leurs peres ont esté les premiers François de leur race, & les premiers de leur maison qui ont eu charge & cōmandement sur les armées Royales: Mais allōs encor plus haut, voulez vous que nous commencions à Charles Duc de Lorraine, qui viuoit du temps du Roy Charles 6. Cestui-cy fut le plus grand ennemy qu'eut la maison d'Orleans tellemēt qu'il fit tousjours la guerre avec le Bourguignon & l'Anglois, contre Monsieur le Dauphin Charles despuis 7. du nom, & tous les Princes du sang de France, vnis cōtre ces estrangers & le Bourguignon joint à eux, jusques à ce qu'on trouua moyen de marier la fille vniue, &

heritere

heritiere d'iceluy Charles de Lorraine , avec Monsieur René d'Anjou, Prince du sang de France, lequel fut ruiné à cause de ceste alliance, d'autant qu'Anthoine Comte de Vaudemôt, pretendan-
tant le Duché de Lorraine estre Salique , & luy appartenir fit de grâdes traufferes audit Monsieur René, qui à la sollicitation dudit Anthoine, fut fait prisonnier du Duc de Bourgongne, d'ôt s'ensuiuit la perte du Royaume de Naples, à luy ce pendant escheu, par le decez de Loys son frere , tellement qu'il ne peut jamais sortir des lacz du Bourgui-
gnon, qu'il n'eust accordé le mariage de sa fille v-
nique avec Ferry de Vaudemôt fils dudit Anthoi-
ne, duquel & de l'Angevine, sortit René, qui laissa les armes & nom de Vaudemont , pour prendre celui de Lorraine & vint en France , quereler le Comté de Prouence , & Duché d'Anjou , qui auoyent appartenu audit René d'Anjou son ayeul maternel, dont le Roy Loys xj. festoit saisi, cōme d'apanages & fiefz masles, vnis à la Couronne, la nature de laquelle ils suiuent, si bien que d'iceux les filles demeurent du tout forcloses , tout ainsi que du sceptre Roial de France: D'ailleurs le Roy Charles 8. ayant entrepris la conqueste du Roy-
aume de Naples à luy dōné par testament dudit René d'Anjou, le Duc Lorrain le voulut empes-
cher, pretédant y auoir quelque droit: Au moyen dequoy il fut chassé de France par l'Admiral de

P R E F A C E.

Graulle, fut desappointé d'une cōpagnie, de gen-
 darmes que le Roy luy entretenoit, & fut priué
 de toutes les pensïõs que sa Majesté auoit accou-
 stumé de luy donner: De cestuici & d'une fille de
 Harcourt en Normãdie, laquelle apporta à la mai-
 son de Lorraine les Seigneuries d'Aumale, d'Ele-
 bœuf, & plusieurs autres, sortit Claude, auquel fu-
 rent donnez en partage lesdits biens, ensemble les
 terres de Guyse & de l'iuile, lors qu'il espousa
 sur la fin du regne du Roy Loys xij. Madame An-
 toinete de Bourbon, fille de Mõseigneur François
 de Bourbon Comte de Vendosme, seür de Mon-
 seigneur Charles premier Duc de Védosme, ce-
 stuici ayãt esté fort long tẽps grand Veneur, riche
 de xiiij. ou xv. mil liures de rente seulement, fut
 en fin gouverneur de Chãpagne, par le decés du
 Sieur d'Orual, de la maison d'Albret, où il se por-
 ta si bien, que le Roy estãt prisonnier en Espagne,
 & toutes les forces de Frãce rompues, il fit passer
 les plus belles troupes de son gouvernement en
 Lorraine pour secourir le Duc Anthoine son fre-
 re, contre quelques paisans qui festoyët rebellés,
 dont il fut tancé par Madame la regente mere du
 Roy, qui lors estoit à Lyon pour l'assemblée des
 Estats, & depuis sans l'intercessiõ du Duc Charles
 de Védosme son beau frere, le Roy estãt de retour,
 il eust esté mis en prison, sa Majesté lui reprochãt
 publiquement, que c'estoit le trait d'un estrangier

mal apriuoisé à l'amour de son Roy. Aussi nous ne trouuons pas que durant son gouuernement il ait jamais eu charge de general en guerre, bien pas-
soit il avec les troupes de Châpaigne, en Picardie, où l'Empereur Maxim. & Charles faisoÿt conduire leurs armées, cōtre le Roy François premier: mais ce Sieur de Guyse, marchoit sous la charge & commandement dudit Seigneur Charles de Bourbō Duc de Védosme, Gouuerneur & Lieutenant general pour sa Majesté en Picardie: Seulement il se trouue que l'an 1542. le Roy voulant importuner son ennemi de toutes parts, donna vne armée à Mōsieur le Dauphin son fils Henry depuis Roy 2. du nom, pour aller vers Perpignan, & vne autre à Monsieur d'Orleās son 2. fils, vers le païs de Luxembourg, pour la jeunesse duquel Prince fut commis pres de son alteſſe ledit Claude de Lorraine nouvellemēt Duc de Guyse, par l'aduis duquel le Prince Royal ayant prins la ville de Luxēbourg, capitale du païs, fut donnée en garde à deux Allemans, qui la rendirent à l'ennemi incontinent apres le depart de l'armée. Dont sa Majesté indignée commanda audit Duc de Guyse, d'aller aux despens de sa vie reprendre à l'instant Mōmedi, laquelle l'ennemi faisoit fortifier, par laquelle execution le Roy fut aucunemēt satisfait. C'est la vie de Claude lequel ne se mesla despuis d'affaire quelcōque de France, ses enfans

P R E F A C E.

furent les feuz Seigneurs de Guise, d'Aumale & d'Elebœuf, les Cardinal de Lorraine & de Guise, & encor' vn autre qui estoit grand Prieur de France. Les deux aînez firent leur apprentissage aux armes sous feu Monseigneur Anthoine de Bourbon Duc de Védosme, pere du Roy de Navarre à present regnant, & la premiere charge qu'eut le Duc de Guise, fut au siege de Metz, l'an 1552. où il commandoit dans la ville, en quoy il n'eust pas grand trauail, d'autant que lors qu'il entra dās icelle, il y trouua feu Mōseigneur Charles de Bourbon, Prince de la Roche-sur-Yon, lequel auoit merueilleusemēt fortifié la place, dont aussi les histoires luy dōnent vn loz immortel, tāt pour sa dilligēce, industrie que vigilāce: d'ailleurs outre que la fleur de la Noblesse de Frāce festoit jettée dās la ville, il y auoit d'abōdant deux Princes du sang de Frāce Mōseigneur Ieā de Bourbon Duc d'Anguiē, & Mōseigneur Loys de Bourbon Prince de Condé, qui y estoient venuz pour leur plaisir, accompagnez d'vne bonne troupe de Noblesse Françoise, outre que les assiegez estoient fauorisez d'vne puissante armée cōduite ez enuiron par feu Monseigneur le Conestable, accompagné du Duc d'Aumale, frere du Duc de Guise, lequel se laissa battre par le Marquis de Brandebourg, qui trouua ce Duc Lorrain desarmé, viuāt au large à la campagne, où il auoit esté cōman-

dé pour recognoistre l'ennemi, qui le vit de trop pres, au mal-heur de tout plein de Noblesse, qui se perdit par la faute & peu de soin dudit Duc d'Aumale, lequel fut aussi blecé & prins en ce rencōtre. Depuis le Duc de Guise, qui desiroit se faire Roy de Naples, suiuant l'anciēne preten- tion de sa maison, dés l'alliāce dudit René d'An- jou, comme nous auōs dit, persuada au Roy Hen- ry 2. de luy mettre en main vne armée, pour pas- ser en Italie, où il mena & perdit la plus-part de la Noblesse de France, mais qui pis est, il fut cau- se par le voyage, de la perte de la journée S. Lau- rens, pour la necessité en laquelle se trouua lors sadite Majesté, n'ayant moyen de resister à vne ar- mée de soixante mil hommes qu'il se vit sur les bras, durāt l'absence de la fleur de toute la jeunef- se, que le Duc de Guise auoit conduite à la con- quēte de son Royaume imaginaire: neantmoins ce pendant le Cardinal de Lorraine frere du Duc de Guise, voiant Monseigneur Iean de Bourbon Duc d'Anguien demeuré mort à la bataille, Mō- seigneur le Conestable prins, & le reste des chefs ou mortz, ou prisonniers, excepté Monseigneur le Prince de Cōdé, & Duc de Neuers, qui estoient si harassés du long trauail de ceste guerre que sa Majesté faisoit conscience de les importuner: hastoit infiniment le retour du Duc de Guise son frere, pour se seruir du temps & moyener qu'il

P R E F A C E.

commādaſt ſur la nouuelle armée qui ſe redreſſa en Laonois, joint que l'vn & l'autre auoyent deſja gaigné le deſſus du vent de la court, tant par l'abſence de mōdit Seigneur le Conestable, que par le moyē de la Duchesse de Valētinois leur alliée, & de la reſolution du Roy au mariage de Monſeigneur le Dauphin avec l'heritiere d'Eſcoſſe, niepce dudit Duc de Guyſe, lequel ſe voulut ſeruir à propos de ceſte armée, pour eſtandre le mauuais nom qu'il auoit acquis en Frāce par ſon mal-heureux voyage d'Italie, d'autāt que la principale cauſe de la leuée d'icelle eſtoit l'execution de la prinſe de Calais, dreſſée & tramée quelque tēps auparauāt par le Sieur de Senerpōt Gouverneur du Boulonois, avec Mōſeigneur le Conestable, & Monſeigneur d'Andelot ſon neſpueu, qui l'euffent executée ſans leur priſon à S. Quētin, dōt toutesfois ledit Duc de Guyſe ſe dōnoit la louāge indeuē, parce qu'elle apartient auſditz Seigneurs Conestable, d'Andelot, & de Senerpont, qui l'auoyent ordie & eſtoyent recognuz les auteurs & premiers moteurs d'icelle, finalement ledit Duc de Guyſe fut general du ſiege & prinſe de Théonuille, dont l'honneur apartient juſtement, à l'extreme deuoir du feu Mareſchal de Bourdillō & Sieur de Vielle ville, qui eſt en ſomme le regiſtre des grāds ſeruices que ceux de Guyſe ont fait à ceſte Couronne, & des charges qu'ils ont tenu en ce

Royaume: Car tout ce qu'ils y ont aporté durant les guerres ciuiles, se doit proprement apeler desferuice, pour lequel ils ont obligé la Couronne: Mais c'est pour s'endebter, s'apauurir, & la deformer: Neãtmoins pour tout cela, les Roys leur ont dōné plus d'un milion de liures de rente, jusques à la concurrēce desquelles, ils ont multiplié le petit heritage dudit Claude de Lorraine en ce Royaume, depuis enuiron soixante & dix ans en çà seulement, qu'il y-a du temps du mariage d'iceluy Claude leur ayeul avec la Princesse de Bourbon. Depuis lequel il ne faut pas dissimuler qu'ils n'aient tousjours eu l'œil tēdu à leurs vieilles pretentions, du Conté de Prouence & Duché d'Anjou: Tesmoin que le Cardinal Iean de Lorraine, frere de Claude estant à Rome se faisoit surnommer le Cardinal d'Anjou, jusques à ce que le feu Roy François premier qui recognoissoit assez l'ambition de ceste maison, luy manda que sil ne changeoit de nom, il luy feroit decliner le sien en diligence, mesme lors du mariage du feu Duc d'Aumale avec la fille de la Duchesse de Valéinois, ils extorquerēt de la bonté du feu Roy Henry 2. vne promesse de leur donner le Comté de Prouence, toutesfois depuis sa Majesté l'ayant communiqué à son Conseil, ceste lettre fut retirée de leurs mains. Et qui plus est au jourdh'uy encores nous auōs veu, ces jours passez de cest an 1587.

P R E F A C E.

vne ordonnance dudit Duc de Lorraine en laquelle il se dict & se surnomme impudément, Comte de Prouence: à la face du Roy, en la capitale ville de son Royaume & en presence des principaux Officiers de sa Couronne. Dont on peut facilement juger, de quel esprit ils sont poussez à faire maintenant la guerre, laquelle ils ont semée & nourrie en France depuis 26. ans, suiuant les memoires du feut Cardinal de Lorraine leur oncle, & l'artifice de quelques autres boutefeuz, mauvais François, qui sont pres d'eux, si bien que pour dire vray, il eut beaucoup mieux valu aux sujetz du Royaume de France, d'obtenir despuis le tēps permission du Roy de se cottiser, pour achepter à ces Messieurs l'Empire des Toupinambous, ou de Cathay, afin qu'ils nous eussent laissez en repos sous les loix de nostre pais, autorité & naturelle bonté de noz Roys, les effectz de laquelle n'ot jamais esté empeschez que par l'ambiton de ceste estrange famille.

Reste donc maintenant, puisque la cause de ce mal est cognue, que je m'adresse à l'exellence des tres-illustres Princes Catholiques, branches du sang de France, pour leur dire en peu de paroles, ce qu'ils sont tenuz & doyuēt faire en ceste guerre, laquelle les touche particulièrement: Car attendu qu'elle se fait pour l'Estat, & que les auteurs d'icelle Architectes de changement, ta-

chent à ruiner, faire mourir, & perdre nostre Roy legitime, du sang duquel les Princes ont cest honneur d'estre, à l'exercitation desquels aussi vise & tend le but de la Ligue, par l'abolition de la Loy du Royaume: D'ailleurs que par icelle ils peuuent contempler la France leur patrie qui les a engendrez & esleuez en si haut degré d'honneur & dignité, jadis heureuse & fortunée, maintenât batue, & presque submergée par la tempeste de ces troubles, par les cruauitez, brigandages, saccagemens, oppressions, & ruïnes qui la menacent, si Dieu tout-puissant ne la cache deffous les esles de sa grande misericorde, ce n'est pas à eux maintenant d'estre simples tesmoins des maux qui la trauaillēt, ou diligens obseruateurs de loin, comme d'une eschauguete du mal-heur prochain qui s'enuirōne, d'autāt qu'outrē qu'ils sont plus particulieremēt obligés que tout autre à la procuratiō du biē & seruice de leur Souuerain, & de sa Couronne, encor sont ils naturellement poussez à leur propre salut, & d'embrasser la protection de ceux que la necessitē conduit deuant leurs excellences, pour implorer leur secours, cōtre le dāger qui les presse: En quoy ils doiuent cōsiderer (sil leur plaist) l'Estat de leur personne, & vocation, joint au merite de la cause: Quant au premier viennent pareillement à debatre la volontē & la puissance qu'ils en ont. Or je ne doute point, que Messieurs les

Princes du sang, n'ayent la volonté tres-bonne, de secourir leur Roy, leur patrie, & eux mesmes, car qui penseroit autrement jugeroit chose contraire à leur nourriture, à leurs mœurs, & indigne de leur vertu, mesme qu'ils sçauent bien, que ceux de la Ligue estans les maistres, ne seroyent pas contens de les laisser viure, priuez de leurs dignités, & mis parmi le populaire, sans retenir au milieu de leur patrie, aucune marque de l'ancienne grâdeur de leurs ayeuls, chose qui se supporte par un cœur genereux, & magnanime, avec plus de regret que la priuatiõ de la vie: & encor' que pour maintenant la Ligue dissimule la haine qu'elle porte en general à tous les Princes de la maison de France, sous pretexte qu'il y en a bon nombre de Catholiques, & qu'elle desirant abatre les plus fortz, craindroit que ceux-cy offencez en particulier prissent la deffence des autres, pour se fortifier d'une commune main, si faut il croire fermement, qu'elle ne desire rien tant en toute ceste cause, que la ruine de tous: Et à dire vray Messieurs les Princes pèseroyēt ils que tous leurs ennemis qui se preparent d'une Cõmune intelligence, d'effacer la memoire de la maison de France, les laissassēt viure en paix, lors qu'ils auroiēt meurdry ceux qu'ils recherchent maintenant, sous pretexte de Religion? Certainement il ne faut pas douter, puis-qu'ils attaquēt cruellemēt ceux-cy,

que ce ne soit en vain qu'on espereroit qu'ils vou-
lissent pardonner aux autres, dautant qu'ils co-
gnoissent bien que ce sont les chefs & prote-
cteurs de l'Estat de ceste Courõne, laquelle ils ne
peuvent mettre sur leur teste, sans la ruine de tous
ceux là. Partant je supplie Messeigneurs les Prin-
ces, de se représenter l'histoire que Dion raconte,
sur ce qu'apres que le Senat de Rome eut co-
gneu par la delation de Tarquinius, que M. Cras-
sus Gentil-homme tres-puissant estoit de la con-
juration de Catilin, il feignit de n'en croire rien,
ains condamna le delateur à la prison si il ne reue-
loit ceux qui l'auroyent pratiqué pour deferer ca-
lommieusement Crassus, de peur de l'irriter hors
de saison, & que poussé de desespoir il ne se mit
de la partie: Ainsi les chefs de la Ligue ennemis
de la maison de France, jureront assez souuét aux
Princes Catholiques amitié, & leur feront cour-
toisie en aparence, pour les endormir, cependant
que sous pretexte de Religion, ils se fortifieront,
pour apres qu'ils seront les plus forts, tirer leurs
armes contre ceux qui peuvent s'opposer à leur
Tyrãnie: Cæsar desfit les legions qui estoient en
Espaigne, sans chef, & sans conduite puis apres il
rompit Pompée qui se trouua sans soldatz, ainsi la
Ligue se jette maintenãt sur le peuple de France,
gaigne les vns, ruine les autres, entre jusques aux
cœurs, & menace de captiuier les affections des

P R E F A C E.

particuliers, pour apres desfaire les Princes qui n'auront aucun secours du peuple, qui sera perdu, & hors de tout moyen de les accompagner. Parquoy je dis que la grandeur des Princes leur defaut, d'estre neutres en ceste guerre, qui se fait pour l'Estat de leur Roy, pour sa Couronne, & pour leur propre vie. Et quant mesme ils le voudroyent estre, ils tomberoyent en ce mal-heur, que le Roy auroit dequoy se plaindre d'eux, comme ayans conjuré à son mal, les entreprinſes & projetz duquel ils ne peuuent ignorer, puisque le menu peuple en fait ses comtes. L'Empereur Seuerus condamna de trahison Lætus son Lieutenant, pource qu'il auoit attendu l'euuenement de la bataille qu'il auoit donnée à Albinus, pour se joindre à luy. C'est donc aux Princes de fortifier le parti de leur Roy, ce pendant qu'il a quelque force, & deuant qu'il soit du tout ruiné, la faute des Atheniens leur seruira d'exemple, auxquels il succeda tres-mal d'auoir differé de secourir cõtre les Corinthiẽs, leurs alliez en la bataille de Courfou. Personne ne peut douter pareillement, que nos Princes n'ayent encor' le pouuoir de ranger la Ligue à raison, car outre qu'elle est foible & debile pour encore de moyens exterieurs, d'abondant il n'y-a foiblesse si grande que l'iniquité de la cause, de conjurer contre son Roy, son Estat & sa volonté: n'est-ce pas chose pernicieuse, & a-

bominable deuant Dieu? Au contraire quels plus vaillans & assurez foldats pourrions nous enroler sous l'enseigne Royale, qu'un grandissime nombre de bons François, qui combatront pour leur Roy, pour leur païs, pour leurs vies, pour leurs femmes, & pour leurs enfans. Peut estre l'entreprise injuste qui concerne le salut de son Prince, de sa Courone, la cōseruation de soy mesme, & de toute la nation François? Moysè souhaite plustost d'estre hors du liure de vie, que de voir perdre & ruiner ceux, la guide desquels Dieu luy auoit commis, ceux-là sont tousjours estimez dignes d'un honneur immortel qui ne doutēt point d'exposer pour leur salut, & leurs biens & leurs vies, mais beaucoup plus les autres rendent leur nom illustre à la posterité, qui voient leur vie & leurs biens à leur patrie, & qui la consacret pour celuy qui la leur peut garder. Les lignées de Zabulon, & de Nephtalin, Othoniel, Aod, Sangar, Debora, Jahel, Gedeon, Iephté, Sanson, Judith, & les Machabées ont à jamais recommandé leur nom pour auoir consacré leur vie pour la deliurance du peuple: les Ayeulz de nos Princes de Bourbon, ont presque tous fini leurs jours en guerre, pour faire reculer les estrangers ennemis de ceste Couronne, des limites & confins du Royaume: ceux qui sont de present acquerront plus d'honneur que leurs peres, quant Dieu leur aura fait la

P R E F A C E.

grace de chasser & dissiper ceux qui sont Liguez à la ruine de cest Estat, du milieu & du cœur d'iceluy, où ils se sont venuz planter, sous la peau du Renard, pour y dominer maintenant avec les griffes du Lyon. Surquoy j'adjure aussi tous les officiers de la Couronne, mais principalement ceux qui ont les armes en main, d'assister & se joindre à leur Roy & Princes de son sang, pour leur rendre la Foy, deuoir, & serment qu'ils doyuent à l'Estat de sa Majesté afin que tous d'un accord puissent chasser ces pestes.

Je parle deormais à vous (François,) jusques à quant nourrirez vous ces troubles, & diuisions pour afferuir vostre pais au joug des estrangers? n'estes vous plus François? Ceux contre qui vous vous estes Liguez ne le sont ils plus aussi? attendez vous à reünir vos volontez, que vous ayez esté cause de la miserable deffaite de vostre Roy, pour l'honneur duquel & bien de sa Courone, vos ayeuls ont si brauement combatu? Attendez vous à recognoistre vostre faute que vous ayez du tout ruiné vostre pais? auquel ne pourrez laisser que les souspirs tesmoins de vostre penitence? si lors que la tempeste viët, les mariniers, se combattent l'un l'autre, sans qu'aucun deux gouerne le timon, & abatte les voiles, qui garentira le Vaisseau du naufrage? Tournez donc le fil de vos armes contre vos ennemis communs, qui se

liguent pour vous opprimer, pour vous afferuir, & pour vous trainer comme esclaves de leur ambition, souuienne vous (François) de l'ancienne franchise & liberté de vos peres sous voz Roys, sous les armes de la fleur de Lys, laquelle put au nez de ces traistres Tyrans, ainsi qu'ils escriuent eux mesmes: Ils s'arment en particulier contre les vns, pour mettre la corde au col & estrangler les autres. Voulez vous estre si stupides de plustost desirer à sentir la Tyrânie que de la croire? estans vnis vous estes encores assez forts pour vaincre, mais estâs separez vo⁹ ne serez esgaux: prenez bië garde je vous prie que le zele indiscret ne vous face prendre vn parti, sous pretexte de Religion, aussi honteux & perilleux, pour les vns que pour les autres: vous faites aujourd'huy de la France nostre commune mere comme le fils ingrat, qui pour la haine de son frere, coupe la gorge & met à mort son propre pere: Si vous, pansez, combatre pour le ciel, laissez du moins vostre terre en repos, desfillez donc les yeux, & n'attendez pas je vous prie, à vous aduiser & repentir quant tout sera perdu, & qu'il n'y aura plus d'esperance, ains plustost destournez promptement cest orage vers l'Espagne, qui le vous a enuoyé, & le nourrit dans vos entrailles. Chassez le, & pour ce faire vnissez vous avec vostre Roy, avec les Princes de son sang, & Officiers de sa Couron-

P R E F A C E.

ne , contre tous ceux de quelque qualité ou Religion qu'ils soyent , qui voudront tant peu soit entreprendre ou attenter contre son autorité, contre son Estat ; contre les Loix de vostre païs, & contre vos anciennes franchises , afin que sous l'obeissance de sa Majesté tres-Chrestienne, vous puissiez passer le reste de vos jours en repos, & laisser à voz enfans , la trace & les memoires d'une vie tranquille.

F I N,



EXAMEN

DV DISCOVRS

PVBLIE' CONTRE LA MAI-
 son Royale de France, Et particuliere-
 ment contre la branche de Bourbon,
 seule reste d'icelle, sur la Loy Sali-
 que, & succession du
 Royaume.

ARTICLE I. DV DISCOVRS.

*Les François tiennent la Loy Salique en telle rene-
 rence, que Paul Emile dit, que c'est le Palladium de la
 France.*

EXAMEN.



AUTHEVR de ce Dis-
 cours, ou autre, quel qu'il
 soit, s'il a du jugement, ne
 peut trouuer estrange ce

B

que Paul Emile escrit, que les Frâçois estiment la Loy Salique, le Palladium, c'est à dire, la garde & conseruation de cest Estat: d'autant qu'à la verité le plus certain & assureé moyen d'establi- & fortifier l'estre de la Republique, mesme pour empescher qu'il ne soit alteré, ny transformé par les mouemens, discours, & passion des particuliers, est, qu'en la forme d'iceluy se trouue quelque fondement & raison portée par les Loix Politiques, lesquelles on regarde comme vne pierre Lydienne: à ce que de l'authorité d'icelles la cité puisse estre establie & gouvernée jusqu'à la fin & consommation du monde: Enquoy se reconnoist aussi l'ornement, la beauté, & l'appuy du Royaume. Et sous ceste mesme cōsideration Demosthene appelloit, selon le tesmoignage de Marcian, la Loy, vne commune composi-

tion de la Cité, à laquelle il est raisonnable & hōneſte que chacun s'accommode. Papinian la nommoit le commun gage de la Republique. Il eſt certain (dit Ciceron) que la Loy a eſté ordonnee pour le ſalut des citoyens, conſervation des citez, repos & tranquillité des hommes, ſa force & vertu conſiſtant à commander, punir, & faire deſenſe : ſi bien que la ſeule Loy eſt celle, qui enjoit ce qu'il luy plaiſt, & s'oppoſe à ce qui ne peut ſembler raiſonnable, comme vne certaine ligne, & parfaite reigle de la vie ciuile, appellee par les Latins *LEX*, à *legendo*, ſelon l'aduiſ de quelques-vns, par ce qu'elle a eſté leuë & receuë du commun conſentement de tous les citoyens.

libr. 2. de
legib.

Certainement ſi la Loy eſt l'vnion & l'accord de toute la Cité, le retien, la moderation, & le frein des appetits

Odiff. 9.

desordonnez des vices & corruptions de l'homme (comme disoit Homere, descriuant les sacrileges Cyclopes:) si c'est pareillement le choïs & la separation de ce qui est juste ou defraisonnable: il faut necessairement accommoder icelle aux choses qui se presentent, aux personnes, aux temps, & aux lieux, ausquels elle peut & doit seruir, & pour lesquels on la veut publier, comme fait la reigle de *Lesbius* en la main du Masson: à fin de ne rien entreprendre sous pretexte de Loy, qui soit cõtre la nature, contre l'equité, ou contre la necessaire, propre, & particuliere raison de la chose publique. Et tout ainsi qu'il est certain, qu'un mesme medicament n'apporte pas guerison à la maladie des yeux de diuerses personnes: vn seul soulier n'est pas propre à tout pied: Aussi les Loix pareilles, & sur mesme sujet, ne sont

pas bonnes en tout lieu, ou en toute
faison. A raison dequoy nous voyons,
& pouuons remarquer, que toutes les
nations, & tout peuple ne se gouver-
ne point de pareil reiglement: ains,
comme disoyent les anciens Philoso-
phes, quelques-vns ensuyuent la na-
ture, les autres les coustumes, d'autres
quelque singuliere raison, Imperatri-
ce & Royne des hōmes & des Dieux,
libre de toute perturbation, & de l'a-
gitation humaine: à laquelle partant
tout citoyen, quel qu'il soit, se doit
sans difficulté pleinement rapporter,
& se reposer sur icelle, comme son
tout, considéré qu'il est, & fait partie
de la Cité, & que l'vn ne peut se con-
seruer sans l'autre: Par consequent il
doit auoir esgard, non seulement à ce
qui luy est bon particulièrement, mais
aussi au commun, & de ne faire seule-
ment ce qui luy est utile, ains profita-

ble à la patrie, pour paruenir à la felicité ciuile: en laquelle tous n'estans aptes à se gouverner eux-mesmes, il faut qu'ils se conduisent par la Loy, accommodee au temps, au lieu, & à la nature de ses citoyens, appelée par les plus anciens l'Ame de la Republique, par laquelle, ou en laquelle, le corps prend la nourriture de sa vie, & sans laquelle il faut que cestui-cy perisse promptement, comme vne chose morte, sans vigueur, & sans ame.

IE dy bien dauantage, que ce n'est pas assez, que nostre Republique soit formee de bonnes & sainctes Loix: mais faut en outre, par tous moyens possibles, prouuoir à ce qu'elles soyent obseruees, & singulierement celles, qui peuuent chāger ou alterer le gouvernement, que les citoyens doyent honorer & venerer comme chose tres-saincte, sans estre si hardis d'y mettre

la main, ains les laisser entieres & inuiolables. L'Empereur Octauian disoit, que celuy qui n'innoue rien aux loix, ou en l'ancien estat de la Cité, est vn bon & vray citoyen: d'autât qu'encor' qu'il peut quelquefois aduenir, que la nouvelle Loy fust, peut estre, meilleure pour quelque cōsideration: si n'auroit-elle toutefois le respect & la force, que l'antiquité & l'ancien vsage apportēt ordinairement à toutes choses: Et ainsi se debilitans peu à peu les vrais fondemens du gouuernemēt, il tumberoit, hurté par l'ambirion de ceux, qui auroyent tasché à corrompre l'antiquité, ou par la licence, que le peuple se donneroit sur le mespris des Loix. Car ayant cestui-cy vne fois perdu la reuerēce vers la Loy, il seroit coustumier de s'esleuer contr'-elle par vsages corrompus & meschans. Surquoy nous suffira l'exemple des Ro-

24 ARTI. I. DV DISCOVRS
mains, lesquels s'estãs en premier lieu
dispensez de prolonger le temps pre-
fix au Magistrat par l'ancienne Loy
ceste-cy estant peu à peu abolie, on
vint en fin à la force. Au moyen de la-
quelle Marius fauorisé du peuple, ob-
tint la Prouince de Pont, & la condui-
te de la guerre contre Mithridates, la-
quelle appartenoit au Consul Sylla,
par les Loix de la Cité. Dont fortirēt
toutes les guerres ciuiles, qui fraye-
rent le chemin à l'entiere subuersion
de la Republique peu apres entrepri-
se par Cesar, avec tresmiserable, per-
nicieux, & pitoyable changement.

ARTICLE 2.

*La Loy est, que les femmes ne succedent
en la terre Salique. Hinc la succession de la
Couronne appartient aux masles, & non
aux descendans des femelles. Sur ceste Loy
est fondee la differēce des Princes du sang,*

& des estrangers : si qu'on dit, qu'il n'en y a que ceux, qui sont capables de la Courõne.

E X A M E N.

C E S T article peut estre diuisé en trois chefs. Le premier, est de la succession de la Couronne, appartenant aux masles: le second, des descendans des filles: le troisieme, des Princes du sang, & des estrangers.

Q V A N T au premier, ce n'est pas sans grande raison, si les François ont eu ceste Loy, establee pour l'Estat du Royaume de France, en grande veneration & reuerence : d'autant que par icelle ils ont receu principalement quatre commoditez & fruiets inestimables, sur lesquels a esté fondé, appuyé, affermy, & augmenté le bonheur de leur Courõne, qui la fait fleurir, & illustre les marques d'icelle par dessus les autres Royaumes Chre-

26 ART. 2. DV DISCOVRS
stiens, depuis 1200. ans, qu'elle est au
pouuoir & main des François.

LA premiere consiste en ce, que
par ceste Loy l'Estat des Gaules est
declaré Monarchique & Royal, jugé
pieçà le plus parfait, qu'autre sorte de
gouuernement, quel qu'il soit: par ce
qu'il est plus equitable & doux d'o-
beyr à vn seul Seigneur, qu'à plu-
sieurs, & presque infinis, le plus sou-
uent mal instruiçts au gouuernement.

Arist. 1.
Polit. Cic.
3. delegib.
Justin. lib.
1.

Dont esmeus les plus anciens peuples, adoroyent les Roys en leur tēps: comme si par iceux se pouuoit contempler au vif l'effigie de Dieu tout-puissant, ainsi qu'Artabanus disoit à Themistocle, si nous croyons Plutarque: & le vers du Poëte Menander le porte. *ἕκαστον δε βασιλεύς ἐστὶν ἐμψύχον θεοῦ.*

In Themist.

Homere, vray thresor de toutes sciences, & promptuaire de Philosophie, a laissé par escrit cest Axionne,

Il. 2. Iliad.

Οὐκ ἀγαθὸν πολὺνοικιστῆς εἰς κοίρανος ἔστω,
εἰς βασιλεύς. C'est à dire, la domina-

tion de plusieurs ne vaut rien, ayons vn Seigneur & vn Roy. Dont est venu l'ancien Prouerbe, Que la multitude des Seigneurs auoit perdu la Carie. Aussi lisons-nous, qu'aux premiers siecles heureux, & en l'aage d'or, les peuples estoient gouuemez par les Roys, sous l'Empire desquelz ils viuoient contêts, & en repos: mais depuis ce premier gouuernemēt chāgé, que plusieurs formes de Republiques furent instituees, promptement les seditions ciuiles s'en ensuyirent, avec les reuolutions fort frequentes des Estats. Car à la verité ceste premiere sorte d'Empire est beaucoup plus naturelle & legitime que toute autre, veu qu'elle represente le gouuernemēt de l'Vniuers, auquel on voit les cieux & la terre obeyr d'un ordre

28 ARTI. 2. DV DISCOVRS
merueilleux, au premier moteur de
toutes choses, qui regit & gouerne
tout. Car encor que le dire du Bou-
fon de Claudius Nero se trouue sou-
uent veritable, Que la table d'un seul
aneau est capable de contenir la figure
de tous les bons Princes: d'autāt que,
comme disoit l'Empereur Diocletian,
il n'y a rien plus difficile, que de bien
commander: Neantmoins ce malheur
quelquefois aduient par la faulte du
peuple, qui desireux de nouveauté, se
rend mutin & seditieux contre celuy
qui le gouerne.

Tant y a, que principalement le
Royaume se peut estimer trois & qua-
tre fois heureux, s'il est cōduit par de
bons & gracieux Princes, qui comme
peres de leurs pais, ne veulent rien en-
treprendre sans le conseil & aduis de
leurs plus sages & bien aduisez sujets,
à l'exemple des Roys de Sparte: l'E-

stat desquels le Roy Theopompus se vantoit d'auoir affermi, & rendu per-
 petuel, en retranchant, amoindrissant,
 & debilitant aucunement l'excez de
 l'authorité Royale, par l'establiffemēt
 des Ephores, qui estoient donnez, &
 seruoÿēt de vrais yeux, & guides des
 actions du souuerain Monarque: d'au-
 tant que cestui-cy ne pouuoit ordon-
 ner chose de consequence, seul, & sans
 en auoir prins aduis & conseil, nōmé
 de Socrate & Platon, Chose sacree.
 Aussi le Roy Salomō disoit, Que tout
 bien & salut abonde en ce qui se fait
 par cōseil: pour lequel les Empereurs
 de Perse auoyent, & se seruoÿent des
 Mages: les Roys d'Israël, des Pontifes
 & Prophetes, ou du Senat, qu'ils ont
 depuis appellé *Sanh'edrin* en leur lan-
 gue: les Pharaons d'Egypte, de leurs
 Prestres: les anciens Gaulois, de leurs
 Draydes. Les Rois de Macedoine

Prou. 24.

30 ART. 2. DV DISCOVRS
communiquoyent de tous affaires à
leur peuple, & prenoyent aduis sur
iceux, avec beaucoup de pouuoir &
de liberté de leurs fujets, comme dit
Quinte Curse: dont à mon jugement
nasquit le grand amour, que ceux-ci
portoyēt à leur Prince souuerain, à ce
que dit Plutarque. En consideration
duquel ils ordōnerent par expres, que
quiconque machineroit quelque cho-
se contre l'Estat, ou personne du Roy,
feroit mis à mort avec toute sa race.
Ce qui fut depuis obserué par les Ro-
mains enuers leurs esclaves, lesquels
ils priuoyent de la vie, & tous ceux de
leur sang, s'il se trouuoit qu'ils euf-
sent conjuré contre leur maistre, à ce
que dit Tacite. Le grand Roy Darius
Persien auoit ordinairement pres de
soy six vingts Satrapes, & trois Prin-
ces: Romulus, cent Senateurs, qu'il
institua. Aristote apres longue dispute

Plutar. in
AEmil.

conclud, que les Roys doyuent ouyr,
& prēdre l'opinion de plusieurs pour
conseil, encores que Dieu les eust
douēz particulièrement d'une infinité
de prudence, & les eust enseignez par
son sainct Esprit. Ce que nō seulemēt
Homere recite de Minos, qu'il dit a-
voir esté disciple, & familier de Iupi-
ter: mais Hesiodē aussi escrit de tous
les autres, qu'ils ont vne science infu-
se d'enhault, plus que tout le reste des
humains. De sorte que, puis que les
Monarchies & les Monarques sont de
Dieu, ils excellēt & surpassēt les autres
hommes. Le mesme Poēte escrit, que
Calkiope, la plus excellēte des Muses,
accōpaigne perpetuellement les Prin-
ces venerables, & leur distille vne dou-
ce chanson en la bouche, pour persua-
der & separer la justice de l'injustice.
Je croy veritablemēt, que d'autāt que
la Majestē Royale est eminente, Dieu

32 ARTI. 2. DV DISCOVRS
a plus de soin des Roys, que du reste
des hommes: tout ainsi que le Medec-
cin vigilant & bien-adviseé prend plus
soigneusement garde à la guerison
d'un œil, qui regarde & veille sur be-
aucoup, que d'autre mēbre quelcon-
que du corps de l'homme malade. Les
Roys doiuent estre les yeux de la Re-
publique, qui voyent & regardent par
tout. Mais qu'ils regardent bien, je les
supplie, à n'estre pas ingrats, & de n'a-
buser de la grace singuliere, & libera-
lité de Dieu enuers eux: qu'ils n'estai-
gnent & aneantissent point l'esprit,
comme l'Apostre, ainsi que fit Salo-
mon, mescognoissant la sapience que
Dieu auoit mise en son ame, quand se
veautrant en toute volupté, il adora
Astarthes Venerienne, Deesse des Sy-
doniens, ayant desja oublié le Canti-
que de Dauid son pere, qui dit, que
Dieu oste, quand il luy plaist, l'esprit
aux

1. ad Thef.

5.

3. Reg. 11.

aux Princes , & est terrible sur les Roys. Neron au commencement de son gouvernement monstra de tres-grands signes de pieté & de douceur. Il deschargeoit le peuple d'une infinité d'exactiōs. Il estoit misericordieux & pitoyable enuers les preuenus , faisoit justice à vn chacun: au moyen dequoy il estoit appellé Pere du peuple, jusques à ce qu'il commença à persecuter les Chrestiens. Lors tout en vn instant l'Esprit de Dieu le quitta. Parquoy il commença de tomber en toute cruauté, luxure, auarice, opiniafreté, & autres vices execrables, pour lesquels il est tenu pour vn vray monstre de nature. Le Predicateur des He-

Ecclesi.
10.

34 ARTI. 2. DV DICOVRS
de biē. Car à la verité je croy, q̄ le dire
de Marius Maximus estoit tres-verita-
ble, Que la Republique estoit moins
corrompuë, & en plus grand repos, en
laquelle le Prince ne valoit rien, que
celle, en laquelle les amis & conseil-
lers du Prince estoient corrompus:
d'autant qu'un seul mauuais peut estre
corrigé par plusieurs bons, & au con-
traire, fort difficilement sont surmon-
tez plusieurs mauuais par un seul bon.
Ceux-là donc sont tres-heureux, aus-
quels commande un Roy bien né, qui
se gouerne aussi par Cōseillers preu-
dhommes: cōme il est, graces à Dieu,
aduenu en nostre France, en laquelle
les Rois sages & prudens se sont ser-
uis de bon conseil au gouuernement
de leur Republique. Si bien qu'en no-
stre tres-Chrestien & noble Royau-
me de France, premier, & plus ancien
que tous les autres, nos Roys se sont

Lamprid.
in Alex.

tousjours, graces à Dieu, tellement composez avec leur peuple, qu'ils luy ont communiqué tous les plus grands & importans affaires du pays, assemblans à ses fins les Estats, quand besoin a esté, non seulement pour entendre les plaintes de leurs sujets, comme bons Pasteurs & vrais Roys, mais aussi pour authoriser, confirmer, & juger des actes les plus solennels de l'Estat de France, ou decider les questiōs, qui se sont presentees de temps en temps pour la conseruation d'iceluy.

LA seconde commodité de ceste Loy se remarque en ce, que par icelle la Couronne de France a esté tousjours successiue, acquise de pere en fils à nos Roys, & Princes de leur sang, s'uyuāt l'ordre de leur naissance. Cela se peut verifier par l'entresuite de nostre Histoire, depuis le Roy Merouee, qui succeda au Royaume

36 ART. 2. DV DISCOVRS
environ l'an 450. de la Natiuité de
Iesus Christ: & apres luy, Childeric
son fils, puis le grād Clouis, enfant de
Childeric: à cestui-cy ses quatre ma-
sles: & ainsi consecutiuellement les ma-
sles descendās de ceux-cy, jusques en-
viron l'an 750. que la Courōne tom-
ba, pour la maluersation & peu de
soin des Merouingiens, es mains de
Pepin le Bref, Maire du Palais: en la
posterité masculine duquel elle fut
continuee jusques environ l'an 987.
que Hugues Capet fut proclamé Roy
& depuis ses enfans en ont heureuse-
mēt jouy jusqu'à nous, & en jouyrōt,
si Dieu plaist, jusqu'à la fin des siecles:
suyuant ce que Cedrinus, Autheur
Grec, a laisē par escrit de l'obseruan-
ce & vz des François, la Courōne des-
quels (dit-il) appartient à leur Roy par
la suecession & heritage de ses pre-
decesseurs. Car encor' qu'il soit quel-

quefois autremēt aduenu, & que ceste succession ait esté interrompue, ou à cause de mauuais traictement, que les Roys faisoient à leurs sujets ou par les seditions & tumultes du peuple, factions de quelques Noble & Seigneurs de la France: Toutesfois cela est si rare, & si peu considerable, qu'il ne s'en peut ny doit faire argument, la Loy, la reigle & coustume ordinaire se trouuant au contraire, & paroissant à veuë d'œil, depuis le Roy Pharamōd jusqu'à nous, mil deux cens ans sont passez. Aussi personne de sain jugement ne doutera, que l'Estat successif d'un Royaume ne soit sans difficulté plus heureux, plus certain, & plus parfait, que celuy qui est tant de fois commis au vent de la volonté populaire: d'autant qu'il n'y a rien plus inconstant, muable, imparfait, & dangereux, que ce qui depend du jugement & discre-

38 ART. 2. DV DISCOVRS
tion d'une multitude insolente : laquelle (comme dit fort bien Tite Liue) se rend esclau, vile, & tresabjecte, ou par trop superbe maistresse. L'Empire des Romains nous peut auoir appris, quelle se doit remarquer la difference entre la succession, & l'election Royale. Combien de Tyrans, combien de monstres ont tenu le Sceptre imperial de Rome? Quelle a este par ce mesme chemin la cheute, la diuision, & la dissipation de ceste grande Monarchie? la memoire de laquelle nous reste seulement entre les Alemans; qui pour la conseruer, ont este si souuēt agitez & troublez par seditions, que si la volonte diuine n'y eust prouueu de bonne heure par la prudēce des Estats, en la nomination des Princes Electeurs, du temps de l'Empereur Otho 3. ou de Frederic 2. selon l'aduis de quelques-vns, sans doute nous n'en ver-

rions plus l'image sur la terre.

A V contraire, nous remarquons, quel a esté le fruit & le repos de l'Etat successif, en nous representant la grandeur, la Majesté, & la duree des plus anciennes Monarchies : comme celle des Assyriens & Chaldees, qui dura de pere en fils depuis Ninus jusqu'à Sardanapale, environ 1 2 3 8. ans, selon le tesmoignage de Strabo, Diodore, Iustin, & Suidas. Les autres peu apres celle-là se reiglerent de mesme sorte, mais principalement celle que Dieu voulut establir particulieremēt entre son peuple esleu. Car il est tout certain, que sa diuine Majesté promit, donna, & conserua à son seruiteur Dauid, & aux siens, la Couronne de Iuda, laquelle demeura en la mesme famille enuirō 5 0 0 ans. Le peuple d'Israël auparauant auoit voulu faire Roy Gedeon sous mesme succession. Iose-

40 ART. 2. DV DISCOVRS
phe en ses Antiquitez raconte, qu'il y
auoit vn Archif au Temple de Hieru-
salem, auquel estoient gardez les til-
tres & chartres de la genealogie des
anciens Roys, & Nobles du pays: les-
quels Herode fit perdre à fin qu'on ne
le mesprisast, pour estre estrangier &
ignoble. De la rebellion de Phul Be-
lochus Babilonien, & Arbaces Me-
dois contre Sardanapale, Monarque
d'Assyrie, sortirent deux Royaumes,
l'vn en Babylone, l'autre parmy les
Medes, la succession desquels ne fut
destruite jusques au temps du grand
Cyrus le Persien: & dura du moins
318.ans en toute paix & tranquillité,
si nous croyons Lucain, qui dit,

*Fœlices Arabes, Mediçue, Eoaque tellus,
Quam sub perpetuis tenuerunt fata Ty-
rannis.*

C E L V Y de Babylone est assez re-
marqué en l'histoire de l'Escriture

SVR LA LOY SALIQVE. 41
sainte. En la mesme saison aussi com-
mença le Royaume des Perfes, fondé
par Achamenes le Persië Gouverneur
du pays sous l'Empereur Sardanapale:
& continua consecutiuelement par les
Roys d'une seule famille, avec tant de
magnificence, qu'en iceluy se monstra
la seconde Monarchie du monde par
Cyrus le Grand, 2. du nom, Roy de
Perse: laquelle ne fut destruite qu'en-
viron 492. ans apres ledit Achame-
nes, par le grand Alexandre. Pareille-
ment tous les Royaumes, qui estoient
plantez en Grece, estoient tous suc-
cessifs en la race des Heraclides: sin-
gulieremēt ceux de la ville de Sparte,
la mieux reiglee Republique qui ja-
mais ait esté: en laquelle ne regnerent
jamais que les descendans d'Eury-
sthenes & Procles, freres engendrez
d'Hercules, & Hillus par Clæodeus
& Aristomachus: tellement que les

AElian. de
var. hist.
Zonaras.
Strabo.

42 ARTI. 2. DV DISCOVRS
Lacedemoniens priuerent de la Couronne Demaratus & Leotichides, parce qu'ils estoient suspects d'estre nez d'autre sang: Si bien qu'à ceste occasion il estoit defendu par expres aux Roys d'espouser vne femme estrange, & si d'onoient la garde de la Roynie aux Ephores, de peur qu'elle ne supposast vn Roy d'autre sang que des Heraclides, à ce que dit Platon. Pour la mesme raison les Roys de Perse ne pouuoient auoir femme, qui ne fust de la race des Princes, qui auoient mis à mort les Mages apres le decez de Cambises 2. d'autant qu'ils estoient extraicts de la tige Royale: tout ainsi que les Princes des Parthes espousoient les femmes Arfacides seulement, à fin que personne estrangere ne fust jamais assise en la place Royale. Aristote & Laërtius ont escrit de la succession naturelle des Roys de Macedoine. Les

Herod.

Princes, qui ont gouverné l'Egypte en la premiere Monarchie, ont esté successifs, encor qu'à la verité ils n'ayent pas esté d'une race tant seulement, à cause des guerres & tumultes de leurs voisins, singulieremēt des Ethiopiens, lesquels s'emparoiēt fort souvent de l'Egypte, & la retenoēt par force d'armes: resmoin ce que Iosephe raconte, que la Royne d'Ethiopie, qui vint trouver Salomon, commandoit pareillement en Egypte. Mais tous les Roys, qui l'ont tenue en la troisiēme Monarchie, yssus de Ptolomee Lage, frere bastard d'Alexandre le Grand, ont succedé l'un à l'autre, selon le droit de leur sang. Bref, nos peres, sages & prudens moderateurs du repos de leur vie, ont pensé l'establir par le plāt de la succession des Royaumes laquelle ils auoient en telle reuerence, qu'ils pensoyent que leurs premiers Roys

Herod.
lib. 7.

Curfius,
& Pausan.

44 ART. 2. DV DISCOVRS
estoyent yssus des Dieux. Ce que M.
Varro disoit estre fort profitable à la
chose publique : à fin que les Princes
se confians, & contemplans leur cele-
ste origine, entreprinsent seulement
choses grandes, celestes, & recom-
mandables. AENEAS le Troien se di-
soit fils de Venus, Romule fils de Mars
& de la Vestale Rhea: les Geās estoïent
estimez yssus des enfans de Dieu &
de femmes mortelles, qui se confians
en leur extraction, ne menaçoïent rien
moins que le Ciel, & les Dieux d'ice-
luy. Platon en son Cratyle dit, que
les Heroes anciens ont prins leur ori-
gine de l'amour des Dieux enuers les
femmes, ou de l'amour des Deesses
enuers les hommes. Le diuin Melchi-
sedech, Roy de Salem, ne se voulant
pas dire fils de Dieu, cacha neāmoins
le plus qu'il peut, & cela quels estoient
ses parens. Au moyen dequoy l'Apo-

estre escrit de luy, qu'il estoit sans pere, sans mere, & sans genealogie. Enquoy il fut mieux aduisé, & plus heureux que le grand Alexandre, lequel voulāt faire croire qu'il estoit fils de Iupiter Hammon, tomba en telle insolence, qu'il fut odieux à tout le monde, mesme à Olympias sa mere, qui se plaignoit de ce que par là il la faisoit declarer compagne de la couche de Iuno. Quelquefois le mesme Alexandre disoit, qu'il estoit enfant d'un Dragō: comme Scipion l'Africain, celuy qui desfit Hannibal & les Carthaginois à la secōde guerre Punique, lequel donnoit entendre, que sa mere ayant esté fort long temps sterile, eut cognoissance d'un Serpent, dont il fut engendré. D'ailleurs la plus-part des anciēs peuples auoit en telle reuerence leurs premiers Gouverneurs, qu'ils ont laissé vn nom cōmun à leur Roy sou-

46 ART. 2. DV DISCOVRS
uerain, du premier qui auoit tenu le
Sceptre: dont est venu, que tous les
Roys d'Egypte s'appelloiēt Pharaōs,
jusqu'au temps de la Royne Nicau-
les. Encor' long temps depuis, apres
que Ptolomee, fils de la femme de La-
ge, se fut fait couronner Roy de ceste
mesme terre, cestui-cy fut cause dere-
chef du nom de Ptolomee en toute sa
posterité, qui dura jusques au temps
d'Octauius, qu'elle finit en Cleopa-
tre. Ainsi firent les Parthes, qui en fa-
ueur d'Arfaces leur premier Roy, nō-
merēt tous ses successeurs Arfacides.
Tous les Rois de Medie s'appelloiēt
Arbacez, à cause du premier. Ælian
escriit, que les Princes & Noblesse
des Perses, se nommoient tous Per-
sides, ou Achæmenides, du nom d'A-
chæmenes, ou de Perses son fils. Les
anciens Roys Latins en *Alba longa* s'in-
tituloient tous Syluius, du nom du

fondateur, qui s'appelloit ainsi: comme ceux de Syrie s'appelloient Seleucides, à cause de Seleucus, qui premier s'estoit porté pour Roy, en la troisieme Monarchie. Car les Roys de Syrie plus anciens s'intituloient Adades, du nom d'Adadus, leur premier Gouverneur. Les Empereurs Romains se font tousjours nommez Césars, & Augustes, depuis ces deux, qui establirent la Monarchie: les Sarrasins, Caliphes, de Calipha, qui auoit esté de tres-grād nom entre eux. De nostre tēps encor, les Empereurs des Turcs, des Perses, des Ethiopiens, & des Tartares, portēt le nom d'OHoman, Sophi, Petrojan, & Cham, restaurateurs de l'Empire, auquel ils ont succédé: & sont en opinion, que la vertu de la semence est espondue en la posterité, par ce, que, cōme, dit le Poëte,

Fortes creantur fortibus & bonis:

Iosephi.
lib. i. An-
tiq. cap. 4.
Euseb. in
Chron.
Appian.

Est in iuuenis, est in equis patrum.

Virtus, nec imbellem feroces

Progenerant aquile columbam.

ET pour n'en mentir point, encor qu'il aduienne autrement quelquefois: dont est sorti l'ancien Prouerbe, *Heroum filij noxae*, c'est à dire, les enfans des Heroës font dommage, ou plus tost, rien qui vaille: neantmoins le plus souuent nous vōyons le contraire. Sur quoy se peut fonder l'argument d'Aristote, qui décrit la Noblesse, pour estre la vertu de la generatiō. Les Prestres Egyptiens, & les anciens Arabes, tenoient la possession des Arts hereditaire, comme firent les Grecs vn fort long temps la Medecine. Brief, il semble que la succession naturelle a quelque chose de semblable à son premier Autheur, pour la rendre venerable & saincte en la posterité. Ce que la mere de toutes choses semble auoir voulu

voulu remarquer particulièrement en quelques generations, par certaines notes & signes, qu'elle a d'autres fois laissez aux descendans d'icelles: comme nous pouuons voir és Seleucides Syriës, chacun desquels auoit vne Anchre marquee en l'vne de leurs cuisses: que Iustin rapporte auoir esté tousjours depuis Seleuce le fondatur d'icelle: ayant cestui-cy porté ce signe du ventre de sa mere, à cause d'un songe fait par elle. Dont aussi fait mention le Poëte Aufonius, discourant des villes d'Alexandrie & d'Antioche:

*Et vos ite pares, Macedumque attollite
nomen.*

*Magnus Alexander te condidit: illa
Seleucum,*

*Nuncupat, ingenitus nauus fuit An-
chora signum:*

*Qualis iniusta solet generis nota certa:
per omnem*

*Nam sobolis feriem nativa cucurrit
 eam imago.*

TOUT ainsi qu'Higinus raconte, que tous les Thebains Spartiates auoient la marque d'un Dragon sur la peau de leurs corps. Voyla comment la succession du sang est legitime, & receüe par toute raison humaine, & par l'exemple de nature.

LA troisieme commodité de ceste Loy Salique se doit obseruer en ce, que par icelle la Couronne de France appartient tant seulement aux males, selon l'ordre du gouuernement vniuersel planté par la nature: fuyuant lequel il est mal-feant de voir la femme commander à son chef, pour l'obeyfance, ayde, & seruice duquel elle a esté formee. C'est chose de tresmauuais & tres-dangereux exemple, & du tout cõtre nature, de voir qu'une simple femmelette, faite & formee pour

SUR LA LOY SALIQUE. SI
 obeyr à l'homme, insulte imperieuse-
 ment à tant de milliers de sages, pru-
 dens, & magnanimes Capitaines.
 Combien est plus honneste de voir les
 hommes gouuérnez par les hommes?
 Combien se peut estimer abject &
 vile celuy, qui se voit sujet à vne fem-
 me, plus propre à choses basses, mol-
 les, & dignes de son sexe, qu'à nego-
 tier & traicter les affaires d'un grand
 Estat, ou gouuernement d'un Empire?
 Si la femme, dit Philon, se veut mesler
 des offices & charges qui appartiennent
 à l'homme, on la doit appeller Virague:
 & l'homme, qui voudra traiter les ex-
 ercices feminins, doit prendre le nom
 d'Androgyne. Mais quoy? Si par la
 police & droict ciuil des Romains, les
 femmes, pour l'infirmité de leur con-
 seil, sont contraintes de viure perpe-
 tuellement sous la charge & autorité
 de leur tuteur, si bien qu'elles ne sont

Phil. de
 sacrif.
 Abel &
 Cain.

Cic. pro
 Mur. liu.
 lib. 34.

dames ny maistresses de leurs personnes, & n'ont l'administration de leurs propres & plus priuez negoces, ne peuuent contracter, ou s'obliger, sans l'aduis & volonté d'un homme: combien font-elles plus incapables du gouvernement d'un Empire, auquel tant d'ames, tant de biens, & tant d'affaires importans doiuent estre sujets? D'ailleurs si les hommes, qui sont naturellement nais avec la vertu, enclins à la bonté, preudhommie, & sagesse, se laissent neantmoins trop souuent gagner & corrompre à la grandeur ou force de leur puissance, quand ils ont vne fois atteint ceste dignité souveraine, & qu'ils ont gousté le fruit de la licence & du pouuoir, que la Majesté d'une Couronne leur apporte: que feront d'oc les femmes, les plus insolentes, indomtables, molles, infirmes, & cruelles que toutes autres

creatures, selon le tesmoignage d'Euripide? Le Poëte Martial disoit, que jamais l'hōme & la femme ne se trouuent egaux, sinon alors que ceste-cy obeyt, & que l'autre commande.

Eurip. in
Hipp.

Lib. 3.
Epigr.

*Inferior matrona suo sit, Prisce, marito:
Non aliter fiunt fœmina virque pares.*

TANT s'en faut que les Grecs, mieux policez que toute autre nation, & desquels les Romains emprunterēt la plus-part de leurs Loix, se voulussent soumettre au gouuernemēt d'un tel sexe, que mesme en leur œconomie & conuersation domestique, la femme ne se trouuoit jamais en banquet, s'il n'estoit assemblé de ceux de son sang seulemēt. Le mary la logeoit dans sa maison en lieu secret & particulier, duquel personne n'approchoit que ses plus proches. Elle viuoit entre ses filles, sans autorité, sans pouuoir, ny commandement, selon que le pein-

54 ART. 2. DV DISCOVRS
tre Apelles auoit figuree Venus, ayāt
au dessous de ses pieds la Coquille
d'une Tortue: pour monstrier, que le
deuoir & l'entremise d'une femme ne
doit sortir du liüdal de sa maison, ains
que nature l'a formee, pour viure per-
petuellement cachee & couuerte des
murailles d'icelle. Philon rapporte,
que Moysē par sa loy s'estoit estudiē
à tellement empescher la confusion
des sexes, & à confirmer ou exercer
l'esprit d'un chacun en son deuoir,
qu'il a voulu mesme prouuoir à ce,
que la femme n'entreprist à se seruir
des vestemens de l'homme, & au con-
traire, que l'homme fust reprins, s'il se
trouuoit en habit d'une femme: de
peur que l'ombre & l'image feminin
ne le rendist plus mol & plus effemi-
né. Car aussi le Legislatteur imitant la
Nature, obserue ce qui est honneste
és choses les plus petites, qui sem-

Philo de
fortit.

bloient estre du tout hors de sa sollicitude. Car considerant que l'office & fonction de l'homme & de la femme sont differents & dissemblables, elle ayant seulement la charge de la maison, l'autre de la chose publique: & qu'il faut qu'une ame bien nee ensuyue la Nature: il a trouué bon d'establir vn ordre, mesme sur l'habitude, desirant que comme les effects de leurs charges sont diuers, aussi leurs deportemens & pareures soient du tout separez: à ce que l'homme soit tousjours homme, & qu'en tout & par tout il conserue son authorité: la femme, qu'elle monstre aussi par l'exterieur ce qu'elle est, & doit estre. Autrement, si nous auions changé quelque chose en cela, le reste ne retiendroit plus sa dignité: tout ainsi que l'edifice mal-basti & mal-conduit par le Masson, n'est plus commode à l'v-

56 ART. 2. DV DISCOVRS
sage de l'homme. Les Romains ayans
fort suspecte l'insolence & condition
du sexe feminin, de peur que par les
richesses il ne fust du tout insupporta-
ble, par la Loy Voconia defendirent à
ceux (desquels les biens estoient su-
jets à la discretion des Censeurs) de
les instituer heritieres de plus que
d'vne quatriesme partie: ou de leur
laisser par legs particuliers, plus de la
moitié de leurs moyēs. Mais, qui plus
est, elles estoïent priuees de toutes suc-
cessions *ab intestat*, excepté de celles
de leurs freres: le tout, pour crainte
qu'ils auoient, que ce sexe, trop à son
aise, & plein de moyens, ne s'esga-
rast de son deuoir enuers ceux, aus-
quels il doit obeyffance: ce qui seroit
à craindre dauātage, s'il commandoit
à vn grād, riche, & superbe Royaume.

BALDE Docteur en droict Ciuil,

lib. 2.

Feud. tit. remarque cinq raisons principales,

Cic. Verr.
3. August.
lib. 3. de
Ciuit.
Dei. Diō
lib. 56. &
Alcon. ad
Cic.

par lesquelles les masles seulement, & non les femmes, peuuēt succeder aux fiefs. La premiere est, que les fiefs sont propres, & ne peuuent appartenir qu'aux gēs de guerre, & ceux qui font profession des armes, desquels les femmes sont du tout incapables, & ne pourroient defendre leur Seigneur, s'il en estoit besoin. Moins dōc est leur sexe propre à soustenir & garder vn Estat, vn Empire, vn Royaume, assailli par les voisins, ou autres ennemis d'iceluy, qui ne se peut bonnement conseruer sans les armes, par l'exercice desquelles tous les plus grands Roys & Monarques ont acquis loz & reputation, non seulement en la conseruation, mais aussi en l'accroissement des limites de leur Couronne, de leur nom & valeur: ayans esté ordonnez Roys, pour defendre le peuple, qui s'est jetté entre leurs bras, comme de

26. §. 23.
& tit. 34.
§. 2.

leur fauueur. Ioinct qu'il est tout certain, que nous deuons nous seruir des femmes en nostre Republique, comme d'un sexe plus infirme, moins robuste & valeureux que l'homme, selon l'aduis de Platon. Et ont esté les Roys establis pour leur vertu, & en consideration de leur justice, ou magnanimité; selon ces paroles de Cicero: Le peuple alla pour refuge à ce luy, qui luy sembla plus juste & vertueux, à celle fin qu'il portast également le foible & le fort, chacun en son endroit ou justice equitable. Celly qui donna tel support, fut reueré. Aussi les Roys ont esté esleus, pour auoir fait quelque acte digne de memoire, ou pour auoir gratifié la multitude: comme quād le peuple de Dieu s'apperceut de ce grand miracle de la multiplication des cinq pains & deux poissons par nostre Seigneur Iesus

lib. 5. de
Repub.

Cic. lib. 2.
Off.

Ioh. 6.

Christ, les Iuifs le voulurent raurir, à
fin de le faire Roy.

Eraf. de
instit.
Princip.

LA seconde raison est, qu'il est mal-
séant à la pudeur & honte feminine,
de se trouuer en si grâdes assemblees
d'hommes, & se communiquer à eux
si souuent, & si legerement, qu'il est
besoin pour les affaires, qui de mo-
ment en moment se presentent en vn
grand Royaume: sur le theatre duquel
le Roy doit tous jours estre assis, pour,
tournant les yeux çà & là, considerer
en quoy consistent les necessitez de
son peuple. Ce qu'il ne peut appren-
dre, que par la frequente & journalie-
re cōuersation qu'il fait avec ses sujets
de diuers ordres & diuerses humeurs:
de peur qu'on ne luy reproche ce que
les Romains opposoient aux Magi-
strats, qui ne gouernoient la Republ.
par leur science & jugement, ains par
l'oreille & l'œil d'autrui: *At tu ex com-*

L. Si qua
illustris.
C. ad s.
C. Orfit.

60 ART. 2. DV DISCOVRS
mentario magistratum geris.

LA troisieme raison est prise de la fragilité du conseil de la femme, assez recognu par le Serpent, comme dit Sainct Gregoire, lors qu'il s'adressa à Eue, pour seduire & corrōpre Adam, se seruant de la femme, comme d'une eschelle, pour gaigner le cœur du mary, le courage duquel il n'eust sceu si promptement flechir, que celuy d'un tel sexe muable, & par trop flexible. De faict, les Anciens parlans de l'infirmité simplemēt, par icelle entendoiet la femme. Ce que le bon Iob semble dire, quand il descrit la pauureté de l'homme, qui estant né de femme, vivant peu, est rempli de toute misere. Et ledit Sainct Gregoire demandant la raison, pourquoy les filles anciennement ne succedoient à leurs parens avec les enfans masculles leurs freres, soustiēt que c'estoit, *quia legis seueritas*

Greg. in
cap. 6.
Expof.
Moral. in
2. cap. Iob

Iob. 14.

Exp. Mo-
ral. lib. 35.
c. 14.

fortia eligens, infirma contemnens, distri-
cta potius studuit, quàm benigna sancire:
 c'est à dire, d'autant que la feuerité de
 la Loy ayant plus-toist fait chois des
 choses fortes, mesprisant les infirmes,
 a mieux aimé estre rigoureuse en ses
 Ordonnances, que douce. Il semble
 que le Poëte Hesiodé, & le Philoso-
 phe Aristote, ne se sont trop esloin-
 gnez de cecy, quand ils ont dit, que
 par droict de nature celuy doit domi-
 ner, qui a l'esprit plus habile à sçauoir
 bien cōmander, & celuy qui l'a moins
 habile, doit par consequent obeyr.

LA quatriesme raison de Balde est,
 que la principale partie d'un Roy doit
 estre la constance & fermeté en ses
 actions, faictz, & promesses, laquelle
 ne peut ny doit estre jamais separee
 du gouuernement politique: d'autant
 q̄ d'icelles procedent les effectz grāds
 & admirables des entreprises humai-

nes, qui ne peuuent estre alterez par quelque accident qui se presente és euenemēs de fortune. Comme quand nous considerons Pomponius, l'vn des Capitaines de l'armee de Lucullus, blesé griefuement, & prisonnier au pouuoir de Mithridates, l'interrogeant s'il ne vouloit pas estre son amy, lors qu'il l'auroit fait penser de ses playes? Sur-quoy Pomponius respondit, quelque captif & malade qu'il fust, qu'il ne pouuoit lui promettre amitié, s'il n'estoit pareillement amy du peuple Romain. Quand Pyrrhus n'eut le moyen de corrompre Fabricius par dons ou par presens, il fit le lendemain trouuer vn Elephāt avec sa trompe au dessus de la teste du Romain, qui jetta vn cry effroyable & horrible à merueilles, pour l'espouuanter par cest estrange cry. Adonc Fabricius se retournant tout doucement, sans autre-

ment s'esmouuoir, se print à rire, & dist à Pyrrhus en souriant: Ni ton or ne m'esmeut hier, S I R E, ni ton Elephant aujourd'huy, pour me corrompre de ma ferme volonté, & constante resolution en mon deuoir & justice. Vray miroir du Magistat Romain! Or qu'y-a-il plus inconstant, & facile à changement & effroy, qu'une femme? Le vent, la plume, la fumee, & la femme, sont comparez en volubilité & inconstance. Je presuppose donc, que constance & fermeté est la compagne de toutes les vertus. Justice est vne constante volonté de rendre à chacun ce que luy appartient. Temperance se peut définir vne constante moderation à bien vser de toutes choses: Prudence vne constante preuoyance en tous affaires. Dont je conclus, que ceux qui sont priuez de la constance, qui sont mols, & se laissent aller çà &

64 ART. 2. DV DISCOVRS
là en leur resolution, n'ont point aussi
de vertu : car vertu ne va point sans
constance. Or qui trouuera vne fem-
me vaillante, ou de vertu (dit le Pro-
uerbe?) car le prix d'icelle surpassera
de beaucoup les perles & pierres pre-
cieuses.

Prou. 31.

LA cinquieme raison est de l'indi-
cretion de ce sexe à tenir le secret des
affaires caché: en quoy neantmoins le
plus souuent consiste la conserua-
tion d'un Estat. Au moyen dequoy le
Poëte Philippides semons par le Roy
Lyfimaque, de luy demander ce qu'il
voudroit, le pria de ne luy point dire
son secret: de peur qu'estant descou-
uert par quelque autre, il ne fust
accusé de luy auoir esté perfide. Aussi

Lib. 4. de
rebus gest.
Alex.

Q. Curce raconte, que les Roys de
Perse, qui sçauoient combien im-
portoit de tenir la bouche close és af-
faires de consequence, punissoient de

peine

peine de mort ceux qui estoient conueincus d'auoir reuelé leur secret. Le jeune Pompee tua Theodorus son affranchi, pour la seule crainte qu'il eut, que cest esprit esclaué le descourrist en chose fort importāte qu'il sçauoit. Or il n'y a rien si prompt à parler, qu'une femme, & rien plus difficile à faire, à ce que disoit Chilon le Lacedemonien, que se taire. C'est pour quoy il seroit tres-dangereux & perilleux, de cōmettre les secrets d'un Estat à l'indiscret langage d'une femme.

Diog. La-
ërt. in vita
Chil.

VOYLA les raisons de ce grand Docteur Balde, sur lesquelles est appuyé le droict des fiefs, pour en rēdre les femmes incapables: d'autant que la premiere institution d'iceux est prinse de la defense & de l'ayde, que doit le Vassal au Seigneur, par l'omission ou refus duquel le benefice peut tomber en commise, tout ainsi que la premiere

Lib. 1.
feud. tit.
5. & 17.
lib. 2. tit.
24. 28. 57.
& 107.

66 ART. 2. DV DISCOVERS
institution des Roys est fondee sur la
protection & defense des sujets : en
dafaut de laquelle les Roys ne sont
plus Roys, comme le peuple n'est plus
peuple, s'il refuse l'obeyffance, & na-
turelle subjection, qu'il doit à son Sei-
gneur: attendu que l'obligation est re-
ciproque, comme du patron au client,
descrite par l'historien Denys d'Ha-
licarnasse.

Lib. I. An-
tiquit.

C E V X qui ont voulu esplucher de
plus pres les raisons de la Loy Sali-
que, ont apporté vne infinité d'autres
belles & grandes considerations sur
icelle. La premiere, que, comme dit
Ulpian, *major est dignitas in sexu virili,*
quàm in fœmineo : & donc vir præfectori-
us mulieri consulari præferebatur. Car
encor' que Nature ait voulu, que l'un
sexe ne peut faire ses fonctions sans
l'autre, pour seruir à l'eternité de no-
stre succession par la procreation de la

Lib. I. ff.
de Senat.

I. libero-
rum. ff. de
verb. fig.

posterité, en laquelle, comme par l'clair d'un flābeau, la lumiere de nous paroisse: & ainsi soit aucunement recompensee la fin & sort de nostre vie temporelle: Toutefois il n'y a personne, tant soit-il hebeté, qui ne voye que la cōdition de la femme est beaucoup plus imbecille, & de moindre dignité, que celle que Dieu a mise en l'homme, singulierement és affaires publiques, & graues, qui ne se peuuent expedier que par un grand conseil, par les armes, & par vne Majesté, qui paroisse en la personne qui commande. Cecy pouuons-nous remarquer en ce, qu'ores que Dieu mesme, qui n'a point de sexe, est eternal en soy, & n'a besoind'aucune posterité pour sa cōseruation: surquoy Apulee, au liure qu'il a fait du Monde; rapportant le Carme d'Orphee, escrit que les Payés disoient de leur Jupiter:

Et mas est, & nescia foemina mortis:

Neantmoins cela est nay avec le jugement & la raison de l'homme, de se représenter en la Majesté de Dieu, vn grand & admirable Roy, seant en forme & majesté virile, commandant par icelle à l'Vniuers: si bien qu'il ne seroit decent, & n'est loisible par la Loy Salique, religieuse, celeste, & saincte, que le Monde soit gouuerné en autre forme, ny conduit d'autre sorte.

LA seconde, que l'authorité Royale est establie de Dieu tout-puissant, pour rendre la justice, pour defendre la vesue, l'orphelin, & l'oppressé, pour exterminer & punir les heretiques, blasphemateurs, faux tesmoins, & autres mal-viuans: bref, pour contenir tout le peuple en office & deuoir par son autorité, la Majesté & grandeur de laquelle ne se peut accorder, ny conuenir avec le sexe, ou peu de di-

C. Regū.

23. q. 5.

C. Maximianus.

23. q. 3. C. quando.

23. q. 4. C. non inuenitur eodem.

dem.

gnité qui paroist en la femme.

Tertiò, les femmes sont forcloses de tout maniemment & charge publique, par la disposition du droict ciuil & canonique, obserué comme reigle & vsage commun, à ce que dit le Pape Innocent 3. parlant du compromis fait en la personne de la Royne de France, femme de Philippe Auguste.

C. Dilecti
Extr. de
arbit.

Et le Jurisconsulte *Paulus* estime, que c'est vne coustume vulgairement gardée, comme par droict des gens, fondée sur l'imbecillité du jugement & condition du sexe: ou bien, comme dit

L. Cum
prætor. ff.
de iud.

Tacite, *propter sexum naturâ inualidum*. Aussi selõ le tesmoignage de *Lucrese*.

Lib. 3. An-
nal.

lib. 5.

-longè præstat in arte,

Et solertius est multo genus omne virile.

Quartò, l'establissement & dignité de l'Estat & Couronne Royale est beaucoup plus ferme & perdurable par la perpetuelle entresuyte & suc-

C. Si qua
mulier. 30
dist. c.
certis de
causis. 15.
q. 3.
L. i. §. 13.
ff. de vetr.
insp.
L. Pronū-
tatio. §.
vlt. l. fa-
milie. ff.
de verb.
sig.

cession de la mesme famille, à la con-
seruation de laquelle nostre Iuriscon-
sulte dit, que la Republique a fort
grand interest. Or elle se continuë es
masses seulement, & se finit aux filles,
qui sont la fin & le commencement
d'icelle: d'autant que les enfans qui en
sortent, suyuent l'origine, famille, &
nom de leur pere. Euripide disoit, que
la fille, qui est joincte en mariage, n'est
plus à ses parens, ains appartient du
tout à son mary, ores que la genera-
tion des masses soit eternelle en la
maison, en laquelle ils honorent les
Dieux domestiques de leur nom, &
gardent les sepulchres de leurs prede-
cesseurs.

S'EN SVIT donc, que la femme,
appellee Vaisseau fragile par Saint
Pierre, ne peut ny doit estre receuë, ou
jugee digne du gouvernement d'un
Estat, Royaume, ou souuerain Empi-

1. Pet.
cap. 6.

re, à cause de l'imbecillité ou impuissance de son sexe. Sainct Iehan Chrysofostome parlant des femmes, escrit, qu'elles sont imprudentes & molles: par ce qu'il leur est impossible de discourir par raison assez forte, de ce qui leur est proposé, ains se laissent promptement aller sans resolution, ny ferme deliberation quelconque, soit qu'il faille chāger le bien en mal, ou au contraire. En vn autre passage il dit, que c'est le propre de la femme, de se laisser tromper. Et saint Hierosme escriuant à Eustocheus, sur la reigle des Religieuses, luy represente combien ce sexe est fragile, mobile, & sujet à ses plaisirs, si on luy permet quelque puissance ou liberté. A raison dequoy M. Varron sembloit deriuier le nom Latin *Mulier*, quasi *mollier*, à *mollitie*, en changeant seulement vne lettre. Ce que Lactance, saint Augustin, & Gratian

Hom. 23.
in Matth.

C. Sed il-
lud. 32.
9. 7.

Compilateur du Decret, ont trouué conuenable: Et nos Loix rendent assez ample tesmoignage de la fragile condition de la femme, par les priuileges & immunitéz singulieres, qu'elles luy ont donné. Il est defendu par decret du Senat à la femme, d'estre pleige ny caution pour autruy: d'autant que le plus souuent elle traueille & s'opinia-
stre cõtre son propre bien. C'est pour-
quoy elle ne peut cõsentir à l'alienati-
on de sa dot: Et à ceste mesme cause les
derniers Empereurs ont institué en sa
faueur, vne sorte de donation, qu'ils
appellent *propter nuptias*, qui est plus
proprement vne vraye assignation &
asseurance de ce qu'elle a porté en la
maison de son mary, & luy ont donné
droict de prelation contre tous les
creanciers, sur les biens d'iceluy, pour
la restitution de sa dot: Ont excusé les
filles de la peine que souffrent les ma-

1. Si pater.
C. de
sponsal.

fles, à cause du crime commis par leur pere, conueincu de leze Majesté. Et si ont generalement excusé la femme de toute ignorāce de droict: ne l'ont pas voulu obliger à prendre la tutele d'un pupile, quelque conjunction & alliance qui fust entr'eux. La femme ne peut accuser ny deferer autruy, pour son infirmité. Martian escrit, que Minerve n'auoit point de mere, dont il rend incontinent raison en ces deux vers:

*Hanc de patre ferunt sine matris fœde-
re natam,*

*Prouida consilia quòd nescit Curia ma-
trum.*

Au moyen dequoy, peut estre, Platon doutoit (toutefois assez indiscretement, à mon aduis) s'il deuoit nombrer la femme entre les animaux raisonnables.

Consequemment on demande, si

74 ARTI. 2. DV DISCOURS
les masles descendans de la femme
font incapables du gouuernement, at-
tendu qu'ils sont qualifiez des mar-
ques que nous desirons, en la disposi-
tion, adaptation, & cōposition de la
police ciuile, en quoy consiste le se-
cond chef de l'Article de ce Discours,
que nous examinōs. Pour lequel nous
auons à respondre, que s'il estoit que-
stion d'un Estat electif, auquel on con-
siderast seulement les qualitez de la
personne esleuë, sans auoir esgard à sa
race, extraction, ny famille, il ne faut
point douter, qu'il ne fust capable de
la nomination, & qu'il ne peust estre
esleu par ceux qui ont autorité de ce
faire: tout ainsi que nous disons,
que par la Loy des x i i. Tables,
les enfans emancipez ne pouuoient
rien demander en la succession de
leur pere *ab intestat*: & si pourtant
ils n'estoient pas forclos d'estre choi-

fis & nommez par le defunct. en l'ordonnance de sa derniere volonte, en defaut de laquelle seulement la reigle des successions legitimes deuoit estre gardee. Mais puis qu'il est ainsi, que la Couronne de France est hereditaire, & successiue en la posterite & famille Royale, cōme nous auons dit cy dessus, & que de ceste succession les femmes sont du tout priuees, & declarees incapables par la Loy Salique de France: les descendans d'icelles, quelques masles qu'ils soient, le doiuent estre aussi, selon l'aduis d'un infiny nombre de Docteurs du droict Ciuil & Canonique. *Bart. in l. 2. §. sed videndum. vers. 15. l. vlt. ff. Ad S. C. Tertyll. Bald. in l. quod verò. ff. De legib. & in auth. quas ruinas. C. De sacros. Eccl. in l. 1. ff. de senat. l. fin. C. De suis & legit. hered. Raphaël Fulgos. Et Alexander. in l. venia. C. De in jus voc. & in l. maximum vitium. C. De*

76 ART. 2. DV DISCOVRS
lib. præter. Castrensis & Alexander, in l.
sed ethi §. liberos. ff. De in jus voc. & in l. si
quis filiū. C. De inoff. test. Alberic in auth.
itaque. C. Com. de succ. Cinus in l. 1. C. qua
sit long. consuetudo. Aretinus & Jason in
l. Gallus. §. nunc de lege. ff. De lib. & po
sthum. & in §. reliquum. De hæred. ab in
test. venient. coll. 9. Speculator in tit. De
locato. §. nunc aliqua. Ancharan. in cap. 1.
De constit. Philip. Decius in l. illam. C. De
collat. Dominic. in cap. 1. De tempor. ordi
nat. Guil. Benedicti in c. Raynutius. in
verb. duas aut. num. 124. Glos. in Pragm.
sanct. in verb. consanguinitatis. Ce qu'ils
ont enseigné non seulement à l'escho
le, mais aussi en plusieurs de leurs con
sultations. Bald. Consil. 2. & 69. lib. 1.
& cons. 171. lib. 2. & cons. 292. lib. 2. cons.
40. & 76. lib. 3. Castrensis cons. 7. & 119.
361. & 431. lib. 1. & cons. 91. 146. 215. &
441. lib. 2. Raphaël Cumanus cons. 117.
Romanus cons. 140. & 124. Alexand. cōs.

75. lib. 1. 43. lib. 3. cons. 53. lib. 4. Curtius cons. 45. Soffinus cons. 5. & 51. lib. 1. & 251. lib. 2. 63. lib. 3. 73. lib. 4. Barbat. cons. 47. lib. 3. & 61. lib. 4. Albertus Brunus cons. 8. & in Tract. de statut. mulier. Corneus cōs. 21. Philip. Decius cons. 399. & 484. Tous lesquels Docteurs se sont fondez sur plusieurs considerations extraites de la doctrine & raison de nos loix.

• LA premiere, Que le fils, ou autres descendans de la fille, ayans à succeder à la Couronne, ou par leur moyen propre de leur chef, & à cause d'eux-mesmes, ou par la surrogation, succession, & en consequēce de la personne de leur mere, par laquelle ils sont conjointts au defunct, & surrogēz au lieu d'elle, du droict de laquelle ils sont heritiers & successeurs, n'y peuuent aucunement attaindre: d'autant que la Loy Salique, & l'usage d'icelle, defend, comme nous dirons tan-

78 ARTI. 2. DV DISCOVRS
toft , de transporter la fucceſſion de
la Couronne hors de la famille Roya-
le , de laquelle les enfans des filles ne
font point, ains ils font naiz en la puif-
fance , agnation, & confanguinité de
leurs parés du coſté paternel, dont ils
portét le nom & armes. Moins encor
leur appartient ce droict, à raiſon, ou
en cōſideration de leur mere , attendu
qu'elle n'y-a jamais peu rien preten-
dre , & que l'heritier & ſucceſſeur ne
ſçauroit auoir plus de droict, que ſon
auteur. Les branches retiennent la
nature de leur racine , le ruiſſeau de ſa
ſource , tout ainſi que le ſurrogé a les
meſmes apparences que celuy , au
lieu & place duquel il eſt mis & ſub-
ſtitué.

*l. qui eum.
§. qui in-
iuratum.
ff. ſi quis
caut.*

LA ſeconde eſt, Que les deſcendās
des filles, qui voudroient ſucceder au
Royaume de France, ſe ſeruiroient par
neceſſité du droict de transmission, ou

surrogation au lieu & droict de leur
 mere. Or cestecy est du tout incapable
 d'engendrer, & tenir en foy telle tran-
 smission, attendu que le droict de suc-
 ceder n'a jamais esté en sa personne.
 S'ensuit donc, que le fils n'en peut
 estre l'acquerer, ny le porteur, ores
 que de foy, & pour sa personne, il soit
 sujet susceptible pour la recevoir, &
 s'en servir, si sa mere eust peu la luy
 donner, & faire tenir. Dont, comme
 nous lisons en Droict civil, en la con-
 stitution & establissement du droict
 de seruitude entre deux champs voi-
 sins, que le fonds d'un tiers non con-
 stituant, sis & posé entre les deux au-
 tres, empesche & rend la seruitude
 nulle & inutile: ainsi la fille, qui est en-
 tre ses propres enfans, & le Roy de-
 cedé, empesche & coupe l'entresuite
 & le cours du droict de la succession
 de la Couronne.

l. qui sella.
 §. fin. ff.
 Rustic.
 præd.

I. Memi-
nimus. C.
de suis &
legit. hæ-
red. l. hæ-
redi. §. 1.
ff. de pact.

LA 3. Que le produit & causé ne peut ny doit auoir plus de vertu ny d'efficace, que son influant, & sa cause premiere. Or la femme, qui est l'influant, & cause de sa lignee, n'a point le droict, ny la vertu de succeder au Royaume de France. S'ensuit donques, que ses enfans & sa posterité n'y peuuent rien pretendre dauantage.

LA 4. sera prinse de la constitution des Empereurs Theodose 2. & Valent. 3. en laquelle ils ordonnent generalement, que pour le droict, & en ce qui touche la cause de succession, les neveux, ou autres descendans en degre plus esloigné, ne doiuent estre de meilleure condition que les enfans propres, qui tiennent le premier rang & ordre es degrez de consanguinité. Tant y-a, qu'en nostre dispute les filles, qui sont le premier degre de nature, & de la succession d'i celle, ne peuuent rien demander

I. Si viua.
C. de ben.
matr.

SUR LA LOY SALIQUE. 81
mander à la Couronne. Donques à
quelle raison, & de quel droit se pour-
roit preualoir leur posterité plus esloi-
gnée en ordre, & qui à cause de sa me-
re a tout & le seul droict qu'elle y
pourroit pretendre?

LA 5. raison est prinse de ce que
l'Empereur Iustinian a ordonné, que
le nepueu engendré legitiment du
fils naturel & bastard, ne puisse plus
pretendre ny esperer es biens de son
ayeul, que son pere eust peu faire, l'ê-
peschement & bastardise duquel por-
te aussi prejudice à sa posterité, quel-
que legitime qu'elle soit: *quia interuen-
tu sobolis naturalis* (dit le texte) *nullum
jus legitimum subesse potest, vt necessitas
relinquedi aliquid eis ex legibus immineat.*
Si biē que de pareille sorte nous pou-
uons dire, que tout ainsi que la fille est
incapable de succeder à la Couronne,
par son entremise aussi les descendants

l. fin. C. de
nat. lib.

82 ART. 2. DV DISCOVRS
d'icelle, quoy qu'ils foyent autrement
qualifiez, selon le desir & ordonnance
de la Loy Salique, en font rejettez &
empeschez, au moyen de la femme, de
laquelle ils ont prins origine.

l. doté. ff.
de coll.
bon.

La 6. consideration est espuisee de
la raison, que le jurisconsulte apporte,
pour mōstrer, d'où procede le deuoir
de l'ayeul enuers ses nepueuz: sçauoir
est, de l'office de l'amitié & conjon-
ction qui est entre luy & le fils, pere de
ce nepueu, & seule cause du droict &
lien d'iceluy avec son grand pere. Par-
tant si l'obligation de l'ayeul enuers
son fils estoit nulle, & non considera-
ble, cōme est celle de la fille en la Cou-
ronne des François: quel plus grand
respect pouuons-nous imaginer en-
uers la posterité d'icelle, pour luy don-
ner auātage beaucoup plus qu'à celuy,
par lequel se fait la conjonction, dont
est yssu le droict de succession? Ainsi

difons-nous par nos Loix, que le nep-
 ueu engendré du fils, apres son eman-
 cipation ne peut auoir esperance quel-
 conque en la succession de l'ayeul, &
 ne pourroit estre joinct aux autres,
 naiz & viuans sous la puissance du
 grand-pere.

La 7. raison est, que par l'institution
 & nature des fiefs, ou Seigneuries no-
 bles, tout ainsi que les femmes sont
 incapables & inhabiles de succeder au
 droict d'icelles: aussi sont leurs enfans
 masles ou femelles sans distinctiõ, s'il
 n'estoit cõuenu au contraire en la con-
 stitution, inuestiture premiere, & bail
 du fief. Car puis que la nature & fon-
 dation du benefice a exclus les filles,
 les descendans d'icelles ne peuuent
 auoir plus de droict que la mere, par
 laquelle ils regardent la succession du
 benefice & droict de vasselage.

lib. 1. tit.
8. §. fin.

li. 1. feud.
tit. 1. §.
hoc autè
lib. 2. tit.
11.

La 8. est, que par la Loy Salique, &

84 ART. 2. DV DISCOVRS
vsage d'icelle, contradictoirement ju-
gé, la Couronne appartient au Roy, &
à sa generation ou posterité, sous le
nom de laquelle les descendans des
filles ne sont point entendus : par-ce
qu'Ulpian respōd, que lors que la Loy
ciuile & singuliere accorde vn droit
ou immunité à la generation & poste-
rité de quelcun, cela ne peult apparte-
nir à ceux, qui sont naiz d'une fille : à
cause qu'ils se trouuent estre en la fa-
mille de leurs peres, qui ne sont de la
famille de celuy, auquel tel droit a
esté ottroyé: & n'y-a que les yffus des
masles, qui naissent, viuent, & meurent
en la puissance de l'ayeul paternel, &
retiennēt la force de l'authorité & loy
ciuile, premier & seul fondement du
droit & separation des lignees. Ores
aussi que nous ne puissions nier, que
naturellement sous le nom d'Enfans,
les filles sont comprises, & leur po-

l. i. ff. de
jur. immu-
uit.

§. i. De
patr. po-
test.

sterité: Si bien qu'és causes, qui se jugent par le seul instinct du sang, & naturelle explication du mot Enfans, espuisé des entrailles de la Nature, tout sexe & toute lignee doiuent estre entendus, comme le nom de *Parens*, comprend la ligne paternelle & maternelle: Toutefois en ce qui touche & appartient aux effects de l'ordonnance de la Loy ciuile, ou droit singulier d'icelle, la denomination des Enfans se doit faire par l'interpretation & signification prinse ciuilement de ceux qui descendent des masses, ausquels tant seulement la Loy a eu esgard, & sur lesquels elle a mise son intention.

CAR veritablement il faut considerer, que la raison de la Loy de Frâce, & autres Royaumes, esquels la Loy Salique est gardee, laquelle exclut le sexe feminin de la successiõ de la Couronne, n'est point seulement fondee sur

l. quisquis.
l. non potest. ff. de verb. fig.
l. i. C. de cõd. instit.
l. appellatione ff. de verb. sign.

l'imbecillité, & infirme cōdition du sexe, laquelle se trouue trop souuēt aussi au sexe masculin: mais principallemēt pour empescher, qu'elle ne tombe en estrangere main, & que le Royaume ne soit gouuerné par autre que par vn François, qui soit du sang & origine de son pere, & qui ait notable interest, & affection naturelle à la conseruation de sa patrie. Or il est tout certain, que sans la Loy Salique, la Couronne appartien droit & auroit esté pieça occupée par vne infinité de Princes non François, par les mariages de mes Dames filles de France, qui ont esté mariees en nation estrangere, souuent en Angleterre, en Espagne, en Allemagne, en Lorraine, & autres Prouinces de l'Europe: les originaires desquelles, pour jouyr du droict de nostre Cité, ou succeder és possessions sises en France, ont besoin d'adueu, & sont

l. cum legitima ff. de stat. hom.

Les Anglois, Espagnols, Allemans, & Lorrains sont estrangiers & aubeins en France.

contraints comme auberius & peregrius, d'impetrer lettres de naturalité de nos Roys, fouuerains Princes de l'Estat de ceste Couronne, lors qu'ils se veulent mesler parmy nous, & se dire bourgeois ou citoyens de l'Empire François. Pour le gouuernement duquel nous sçauons tous, par le tesmoignage des plus anciennes histoires de ce Royaume, que nos Peres n'ont eu rien jamais en plus grãd horreur, que d'estre dominez par autre que par vn Prince de leur nation, hayssans à mort la Seigneurie, qu'ils ont de tout tēps appellee Tyrannie estrãgere. Car le naturel des habitans de France est tel, qu'ils ne sçauoiēt souffrir longuement vn Prince estrange, comme ils ne peurēt long temps porter la domination des Empereurs Romains: ains desle regne de l'Empereur Tyberius commencerent à regimber,

& se fascher d'estre commandez par Princes d'autre nation que de la leur: finalement secouèrent le joug, & la Gaule fut la premiere qui se retrancha de l'Empire. Je n'allegueray point icy la haine mortelle, que le François a tous jours pourté à l'Anglois, tandis qu'il a tenu & occupé le Royaume de France. La raison est euidente, pour ce que naturellement chacun aime sa patrie & sa nation, & par consequent vn Roy, vn Magistrat, ou Gouverneur de la nation mesme sera mieux aimé *qu'un estranger, & partant mieux obey,* mieux seruy: attendu que l'obeissance procede plus d'amour que de force: dont l'Estat en sera florissant & redoutable, croissant de jour en jour par la bonne intelligence du Roy avec ses sujets. Adjoustons dauantage, que les autres nations sont differentes en mœurs & complexions des nostres,

ausquelles il faut necessairement que le Roy s'accommode, s'il veut regner: & s'il estoit estrangier, il ne voudroit ny pourroit s'accommoder: ce qui luy causeroit la haine de son peuple, le mespris de sa façon de viure, dont il seroit contemptible, & moins honoré de ses sujets: tant qu'en fin le peu de veneratiõ & respect du peuple enuers la Majesté, causeroit la ruine & dissipation de l'Estat, qui naissant des reuoltes & seditions, lesquelles se voyēt tost ou tard, quand les sujets se mescontentēt de leur Prince: finalement, la consequence seroit tresdangereuse. Car vn Roy estrangier, non François, voudroit tous jours auancer aux estats & offices du Royaume les estrangiers, & ceux de sa nation: Dont procederoit à la fin vne confusion & desordre intolerable en la nation Françoisē, impatiente de ce deshonneur, cōme nous

90 ART. 2. DV DISCOVRS
pouuons remarquer par les vieilles hi-
stoires de France, importunes, lon-
gues, & inutiles à rapporter mainte-
nant, que nous recognoissons en nous
ce mesme instinct, & affection de nos
peres: ce qui nous est commun avec
toute autre nation, qui a tant soit peu
d'honneur deuant les yeux. Athenee
racôte, que quoy que les Medois fus-
sent sujets du grand Monarque d'As-
syrie, neantmoins le Gouverneur de
leur pays estoit de la nation: dont Ar-
baces print occasion de s'en faire Sei-
gneur sur le Roy Sardanapale. Les Per-
ses aimerēt Cyrus, jusques à ce qu'ils
s'apperceurent qu'il commençoit à
viure en façon estrangere, abandon-
nant & mesprisant les mœurs & cou-
stumes Perliennes. Les Macedoniens
hayrent Alexandre, quand ils le veirēt
habillé à la mode Perlienne. Les an-
ciens Romains se gardoient bien de

donner le gouvernement de leur Republique aux estrangers, ny mesme à leurs associez. Ils appelloient les premiers, ennemis, comme dit Cicéron, parlant de ceste Loy de XII. Tables, qui porte: *Aduersus hostem æterna auctoritas esto*. C'est à dire, qu'il estoit permis au citoyen, de perpetuellemēt & à jamais retirer son bien des mains d'un estranger. Les autres n'estoient pas receus en aucune charge publique. Sparius Caruilius fut d'aduis, apres la journee de Cannes, d'esslire quelque nombre de Latins, pout accroistre & suppleer les Senateurs, qui estoient morts en la bataille. Ce conseil fut fort roprouué par Maulius & Q. Fab. Maximus, qui opinerēt apres luy, & monstrent, quel interest auoit la Repub. d'estre gouvernee & commandee par les Romains seulement: par ce qu'on ne peut jamais se fier en-

Cic. i. Of-
fic.Liu. lib. 3.
Dec. 3.

tierement aux estrangers, lesquels me-
 surēt la foy par leur profit ou leur per-
 te : si bien que pour auoir mise ceste
 opinion sur le bureau, Caruilius tom-
 ba en grād mespris. Le Concionateur
 Ecclesiastique escrit : *Coram extraneo*
non facias consilium : nescis enim quid pa-
riet. C'est à dire, Ne fay rien de secret
 deuant l'estranger, car tu ne sçais ce
 qu'il machine. Le sage Salomon en ses
 Prouerbes dit : *Secretum extraneo non*
reueles, ne fortè insultet tibi, cūm audierit.
 Comme s'il vouloit dire, Traite ton
 different avec ton prochain, & ne re-
 uele point ton secret à vn estranger,
 que celuy qui l'escoute, ne te le repro-
 che. Aristote recognoist assez que les
 citoyens & originaires d'un pays ont
 accoustumé de s'empirer, & appren-
 dre beaucoup de malice, par la cōuer-
 sation & pratique des estrangers qui
 viuent parmy eux : si bien que les na-

Eccles.c.
8.

Prou.25.

Arist. lib.
7. Polit. c.
6.

turelles compositions & anciennes façons de la prouince sont negligees & corrompues par les nouvelles & estrangeres coustumes, qui s'introduisent peu à peu dans la Cité. Ce que nous auõs depuis quelque temps experimenté en nostre France, corrompue par les mœurs & vices des estrangers, qui se sont trop hardiment auancez en nostre Republique. A ceste occasion Denys de Halicarnasse raconte, que Romulus auoit ordonné, que nul ne pourroit obtenir aucune dignité ny charge à Rome, qu'il ne fust extrait des cent Gentilshommes, qu'il auoit fait Senateurs. Plut. in Lycurg. Lycurge considerant n'estre rien plus dangereux, que la reception des estrangers en vn Estat, defendit aux Lacedemoniens la conjunction des estrangers ou estrangeres. Les Corinthiens se vantoiet, qu'ils n'auoient jamais don-

94 ART. 2. DV DISCOVRS
né le droict de leur bourgeoisie, à e-
stranger quelconque, que à Hercules
& Alexandre. Pour môstrer combien
nos François ont de tout temps fort
peu authorisé les estrangers en leur
Estat, considerõs, q̄ par les plus vieilles
Ordonnances de nos Roys, faites par
l'aduis du Conseil de France, l'estran-
ger ne peut tenir office ny benefice
dãs ce Royaume. Ce qui est cõforme
à vne infinité de constitutions ciuiles
& Canoniques. Le Pape Innocent 3.
dit, qu'il ne peut, sauf sa conscience,
consacrer Euesque vn, qui ne soit de
la prouince, ce qu'auoit aussi declaré
Celestin long temps au parauant, &
les Empereurs Arcad. & Honorius
freres, par les raisons que nous auons
cottees cy dessus. Contemplons tou-
tes les Republicques de la terre, mesme
les plus dernieres, comme Venise,
Genes, Strasbourg, Noremberg, Au-

Stylus
Parlam. in
c. Ne alie-
nig. vel
mendic.
tit. 32.

C. Bonæ
memoriae.
ext. de
post. præ-
lat. c. nul-
lus. 61.
dist. 1. in
Ecclesijs.
C. de epis.
& cler.

sbourg, Francfort, Magdebourg, & toutes les villes Imperiales, singulierement les Cantons des Suyffes, qui se maintiennent & conseruent avec tant d'admiratiō de leurs voisins: nous trouuerons, que par tout il est obserué de ne receuoir estranger au gouuernement de l'Estat, pour le bien & maintien de leur bon estre. L'Estat de la France a esté tousjours entretenu, voire augmenté, si nous voulons croire Machiauel, par l'obseruation de la Loy Salique: laquelle leur a porté ceste quatriesme commodité, & bien inestimable, que jamais Prince estranger, & qui a eu besoin de lettres de Naturalité, lors qu'il s'est venu habiter parmy nous, ou qu'il s'est allié de nos Princes, n'a cōmandé à cest Estat: & n'est encor' jamais la Couronne de France sortie des mains des Princes vrais & naturels François, engendrez,

96 ART. 2. DV DISCOVRS
naiz, nourriz, & esleuez entre & selon
les mœurs de leur nation : de laquelle
commé concitoyēs & compatriotes,
estans paruenus à la Royale Majesté,
ils ont eu jusques icy tel soïn, amour
& sollicitude, que le pere de ses pro-
pres enfans : n'ayāt point les François
esté frustrez, & ne s'estans mespris en
l'institution & fondation de la Loy
Royale de France: à raison de laquel-
le aussi tout le corps & domaine de ce
puissant Royaume demeure tous-
jours entier & fort : par ce que les
Princes François succedans à la Cou-
ronne de France, luy rendent ce qui
en auoit esté demēbré pour leur apa-
nage & nourriture, & tout ce d'abon-
dant qu'ils peuuent auoir d'ailleurs.
Ce qui se fait au moyen de la confu-
sion de leur patrimoine, mouuant en
sief de ce grand & riche heritage, du-
quel ils deuiennent Seigneurs en ver-
tu de

tu de ladite Loy, faite & ordonnee à l'exemple, imitation, & selon l'expres commandement, que Dieu dōna aux Israëlites en l'establissement du Royaume de Iuda, en ces mots : *Lors tu constitueras sur toy, le Roy que le Seigneur* Deut. 17. *ton Dieu t'eslira du milieu de tes freres: tu constitueras iceluy sur toy, & ne pourras mettre sur toy homme estrangier, lequel ne sera point ton frere.* Si biē que, puis que nous gardons en France l'exemple du Royaume policé par la bouche de Dieu, nos Peres ne pouuoient imiter, ny prendre en leur Republique, vne Image plus venerable.

S' E N S V I T le troisieme Chef de cest Article, concernāt les Princes du sang, lesquels sont seuls à bon droict appelez de ce nom de Princes, quand ils se trouuent estre de l'estoc du Roy, & qu'il appert par la mesme famille & armes de sa Majesté, qu'ils sont capa-

98 ART. 2. DV DISCOVRS
bles d'estre Roys à leur tour. Ce qui
se fait & s'observe entre nous avec
grande & belle consideration, pour
l'honneur de la dignité Royale, la-
quelle ils regardent, seuls habiles à luy
succeder. Car encor' que nous ne
vueillions nier, que les autres qui de-
scendent des filles, soient Princes de
lignage de cognation & de naissance,
par le moyen du sang communi & na-
turel qu'ils ont avec le Roy: Touts-
fois puis que par la Loy ciuile de Frã-
ce ils ne peuuent atteindre à la Cou-
ronne, & que les seuls masses, & de-
scendants des masses, ont ce droit &
preeminence sur tous autres, il estoit
raisonnable de les marquer d'un nom
plus specieux, & approchant plus pres
du centre de la Majesté: par-ce que,
comme dit Vlpian, ce qui est special
& particulier, s'il n'est noté particulie-
rement, semble estre omis, & peu à

l. Item. §.
hoc edictū
ff. De in-
jur.

peus'en va à decadēce. Secondemēt, ils sont nommez particulièrement *du sang*, à cause que par la Loy Salique des François, qui est nostre Loy ciuile, le droict plus que d'agnation, marqué par les Romains, est obserué en la maison Royale: par lequel les seuls males, & descendans des males, sont appellez à la Couronne. Au moyen duquel aussi il est sans difficulté, qu'ils ne peuuent estre appellez que *Princes du sang*, par vn nom elegant, plus poly, & mieux fermé, que si nous les nōmions *Consanguins*, c'est à dire, *Princes de consanguinité*: qui est, à ce qu'attestent Modestin, Tribonian, & les autres, vne espece du droict d'agnation. Vlpian dit, que celuy qui a ceste qualité, est censé estre en la famille: chose non conuenable à ceux qui sont conjoincts à cause d'une femme, lesquels nos Loix appellent *Proximos*, ou *Cog-*

§. vulgo.
De suc-
cess. cog.
lib. 3. In-
stit. l. 4. ff.
Vnd. cog.
l. 1. §. fin.
ff. De su.
& legit.

100 ART. 2. DV DISCOVERS.
natos, c'est à dire, proches, ou con-
joincts, comme naiz d'un mesme lieu:
non pas Consanguins ou du sang: non
inuenté par la Loy ciuile, pour estre
propre à ceux qui sont d'une mesme
famille, ainsi que sont au Roy ceux,
que nous appellons justement *Princes*
du sang de France: qui est autant que si
nous disions, *Princes consanguins*, ou de
consanguinité: lesquels anciennement
n'estoient pas recognus par vn simple
nom seulement, mais aussi estoit leur
excellence separee du reste des Fran-
çois, par diuerses & notables mar-
ques. La premiere, & l'une des plus
signalees, est extraite d'Agathias, Au-
theur Grec, qui viuoit du temps de
Iustinian premier, durant la premiere
lignee de nos Roys, qu'on appelle
communément *Merouingiens*, sous
lesquels tous les Princes du sang e-
stoient designez Roys. Car les parta-

Agath.
lib. 1.

SUR LA LOY SALIQUE. IOI
ges des puisnez de la maison de France se faisoient en tiltre de Royaume: dont estoit la difference remarquable entre eux, & le reste du peuple, mesme de ceux qui leur appartenoient, à cause & par le mariage des filles de France. Le susdit Autheur escrit aussi, que les seuls Princes du sang portoient les cheueux longs, en signe de domination, & dès leur enfance les laissoient croistre tant qu'ils pouuoient, ayant les deux costez de deuant tressez, peignez, oingts, & parfumez, au contraire des Turcs, qui les portoient rous sales, ords, & meslez. Et à ceste marque les Bourguignons rocognurent le Roy Clodomir, l'un des enfans du grand Clouis, qui estoit allé leur faire guerre, où il demeura mort sur la place le jour de la bataille. Gregoire Archeuesque de Tours racôte, que quãd les François se furêt logez en la Ton-

Greg. lib.
2. c. 9.

102 ART. 2. DV DISCOVRS
grie deçà le Rhin , ils establirent sur
eux des Roys cheuelus , de la plus no-
ble & premiere de leurs races. Il est
aussi fort vray-semblable , qu'ils or-
donnerent d'un commun accord, que
les Roys , & leurs successeurs, porte-
roient la cheueleure longue, pour estre
discernez d'auec le vulgaire , qui te-
noit ses cheueux coupeez , comme il
appert par ce vers du Poëte Claudian.

*Militet vt nostris detonsa Sicambria si-
gnis.*

Et Sidonius Apollinaris, *Detonsus Vah-
alim bibat Sicamber.* Pour ceste cause
on voit, que les Roys se cognoissoient
apres leur mort, & dedans leurs sepul-
chres , par leur longue cheueleure : &
qu'auoir les cheueux coupeez , estoit
signe de n'estre de lignee Royale. Ils
auoient (peut estre) appris cela des
Roys des Parthes, des Scythes, ou des
Numidiens , ainsi qu'il nous est tes-

moigné par Suetone, & Ciceron. In Vespas. Cic. cōtr. Rull. Greg. lib. 6.c. 24. & lib .5.c. 14
 Gregoire de Tours escrit, que quand le Roy Clotaire premier voulut faire paroistre qu'il desaduouoit Gondobaldus, qui se disoit estre son fils, il le fit tondre, & couper ses grands cheveux, en signe de des-adeu. Ainsi le Roy Chilperic fit tondre son fils Merouee, pour monstrier, qu'il desiroit le priuer du nom & qualité de fils de Roy, & ne l'aimoit plus comme sien. Autant en dit le Moyne Aimonius, Aim. libr. 3.c. 61. parlant dudit Gondebald: où il marque expressement ceste façon de cheueleure, propre & particuliere aux Princes du sang de France. En vn autre passage il dit, qu'en signe d'alliâce & confederation, les Princes enuoyoient leurs enfans l'vn à l'autre, pour leur couper la premiere cheueleure, ainsi que fit Charles Martel, qui à ces fins enuoya Pepin son fils vers Luit-

104 ART. 2. DV DISCOVRS
grand Roy de Lombardie. Ceste fa-
çon de lōgue cheueleure aux Princes
de France, à duré jusques au temps de
Pierre le Lombard, Euesque de Paris,
à l'instance duquel elle fut delaissee,
enuiron l'an 1150. sous le Roy Phi-
lippe Auguste. L'histoire de Perse nous
enseigne, que les Princes de ceste na-
tion estoient seulement differēs de la
Majesté Royale, en ce qu'en leurs ha-
bits ils portoient la Thiare inclinee,
pour mōstrer qu'ils estoient sujets à vn
Chef, pour le seruice duquel ils se te-
noient ordinairement à la porte de la
chambre de la Majesté, pour receuoir
ses commandemens. Herodote & Io-
sephe racontent, que les sept, qui chas-
ferent les Mages, estoient Princes de
la lignee Royale d'Achamenes, qui te-
noient ceste dignité hereditaire: &
font, peut estre, les mesmes, que le
Prophete Esdras appelle sept Con-

seillers: tout ainsi qu'en Iudee les descendans de Nathan, second fils du Roy Salomon, s'appelloient *Haisarim*: desquels, comme Princes de la maison Royale, Philon Iuif escrit, que le Senat ou Conseil, nommé *Sanhedrin*, estoit composé, à fin de separer en quelque sorte ces Princes du reste du populaire. Strabo dit, qu'entre les Parthes il y auoit deux Colleges, l'un des parens du Roy, & l'autre des Mages: & que de là on prenoit les Roys qui succedoient à la Couronne. Je croy que ce n'estoit qu'un mesme lieu: car il est tout certain, que les Roys ne se choissoient d'autres que des Arfacides. Il se peut donques faire, que pendant qu'ils n'estoient pas Roys, on les occupoit en quelque sorte de sacerdoce, pour l'honneur du rang qu'ils tenoiēt. Valerius Maximus raconte, que les Numides tenoient leurs Princes en

106 ART. 2. DV DISCOVRS
telle veneration, que personne n'ap-
prochoit d'eux pour les baïser, se per-
suadans, que ce qui estoit esleué en si
haut degré de dignité, ne deuoit estre
souillé par la basse, & le plus souuent
indiscrete coustume d'un vulgaire, à
fin qu'il semblast tousjours plus vene-
rable.

EN France il fut encor' obserué
quelque temps durāt la race des Car-
liens, que les enfans des Roys auoient
leur part de l'heritage en tiltre de
Royaume, encor' qu'à la verité quel-
quefois il soit aduenü autrement,
mesme sous les Merouingiens. Aim-
nius escrit, que le Roy Dagobert fit
vne trāsaction par escrit, avec Aribert
son frere, auquel il donna l'Aquitaine,
comprenāt depuis la riuere de Loire
jusqu'aux monts Pyrenees, à la char-
ge qu'il ne porteroit point tiltre de
Roy, & se contenteroit d'une qualité

priuee, sans esperance de rien plus demander. Mais depuis les Roys n'ont point voulu faire partage avec leurs freres, estant le droict & domaine de la Couronne indiuidu, inalienable, & tel, qu'il ne deuoit estre communiqué qu'à l'aîné, qui seul seroit le souuerain. Bien s'est on aduisé tout à fait sur la fin de la ligne des Carliens, & tousjours durant les Capets, de donner aux puisnez, fils des Roys, des terres biens particuliers, & possessions de la Couronne, pour leur nourriture & entretien, comme si nous disions pour le pain: dont est prins le surnom d'*Apanage*: d'autant que cela leur est ordonné pour legitime, & en lieu d'alimens, tout ainsi que les anciens Romains fouloient constituer en dot à leurs filles, *panes ciuiles*, c'est à dire, vn annuel reuenu, duquel elles fussent nourries. Les autres ont recherché l'o-

108 ART. 2. DV DISCOVRS
rigne du nom *Apanage*, I. Το πᾶν ἀγῶν
d'autant qu'il est espuisé du sacré pa-
trimoine du Prince: ou bien d'un mot
Aleman *Abanagium*, qui signifie partie
des biens assignee à l'un des enfans, &
separee de l'entiere masse hereditaire.
Tant y a, que c'est un reuenu & pen-
sion assignee à Messieurs les puis-
nez de France sur certaines terres de
la Courōne, tenues en tiltre de Com-
té ou Duché, pour en porter le nom,
avec le droict de Pairrie, sauf & reser-
ué les cas Royaux, qui sont la souue-
raineté & ressort, avec la cognoissance
des Eglises Cathedrales, & autres qui
sont de fondation Royale, ensemble la
collation des Offices & Benefices.
Mesme que naturellement le droict &
nom de Pairrie ne peut ny doit appar-
tenir qu'aux Princes de la Courōne, les
predecesseurs desquels estoient puis-
nez des Roys, & ont prins leur apana-

ge du domaine, comme en parage, & presque apanagez à leur aîné, sans le droit d'aînesse, en vertu duquel il porte la Couronne. Au moyen dequoy nous trouuons, que par plusieurs Arrests donnez, tant de la propre bouche du Roy, que de la Cour des Pairs, les Princes du sang, desquels les Seigneuries ne sont erigees en Pairrie, sont preferes aux Pairs, non Princes de la Couronne, quelques anciens que soient les tiltres de leur Pairrie. Ainsi Charles 7. en l'assemblee qui fut faite l'an 1458. pour le jugement du Duc d'Alençon, ordonna que Louys de Bourbon, Comte de Vendosme, non Pair, auroit seance en l'assemblee des Pairs, & comme Prince du sang, precederoit les Pairs non Princes. Depuis par Arrest de la Court de l'an 1517. Charles de Bourbon, Duc de Vendosme, nouveau Pair, fut preferé au

110 ART. 2. DV DISCOVRS
Duc de Neuers , la Pairrie duquel
estoit fort anciēne. Et l'an 1541. Loys
de Bourbon, Duc de Montpensier, fut
pareillement preferé pour le don des
Roses , qui se fait à la Court en May,
par les Princes & Pairs, au fufdit Duc
de Neuers : & plus anciennement en-
cor' sur le different meü entre le Duc
d'Alençon & le Duc de Bretagne, à
cause qu'Alençon ne fut fait Pairrie
que par Charles 6. fut neantmoins
prononcé arrest en faueur de celuy
d'Alençon à cause qu'il estoit Prince
du sang, l'autre ne l'estoit pas. Ores
qu'ètre ceux de pareille qualité, Prin-
ces ou non Princes, l'ancienneté de la
Pairrie ait accoustumé de leur donner
le premier rang : comme nous lisons
auoir esté jugé par le Roy Charles
6. entre Louys Duc d'Anjou , & Phi-
lippe Duc de Bourgongne, freres, ses
oncles: desquels le Bourguignō, quoy

que puisné, fut preferé à l'Angeuin son aîné, à cause de l'antiquité de la Pairrie de Bourgongne. On tient aussi d'ailleurs, qu'aux ceremonies & Sacre du Roy, s'obserue plus exactement l'antiquité des Pairries & le droict de la personne des anciens, que chacun des Pairs represente, à raison de la fonction & charge qu'ils doiuent auoir au Sacre de sa Majesté. Tant y a pour conclusion, que veritablemēt le droict de Pairrie à la Courōne de France, ne doit appartenir naturellement qu'aux seuls Princes du sang d'icelle. Neantmoins par la police du Royaume, cōmune avec tout autre fief souuerain & dominant, le nombre & la qualité des Pairs militaires & laiz, a esté quelquefois establi certain, hereditaire, & limité, tādīs q̄ les hoirs des premieres Seigneuries feodales. Duchez, & Comtez, erigez en Pairrie, ont duré. Mais

112 ART. 2. DV DISCOVERS
depuis l'incorporation d'icelles à la
Couronne de France , la dignité de
Pairrie a dependu de la seule volon-
té du Souuerain : si bien que les Roys
ont mis qui bon leur a semblé , & en
tel nombre qu'ils ont aduisé, en la pla-
ce des anciens, qui doyuent suyure ce
qu'ils sont de present , non ce que re-
presentoient les ancestres. Sur-quoy a
esté quelquefois prins argument de
querelle entre les Princes , les vns se
voulans ayder de ce qu'ils representēt,
les autres du droict de leur sang, com-
me estans Princes de la Couronne: de
laquelle , & du souuerain d'icelle feu-
lement , depend le droict de Pairrie,
ainsi que nous sçauõs que le Roy Phe-
lippe le Bel fit & erigea le Côté d'Ar-
tois en Pairrie. Il en fit autant du Du-
ché de Bretagne , en faueur du Duc
Jean 2. du nom. Phelippe de Valois fit
les Comtes de Neuers & de Beau-
mont

mont le Roger, Pairs de France. Le Roy Iehan en fit autant du pays de Berry & d'Auuergne, le Roy Charles 6. du Comté de Blois, le Roy Charles 7. du Comté d'Eu, le Roy François premier du Duché de Vendosme, de Montpensier, & autres: le Roy Henry 2. du Duché d'Albret. Le Roy Henry 3. à present regnant, en a pareillement erigé plusieurs: tellement qu'il n'y a que les Pairs Ecclesiastiques, qui sont demeurez à l'ancien nombre, erigé par le Roy Louys le jeune, selon la plus certaine opinion de ceux, qui soustiennent que ce fust le mesme Roy, qui donna le droict, que pretend l'Archeuesque de Rheims, de sacrer la Majesté Royale: qui neantmoins n'a pas tousjours esté gardé depuis. Et au parauant nous trouuons, que Charles le Chauue fut sacré à Orleans par Grauelon Archeuesque de Sens. Les ba-

114 ART. 2. DV DISCOVERS
stards de Louys le Begue furét sacrez
par Augufte , pareillement Archeuef-
que de Sens , en l'Eglife de l'Abbaye
de Ferrieres. Eudes, ou Odo, receut le
Sacre par l'Archeuefque. de ladite vil-
le. Et de ce mefme temps les Bourgui-
gnons ayās appellé Guy Roy d'Italie,
pour efre Roy de France , le firent fa-
craer & couronner à Langres. Raoul
fut facré à Soiffons , Louys d'outre-
mer à Laon, Robert à Orleans : & le
fils d'iceluy , nommé Hugues, receut
le Sacré & Couronne à Compiègne,
mais il mourut pluftoft que Robert
fon pere. Louys le Gros auffi à Orleās,
& le Roy S. Louys , apres la declara-
tion de Louys le Ieune , fut facré par
l'Euefque de Soiffons. Charles feptié-
mé encor' defpuis fut couronné à
Poictiers à caufe des guerres des An-
glois qui tenoient la ville de Rheims.
Bref il fe dit, que du temps de Loys le

Gros, Yves Euesque de Chartres mō-
 stra par vne Apologie, qu'il fit, que le
 Sacre du Roy n'estoit pas obligé à au-
 cune certaine ville. Nous auōs encor
 vne Epistre dudit Euesque, contenant
 en somme, qu'il est en la volonté des
 Roys de se faire sacrer & couronner
 en telle Eglise qu'il leur plaira dans
 leur Royaume: le texte de laquelle
 Epistre, conforme à l'histoire d'Am-
 monius, que j'ay ici traduite du Latin,
 pour monstrier qu'il y auoit en ce tēps
 des cerueaux aussi capricieux que les
 nostres.

Aim.lib.
 5.c.40.
 Iuo Epist.
 90.

*Q V E la sainte Eglise de Rome soit
 aduertie, & sachent toutes les Eglises, aus-
 quelles est paruenue la plainte du Clergé de
 Rheims, que nous n'auons rien cherché du
 nostre, ny pour nostre profit, au Sacre &
 couronnement de Loys, Roy des François:
 ains y auons sagement & avec conseil pro-
 cedé, pour le bien du Royaume, & de l'Or-*

116 ART. 2. DV DISCOVRS
dre Ecclesiastique. Car il y auoit quelques
perturbateurs du repos public, qui s'effor-
çoient ou de dōner la Couronne à vn autre,
& transporter le Royaume en autre fa-
mille, ou de diminuer grandement l'autho-
rité & puissance du Roy. Mais à fin que
cela n'aduint, nous y auons surueillé par la
grace de Dieu, autant qu'il nous a esté pos-
sible, pour le maintien de l'Estat, & repos
des Eglises. Par-ainsi s'l y-a quelcun qui
deroge à l'honneur deu à ce tant honneste
acte, & profitable deportement nostre, il le
faut dire estre poussé d'orgueil ou d'enuie,
puis qu'il ne peut le blasmer par raison, ny
le condamner par coustume contraire, ou
l'abolir par Loy quelconque. Car si vous
demandez la raison en nostre fait, legitime-
ment & de droict Louys a esté oingt & sa-
cré pour Roy, veu que par droict de succes-
sion hereditaire la Couronne luy apparte-
noit: Ioinct qu'il auoit esté recognu du con-
sentement des Euesques & Seigneurs du

Royaume. Dauantage, la mesme raison, qui fait pour les Prelats de la Gaule Belgique, qu'ils doiuent couronner & sacrer leur Roy, si sa Majesté le trouue bon, & si l'occasion du temps, & commodité du lieu se presente, ores que les limites du Royaume s'estendēt sur les autres prouinces. La pareille raison, dy-je, fait pour les Euesques de la Gaule Celtique & Aquitanique, qui ne sont rien moins que les Belges: qu'ils doiuent couronner le Roy, & vser enuers luy de tout office, ores que sa Majesté puisse commander & regner en la France Belgique. Mais si nous auons recours à la coustume, declaree plus par exemples qu'autrement, il est certain que la raison est à preserer à l'vsage, singulierement quand elle n'est pas sans exemple. Nous auons donc en ce faict apporté telle raison, que nous sommes assurez qu'ils n'en ont point de pareille au cōtraire. Reste maintenant d'adjouster l'obseruance d'icelle. Or voicy ce qui se lit es gestes des

François, que le Royaume étant parti en-
 tre les enfans de Clotaire, nepueux de Clo-
 uis, Aribert & Gontran, ils eurent pour
 leur part les prouinces des Celtes & d'A-
 quitaine. Et de ces deux Aribert planta
 son siege à Paris, & estendit les limites de
 sa Courõne jusques au bord de la riuere de
 Garonne: Là où Gontran establit son siege
 Royal à Orleans, & eut le pays de Bour-
 gongne, qui fait vne partie de la Gaule Cel-
 tique. Ces deux Roys ne receurent benedi-
 ction aucune, ny sacre ou couronnement de
 l'Archeuesque de Rheims, ains des Eues-
 ques des Prouinces, sur lesquelles ces deux
 Princes auoient puissance. Mais apres que
 le Royaume Gaulois fut remis en sa Mo-
 narchie, la race de Clouis étant perie, Pe-
 pin, & ses enfans Charles & Carloman,
 ne furent sacrez ny à Rheims, ny par
 l'Archeuesque de ceste Eglise. Louys ne-
 pueu de Louys l'ancien, receut le sacre, on-
 ction, & Couronne à Ferrieres, qui est vn

village au diocese de Sens: cōme fit aussi son
 espouse par les Euesques de la prouince, sans
 qu'il y assistast vn seul Metropolitain ny
 Archeuesque. Pource est-il escrit en l'histoi-
 re de France: Hugues Abbé, & les autres
 Seigneurs, qui estoïent jadis à la suite de leur
 Seigneur Loys, entendās que Loys son nep-
 ueu deuoit arriuer avec sa femme, enuoierēt
 quelques Euesques au Monastere de Fer-
 rieres, & là les firent sacrer & couronner
 pour Roy & Roynie de France. Et es mes-
 mes Gestes des François est dict: Fils re-
 stoïent deux fils de Robert Cōte d' Anjou, de la
 race de Saxe, l'aisné l'vn desquels se nōmoit
 Eude, l'autre Robert. Le premier estant
 nōmé & esleu contre son gré, tuteur du jeu-
 ne Roy Charles, & Gouverneur du Roy-
 aume, fut oingt par Gautier Archeuesque de
 Sens. Ailleurs il est escrit: Charles le Sim-
 ple estāt prisonnier nōma pour Roy de Frā-
 ce, Raoul fils de Richard, Duc de Bourgon-
 gne, qu'il auoit tenu sur les fonts, conseillé à

ce faire par Hugues le grand, fils du susdit Robert, & par les Sieurs de France: Et fut ledit Raoul sacré & couronne le 3. des Ides de Iuillet, en la cité de Soissons. Raoul estât mort; Loys fils de Charles le Simple fut ramené d'Angleterre par l'Archeuesque Guillaume, & fut sacré & couronné à Laon, le quatriesme des Calèdes de Iuillet. Et apres que la Couronne fut transportee en la famille & maison de Hugues le grand Duc, Robert le saint & debonnaire Prince, fils du Roy Hugues Capet, fut sacré & Couronné en la Cité d'Orleans, & Hugues fils d'iceluy à Compiègne. Par tous lesquels exemples il se voit clairement, que tous les Roys de France n'ont point esté sacrez ny à Rheins, ny par les Archeuesques de Rheins: ains plusieurs l'ont esté en autres lieux, & par autres Euesques: desquels si je voulois faire vn denombrement, le discours en seroit long, & la dispute superflue, d'autant qu'il n'y a escrit ny exemple, par lequel on puisse

prouuer, & que l'Archeuesque de Rheims
 ait oingt, sacré, ny couronné Roy de France
 hors de la Gaule Belgique. Car ayant cha-
 cun Metropolitain en sa prouince egale
 puissance, que celuy de Rheims en la sienne,
 je m'estonne que vn seul veuille s'attribuer
 le droict, comme luy estât propre, lequel est
 commun à plusieurs: Si ce n'est que quelcun
 osast dire, que tels mysteres ayēt plus d'ef-
 ficace es vns qu'és autres: qui seroit vne
 opinion scismatique, laquelle altereroit &
 romproit l'vniō de l'Eglise. Or disans cecy,
 nous ne pretendons de reprendre l'institu-
 tion Ecclesiastique, par laquelle la paix de
 l'Eglise est confirmee & establee, lors que
 les moindres reçoient benediction des plus
 grands, sans qu'ils osent vsurper plus qu'il
 ne leur est permis ny ottroyé. Mais là où il
 y a egalité de personnes, & où l'vne ne doit
 rien qu'amitiē à l'autre, si l'vne veut oster
 le droist & preeminence à l'autre, & se
 l'attribuer, elle se trompe, suyuant en cela la

folle ambition de ce siecle. Au reste, nous ne portös point d'enuie à l'Eglise de Rheims, & si les Roys de France, poussez de deuotion, aiment mieux estre sacrez par les Metropolitains d'icelle, que par autre, nous n'entendons y contredire, & n'en sommes point marris: ains s'il aduient que nous assistons à telle benediction, nous y respondrons de bon cœur AMEN, avec les idiots & simples d'entre le peuple. Ce discours donc vous a fait veoir, que nous n'auons rien fait contre la coustume en ce Sacre du Roy Louys. Il reste à vous dire & declarer, que nous n'auons point failly contre la Loy du Royaume. La Loy donc est vn commandement ou defense, mis par escrit pour le profit & bien commun. Or n'ouons-nous rien fait contre icelle, ains ayans esgard au bien public, poussez de charité, ne voyons rien où nous ayons outrepassé la defense de la Loy. Car si l'Eglise de Rheims se veut ayder & preualoir de quelque priuilege, qu'elle sache, que tels priuileges n'ont

aucune efficace ny valeur parmi nous, d'au-
 tant qu'ils n'ont iamais esté leuz ny publiez
 és Conciles generaux en nōstre presence, ny
 enuoyez par Epistre aucune du Cōcile à nos
 Eglises. Et pour parler plus clairement, il
 ne nous en à esté donné aucune assuree, ou
 rapport vniuersel ou national, pour nous
 les faire receuoir. Partant nous ne sommes
 point transgresseurs, ny preuaricateurs de
 la Loy, de laquelle nous n'auons jamais ouy
 parler: & n'en auons eu cognoissance: mais
 quād nous l'aurions entēdue, si est-ce qu'el-
 le ne peut nous prejudicier, d'autant qu'il
 faut que la Loy soit juste, & possible, accō-
 modee aux lieux & aux saisons. Si cestecy
 seroit juste, Dieu le sçait: neāmoins nous ne
 l'aprouuōs point, ny receuōs pour telle: biē q̄
 vneillōs la reprouuer & condāner cōme inju-
 ste, ne sachās encor qu'elle est. D'estre possi-
 ble, maintenāt il ne se peut: d'autāt q̄ le sacre
 du Roy ne pouuoit estre fait à Rheims par
 vn Archeuesque non encore receu en son
 siege, sans grād trouble & effusion de sang.

Elle n'est aussi propre au lieu, à cause que la Cité est interdite & excommuniée. Et moins au temps. Car si on eust differé le Sacre du Roy, on eust mis en hazard & peril l'Etat du Royaume, & le repos des Eglises. Donques nous y auons procedé avec vne salutare deliberation, & sage cõduite, sans enuie de personne, & sans vouloir usurper ny nous attribuer l'authorité ny preeminence d'aucun, ains nous sommes contenus és limites de simplicité & modestie. Que les autres en pensent & jugent ce qu'ils voudront, nous ne craignons point le siege des Iuges de la terre, d'autant que nous auons nostre conscience nette, pour en respondre deuant Dieu.

C'EST jusques icy que parle le bon & docte Yues, Euesque de Chartres, touchant le propos que les malins & les ignorans tiennēt, que le Roy ne seroit legitime, s'il n'estoit couronné & sacré en l'Eglise de Rheims. Dõt

SUR LA LOY SALIQUE. 125
nous pouuõs recueillir auffi, combien
ce bon Euesque trouuoit mauuais,
que les Papes de Rome se soient vou-
lus mesler d'authorifer par leur Bulles
les Sacres de nos Roys. Auffi sçait-on
que la declaration dudit Roy Louys
le Ieune, en faueur de l'Archeuesque
de Rheims, fut faite pour l'amour, &
en consideration de la Royne Alix,
femme du Roy, sœur de celui qui lors
estoit Archeuesque de ladite ville: les
predecesseurs duquel contestans sur la
preseance & droict du Sacre contre
l'Archeuesque de Sens, s'armoient
pour tout, de certaines Bulles des Pa-
pes Hormisde, qui viuoit l'an 516. &
Victor 2. qui tenoit le siege 1054.
ausquelles le Conseil de France n'eut
aucun esgard du temps dudit Louys
le Gros: d'autant que ce n'est au Pape
à donner ceste prerogatiue à nos Ar-
cheuesques, ains au Roy seulement.

126. ART. 2. DV DISCOVRS
Mesme du temps du Roy Henry premier, nostre histoire porte, que sa Majesté voulut l'an 1039. faire sacrer son fils Phelippe premier: auquel sacre assisterent Hugues Archeuesque de Bezançon, & Ermenfroy, Euesque de Sion, Legats du Pape de Rome. Mais il fut alors dit, & déclaré publiquement, que la presence de ces hommes ne pourroit seruir, pour dire que l'authorité & le consentement du Pape fust nécessaire à vn tel acte, ains que les Legats y assisteroient, & y seroient admis par hōneur & amitié seulement, sans le tirer à consequence, ny pour aucune recognoissance de la Couronne de France enuers le Pape.

OR pour retomber à nostre propos sur le droict des apanages, & Pairries des Princes du sang de Frāce, est à sçauoir, q̄ au cōmencement de ceste institutiō, la terre d'apanage estoit tran-

smiffible aux heritiers mafles ou femelles du Roy, fans eſtre fujette à reuerſiõ ainſi que nous pouuõs remarquer par l'apanage du Comté d'Artois, qui fut donné à Monsieur Robert de France, par le Roy Louys 8. ſon pere. Ainſi fut pareillemēt baillé le Comté de Clermont en Beauuoifin à Monsieur Robert, fils du Roy S. Louys, le Comté de la Marche à Charles le Bel, puisné du Roy Phelippe 4. le Duché de Bourgongne à Phelippe le Hardi, fils du Roy Iean, le Duché de Nemours à Charles 2. de Nauarre, deſcendu de Monsieur Louys de France, fils du Roy Phelippe le Hardi. Neantmoins depuis le Roy Iean donna à Louys & Iean ſes enfans les Duchez d'Anjou & de Berry, à la charge que les ſeuls mafles deſcendus d'iceux pourroient heriter: en default deſquels l'apanage feroit reüny à la Couronne. Le Roy

128 ART. 2. DV DISCOVRS
Charles 5. en fit vne expresse Ordon-
nance, fondee sur-ce, que, comme les
filles sont incapables de la Couronne,
aussi sont elles des portions, & parties
d'icelle, sur-quoy fut prins la raison du
Roy Louys 11. & de son conseil pour
se saisir du Duché d'Anjou & Comté
de Prouence long temps au parauant
vnie & incorporee à la Couronne.
Après le decez de René d'Anjou qui
ne laissa que Yoland sa fille femme de
Ferry de Vaudemôt Duchesse de Lor-
raine de par sa mere, dont naquirēt les
pretentions du Duc René de Lorrain-
ne fils de ladicte Yoland du temps
dudit Roy Louys & de Charles 8.
son fils, qui le fit chasser de France
par l'Admiral de Grauille, sur cela mes-
me fut fondé le Roy François premier
de prohiber au vieil Cardinal de Lor-
raine fils dudit René, de porter le nom
& tiltre d'Anjou, qu'il auoit prins à
Rome

Rome, dont peuuent beaucoup de gens de bien discourir estre nais les troubles qui sur ceste belle pretention de Lorraine ont esté excitez en France: couuerts toutesfois d'un voile de Religion par ceux de ceste maison, qui depuis se sont habituez dans le Royaume. Lequel brusle encor' du feu qu'ils y ont allumé. Donques pour passer outre, Ce mesme Roy Charles 5. defendit d'establir ny donner apanage pour les masles, de plus de douze mil liures de rente avec tiltre de Comté, & soixante mil liures de dot pour les filles. Au moyen dequoy nous lifons, qu'il fit adjourner par le Comte de Boulongne & le Connestable de France, Philippe Duc d'Orleans, Comte de Valois & de Beaumont son oncle, frere du Roy Iean, pour venir faire declaration en presence de sa Majesté, si son apanage ex-

130 ART. 2. DV DISCOVRS
cedoit la somme limitée par son ordonnance de l'an 1374. Le premier Apanage, que nous lifons en l'histoire de ceste derniere lignee des Roys, est du Duché de Bourgongne, laquelle Roy Robert donna à son fils Robert, ou, selon l'aduis de quelques-vns, Henry premier du nom, le ceda à iceluy Robert son frere. Depuis Louys le Gros donna à son fils Robert le Comté de Dreux. Il assigna pareillement à Pierre quelques autres terres d'assez petit reuenu. Louys 8. donna à Charles son fils le Comté d'Anjou, à Robert le Comté d'Artois, & à Alphons le Comté de Poictou. Sainct Louys donna à son fils Pierre le Comté d'Aléçon, & à Robert le Comté de Clermont en Beauuoisin, pour luy & les siens à jamais. Toutefois Charles le Bel, Roy de France, fils de Pihlippe le Bel, voulut, & eut affection de retirer

ce Côté, par-ce qu'il estoit nay audit Clermôt: dont Louys lors appellé de Clermont, fils dudit Robert de France, avec lequel le Roy Charles fit un eschange dudit Comté de Clermont avec le Comté de la Marche, & quelques autres terres, print occasion, n'estant plus Comte de Clermont, de porter & prendre par apres le surnom de sa mere, heritiere de la maison de Bourbon, qui a depuis continué en ceste branche, ayant la Seigneurie de Bourbo esté lors, ou peu apres, erigée en Duché: auquel fut joint le Comté de la Marche, ensemble les autres terres donnees en eschange pour ledit Comté de Clermont. Et si est à noter particulièrement en ladite branche de Bourbon, qui dure & florit encor' aujourd'huy, qu'elle est yssue de pere & de mere du sang Royal de France. Car outre ledit Monsieur Robert, fils de

Origine
de la mai-
son de

Bourbon,
de pere &
de mere,
du sang de
France.

fainct Louys, Beatrix sa femme estoit fille de Jehan Duc de Bourgongne, & de Agnes, secōde fille d'Archembault de Bourbon le jeune, qui eut pour son partage la terre de Bourbon. Ledit Jehan de Bourgongne estoit yssu en droite ligne de Monsieur Robert de France, fils du Roy Robert : auquel Robert de Bourgōgne succeda Eude son petit fils de par Henry son fils ainné. Cest Eude engendra Hugues 2. du nom, pere de Eude 2. lequel procrea Hugues 3. pere de Eude 3. duquel nassquit Hugues 4. pere de Jehan, qui engendra ladite Beatrix, femme de Monsieur Robert de France, Comte de Clermont, fils du Roy fainct Louys. Finalement il faut noter en passant, que ce ne fut alors la premiere fois, que la maison de Bourbon entra en la maison de France. Car quelque tēps au parauant Monsieur Tristan, fils du-

dit saint Louys, auoit espousé Yolant, fille de Eude de Bourgongne & de Mahault de Bourbon, qui estoit fille d'Archembault le jeune, Sire de Bourbon.

MAIS pour reuenir à nostre propos, il y-a encores vne plus remarquable difference entre les Princes du sang, & le reste des François, de quelque qualité qu'ils soient, & quoy que quelques-vns d'entr'eux appartiennent de proximité à la maison Royale, qui est & consiste aux armes & insignes de leur maison, qui sont les armoiries de France, avec vn filet trauesant au milieu de l'Escu, sans toutefois couper les fleurs de Lis, & montant de la partie dextre à la fenestre. Surquoy chacun sçait, mais particulièrement les Nobles, combien ils ont esté de tout temps jaloux desdites armes: d'autant qu'en icelles se voyent les

134 ART. 2. DV DISCOVRS
marques & images de leurs predeces-
seurs, & de l'antiquité de leur lignee, à
l'exemple des Statues, dont les plus
anciens se seruoient pour représenter
la memoire des personnes illustres.
Herodote est autheur, que les Cariens
furent les premiers inuenteurs de fai-
re mettre armoiries & signes en leurs
escus & pauois, esquels mesmes quel-
ques-vns escriuoient leur nom: à fin
qu'on peust recognoistre ceux qui a-
uoient bien fait en guerre. Par ceste
marque la souuenance, la reputation,
& la noblesse d'une famille est retenue
à jamais. Aussi la jaloufie n'a pas esté
petite en la conseruation d'icelles, les-
quelles autres que ceux qui sont de la
famille, n'oseroient auoir entrepris de
porter, sur peine de faux. Mesme ceux
qui sont conjoincts à cause, & de par
vne femme, par simple cognation de
nature, & qui ne sont du nom, ne peu-

Not. in c.
Cum di-
lecti. de
excess.
Pralat.
Bald. in l.
2. C. quæ
res vend.
non poss.
Chass. in
1. part.
glo. mūd.
concl. 26.

uent l'entreprendre: d'autant que c'est vn droict d'agnation, & de la famille. C'est pourquoy en la maison de Frâce nous voyons aujourd'huy, qu'il n'y-a que les seuls Princes de Bourbon, seuls de l'agnation, consanguinité, & famille Royale, qui portent les armes du Roy, distinguees seulement d'un filet, montant de la partie dextre & legitime, de laquelle ils sont sortis par ledit M. Robert de Frâce, à la fenestre: au contraire des bastards auouëz, lesquels en France portent les armes de la maison, avec vne barre au milieu de l'escu d'icelles, qui coupe les fleurs de lis, & monte de la part fenestre à la dextre, pour marquer qu'ils sont seulement naturels. Aussi puis que le Roy est le chef & l'aisné de la maison de France, il est bien raisonnable, qu'il porte les armes pleines & entieres, sans aucune diminution, qui sont les

part. Ius
familia-
rium. C.
De rel. &
sumpt.
fun.

Gaul. de
Montferr.
in Tract.
de succ.
Regum.

136 ART. 2. DV DISCOVRS
trois fleurs de Lis. Depuis le temps
du Roy Charles 6. les autres, qui sont
puisnéz, les portent pareillemēt, mais
c'est avec quelque separation: encor'
que d'autres fois quelques-vns des
Princes du sang les ont du tout lais-
sées pour particuliere raison, & en ont
pris d'autres, ainsi que Du-tillet a re-
marqué diligemment en ses Memoi-
res. Monsieur Robert de Frâce, Com-
té de Clermont, frere du Roy Philip-
pe 3. du nom, autrement appellé le
Hardy, porta l'Escu semé de France,
au bastõ de gueule, & ne voulut pren-
dre les armes de la Seigneurie de
Bourbõ, qui luy estoit escheuë de par
sa femme. Et mesme Louys Monsieur
de Clermont, son fils aîné, encor' a-
pres auoir fait l'eschange que nous a-
uons dit du Comté de Clermont, qui
estoit l'Apanage de Roberr son pere,
& que pour raison de ce il eust pris le

le surnom de Bourbon: neantmoins il voulut tous jours retenir les armoiries de la maison de France, pour l'honneur qu'il auoit d'estre l'un des Princes du sang Royal. Fait à noter aussi vn autre particulier priuilege, que le premier Prince du sang, plus proche de la Couronne, sans estre fils du Roy regnât, tel qu'est de present le Roy de Nauarre, peut demander au Roy la faculté de porter le tiltre & qualité de seconde personne de France, & de créer mestiers es villes du Royaume. Louys Duc d'Orleans, depuis Roy, douziesme du nom, en jouyt sous le Roy Charles 8. François. premier, Comte d'Angoulesme, sous le Roy Louys douzième en eut expresse declaratiõ en datte de l'an 1514. & le 17. Septembre. Charles Duc d'Alençon, en eut vne autre sous le Roy François premier, à ce que dit Du-Tillet. Tel-

138 ART. 2. DV DISCOVRS
lement que , puis qu'il y a tant à dire
entre les Princes du sang , & les au-
tres, & qu'ils ont seuls tant de droiçts,
dignitez,authoritez , & prerogatiues
particulierement , & singulierement
qu'ils sont seuls capables d'estre Rois:
au moyen dequoy ils naissent Con-
seillers , & ont voix deliberatiue en la
Court de Parlement des Pairs , en la-
quelle ils doiuent preceder les Pairs
nō Princes du sang, pour le seul droiçt
qu'ils ont de leur naissance : Il n'est
pas merueille si par honneur , & selon
l'establissement de nostre Loy Roya-
le , nous disons , qu'il n'y-a point en
France , de Princes que ceux-là , qui
sont capables du premier chef , c'est à
dire , qui sont les vrais heritiers de la
Courōne, habiles à dominer, & com-
mander à tout le reste des François,
quelques proches qu'ils soiēt par fem-
mes (que nous appellons *Cognation*

ou lignage) de la maison de France: & quoy qu'ils soient yssus de maisons souueraines, neantmoins si faut-il qu'a uec le nom de Prince, on y adiouste la marque de la famille, d'ou ils descendent. Et pour parler au vray, d'autant qu'en France n'y a qu'une seule Souueraineté, il n'est aussi loisible, qu'aucun y porte le nom de Prince, s'il n'est yssu des Princes de la maison Royale, & souueraine en ceste Repub. Aussi certainement il n'est pas raisonnable que le Comte Guillaume, le Comte Robin, le Comte Louys, le Comte Iehan, le Comte Pandotte, je ne scay qui, je ne scay quel, isseu de la race d'un Passarin, ou d'un audenturier, qui n'estoit que simples Soldatz, & n'auoient que lespee & la cape ni a gueres que cent cinquante ans, tout l'honneur de quelz cōsiste d'auoir espousé des Princesses de ce Royaume, vienne trācher

140 ART. 2. DV DISCOVRS
du Prince en France, ou il y a pour le
moins cent bonnes & antiennes mai-
sons de Gentishomes, qui en dignité
de noblesse, & antieneté de race, ne
voudroient en facon quelconque ce-
der a la plus grande de celles la, & qui
pour chose du monde ne voudroient
auoir changé le Titre de Gentilhom-
me François, avec leur principauté:
Je ne dis pas qu'on ne doiuue respecter
& honorer les Seigneurs estrangiers,
mais quant ilz le voudroient prendre
comme chose d'eue, on leur fera in-
continãt decliner leur nom, & la Race
de leurs peres. Feu monsieur le Pre-
sident Lifet en plain Parlemẽt fit rai-
er la qualité de Prince, a feu Monsieur le
Cardinal de Lorraine, & luy dit vne
autres fois en presence du Roy, qu'il
n'estoit ny Prince ny esgal aux Prin-
ces: de fait on peut apeler quelques
vns Princes d'un Royaume, à deux oc-

casions seulement, l'une parce qu'ils sont souverains, l'autre de tant qu'ils sont capables, peuvent estre heritiers de la souveraineté: Or ces messieurs ne sont ne l'un ne l'autre: car ores qu'ils soyent issus d'une famille qui se pretend souveraine, encor' qu'il y ait fort a disputer à cause que c'est un fief de l'Empire, non plus qu'anciennement nostre Duc de Bretagne, noz Côtes de Champagne, ou de Prouence, les Ducs de Guienne, ou de Bourgogne, vassaux du Roy de France, se pouvoient dire souverains, Quoy que ce soit, puisque ceux-cy se sont depuis soumis & se sont declarez sujets d'un Roy, d'ailleurs qu'ils ne tiennent aucune terre en souveraineté, ils ne se peuvent surnommer Princes pour ce regard, ains s'assujetissant au Roy de France, Ils ont en effect quitté le nom de Princes, si on ny veut adjouster de

142 ART. 2. DV DISCOVRS
Lorraine. Car si pour auoir espouſé
des Princeſſes de France. Ils ſe peu-
uent dire Princes, auſſi ſont bien les
Seigneurs de la Vauguion, de Joyeu-
ſe, de Laual, de Rieux en Bretagne, de
Bouillon, & vne infinité d'autres qui
ont eu ceſt honneur pluſtoſt qu'eux,
d'auoir espouſé des filles de la mai-
ſon Roiale de Bourbō, plus & mieux
encor', Meſſieurs de Montmorency,
de la Trimouille, de Brion, de Cha-
ſtillon, de Luſſé, de la roche-Foucaut,
& tant d'autres de la maiſon deſquels
les Princes meſmes ſe ſont alliez &
ont pris femmes. Je ne touche point
à meſſieurs de Longueuille, car ils ſont
vrais Princes de ce Royaume, ſortis
de Monsieur Iehan d'Orleans, Comte
de Dunois & de Longueuille, fils na-
turel pour tel auoué & recognu, de
Monsieur Louys de Frāce, Duc d'Or-
leans, qui fut tué à Paris par le Duc de

SUR LA LOY SALIQUE. 143
Bourgongne, & duquel est yssu le Roy
tres-Chrestien Henry 3. qui est le der-
nier sorty des enfans legitimes d'ice-
luy Sieur Duc d'Orleans en France.
Le nom de Princes seroit mieux qu'a
tous les estrangers, aux Seigneurs qui
font & portent le nom de la maison de
Foix, qui ont eu infinis Roys & allian-
ce de diuers Royaumes en leur famil-
le. Je ne parle point du Royaume de
Nauarre, car il y est encor', mais nous
lisons que par vne seule saison, quatre
filles du nom de Foix, ont esté ma-
riees aux quatre plus grands Roys de
la Chrestienté apres le nostre. Des-
quels les Roys, la race, & les Roy-
aumes durent aujourd'huy, non pas
en l'air, ny en peinture seulement: de la
maison de Lusignan, sont sortis qua-
torze Roys portans Couronne, & le
dernier paisible de Ierusalem a esté de
leur maison. Les premiers Roys de

144 ART. 2. DV DISCOVRS
Sicille & de Naples, sont venus d'un
puisé de Normandie, un Bertrand de
ce mesme pays, surnommé du Blason
de ses armes le Cheualier au vert Lyō,
conquesta le Royaume d'Aragon: on
pourroit mieux apeler tous ceux-là
Princes, mais à dire vray, on doit sur-
nommer les vns & les autres, (ce me
semble) Seigneur du lignage des Prin-
ces: Car estre Prince, sans ligne, &
race, ne se file point à la quenouille ny
au fuseau: C'est pourquoy le feu Côte
de saint Paul, Prince du sang de la mai-
son de Bourbon, respondit vn jour au
Roy François premier, qui luy disoit
en discourant, qu'il vouloit eriger en
principauté quelque terre, en faueur
de l'un de ses fauoris, lequel il vouloit
faire Prince, que sa Majesté pouuoit
bien faire qui bō luy sembleroit Duc,
Marquis, ou Comte, mais de Prince il
n'en pouuoit faire qu'à sa femme. Il est
bien

SUR LA LOY SALIQUE. 145
bien raisonnable de porter vn respect
publique aux filles de nos Roys, tant
qu'elles viuent, pour l'honneur de leur
origine, mais à leurs enfans, on doit
rendre ce qu'ils prennent de leur pere:
Car comment pouuons nous reco-
gnoistre les enfans de par la mere. Puis
qu'eux-mesmes ne leur font pas cest
honneur d'en porter le nom ny les ar-
mes, & quant ils le voudroient faire
ne leur seroit permis? autremēt ny au-
roit si falle bouuier, qu'vne folle Prin-
cesse n'amenast par mariage à la Cou-
ronne, ce qui a porté de grādes ruines
& misereres aux autres Royaumes noz
voisins, desquels par la religion de la
Loy Salique, & vertu de noz peres,
qui l'ont signee de leur sang, nostre
Couronne s'est tousjours exemptee.

A R T I C L E 3.

Ceux qui traitent de ceste Loy, en par-

K

146 ART. 2. DV DISCOVRS
lent incertainement, les anciens Historiens
n'en font aucune mention. La premiere fois
qu'elle fut alleguee, fut l'an 1316. sous
Philippe le Long. Mesme ils ne sont d'ac-
cord de l'autheur de la Loy. Le commun
tient, que ce fut Pharamond, premier Roy
des François. Aluarotus Docteur en Droit
dit, que ce fust Pepin, pere de Charlema-
gne, qui la fit, le jour de S. Iehan Baptiste
apres la grand Messe.

ARTICLE 4.

Gregoire de Tours ne met Pharamond
entre les Roys de France. Il viuoit l'an 600.
Ado, qui estoit l'an 1353. parle de Phara-
mond Roy: mais ils sont tous d'accord, qu'il
ne passa le Rhin, & n'entra es Gaules. Paul
Emile tient, que Clodio son fils fut le pre-
mier qui y passa.

ARTICLE 5.

Les anciens ne parlent de la Loy Sali-

SUR LA LOY SALIQUE. 147
que, faisant exclusion des femelles. Il se
trouue des Loix Saliques & Ripuaires.
Ado, Otho de Frisingen, Aimonius, & Si-
gisbert, rapportent, que sous Pharamond
on fit des Loix, composees par quatre des
principaux Barons du Royaume. Toutefois
lors n'y auoit aucun Roy, mais Ducs ou
Chefs. La Preface des Loix Saliques dit,
qu'elles furent faites en trois villes. Quant
aux mots, De terra Saliqua nulla por-
tio foeminis debetur, &c. cela ne se peut
entendre des François: Car il, n'y estoyent
point lors, ny de la Courõne: car il n'y auoit
lors point de Roy. Philippe de Valois alle-
gua ceste Loy, comme faisant pour luy.

EXAMEN.

CES trois Articles peuuent
estre vuidez ensemble, par-ce qu'en
iceux conuient traicter conjointe-
ment des Autheurs de la Loy Salique,
de son nom, & de ce qu'elle cõtenoit.

L'AUTEUR de ce Discours fait doute sur ceste Loy. Premièrement, à cause de l'incertitude de son origine ou fondation, & de l'auteur d'icelle. Secondemēt, qu'on peut douter, si Pharamōd, que lon tiēt en auoir esté auteur, a esté Roy des Francs. *Tertiò*, s'il a esté Roy, qu'il l'estoit delà le fleuve du Rhin. *Quartò*, qu'au parauant ledit Pharamond les François n'auoient point de Roys, mais seulement des Ducs ou Capitaines qui les conduisoient. *Quintò*, que par consequent, ces mots de la Loy Salique, *Nulla portio, &c.* ne se peuuent entendre de la Couronne de France, puis qu'il n'y auoit point alors de Roy en la France, du moins qui eust passé le Rhin.

SI nous voulons prendre la peine de remettre deuant les yeux les anciennes memoires de l'origine, du

SUR LA LOY SALIQUE. 149
progrez, & de l'Estat de nos François,
jusques au temps de leur Roy Pharamond,
qui par cōmune voix est estimé
l'auteur & le fondateur de nostre
Loy Salique, il nous sera fort facile de
reconoistre au mesme instant les fri-
voles & ridicules contentions, conte-
nues en ces trois Articles du Discours
de la Ligue. Or combien que nos Hi-
storians se trouuent fort empeschez
en la recherche du pays, & premiere
habitation des François (quoy qu'elle
ait esté curieusement & diligem-
mēt espluchee) pour les diuerses opi-
nions, qui se peuuent plus aisément
ramasser, qu'il n'est facile d'en choisir
vne qui soit certaine, fidele, & authen-
tique: si est-ce que j'ay opinion, apres
beaucoup d'autres sçauans & diligēs
perscrutateurs de l'antiquité (car en
cecy je ne puis rien dire du mien, ny
composer au narré de l'histoire: ains

j'ay pensé de m'aider du labour du docte Vignier, lequel, à mon aduis, a mieux traité ceste matiere, & plus clairement que tout autre) que nous pouuons avec quelque raison croire, & nous persuader, que le pays originaire des François estoit la basse Germanie. Ce que les vieux Panegyriques adressez à Cōstantius, & à Constantin le Grand, enseignent euidement, quand ils escriuēt, que les François sont fortis des derniers & plus lointains riuages de la Barbarie, qui peuuent estre depuis la contree des Sicambriens, tout le long de la coste Germanique, jusques pardelà le pays des Chaussiens, & la riuere d'Albis, qui est la coste maritime, d'où les Cimbres & Teutons estoient anciennement partis: parauenture depuis la coste de Lubec, qui va jusques à la Pomeranie. Au moyen dequoy saint

Remy qui auoit veu les commence-
 mens des François en la Gaule,appel-
 loit le Roy Clouis,Sicâbrien, disant:
Mitis depone colla Sicamber. Par-ce que
 les François s'estoient habituez au-
 pres,& dedans le pays,que les Sicam-
 briens auoient anciennement tenu en-
 tre les Saxons,& les Alemans,comme
 dit saint Hierosme en la vie de Hila-
 rion. Tellement que de là Procopius
 & Agathias pourroïent auoir prins oc-
 casion de les appeller les plus nobles
 de la Germanie, leur attribuant parti-
 culierement le nom de *Germainis*, de-
 uant qu'ils s'appellassent François:par
 ce que ceste denomination fut pre-
 mierement donnee aux peuples, qui
 habitoient la basse Germanie:& com-
 mença l'appellation des François,lors
 qu'ils se firent cognoistre par leurs
 faiçts belliqueux dans les prouinces
 Imperiales:& leur fut ce nom donné,

Procop.
 lib. 1. de
 bell.
 Gotth.
 Agath.
 lib. 1.

pour faire difference d'eux d'avec les naturels sujets de l'Empire Romain, qui fut au temps qu'ils empieterent la Hollande, & les pays marefcageux d'alentour, sous l'Empereur Claudius 2. où ils firent leur residēce par la permission de Probus, qui peu apres succeda à la Couronne, si nous croyons Zosimus. Car lors que Posthumus les appella à son seruice contre l'Empereur Galien, fils de Valerian, il est à presumer, qu'ils n'estoient pas encor resseans ny arrestez en quelque lieu certain: estans sortis de leur pays pour faire la guerre, & busquer fortune, comme gens auentureux, hardis, & fort experts aux armes, tant sur mer que sur terre: si bien que s'estans habituez entre certains palus & marests, qui sont en la coste maritime de la Germanie, assez pres de la Hollande, & où le Rhin s'engoulfe dedans l'O-

céan, ils coururēt toute la coste de ce-
 ste mer jusques en Espagne, comme
 dit vn Panegyrique. Et Eutrope racō-
 te que Diocletian fut contraint de fai-
 re dresser vne grande armee pour la
 defense de la coste des Gaules contre
 les Frāçois & Saxons. Tant y-a, qu'ils
 se tindrent là en grāde prosperité jus-
 ques au temps de Constantius Cesar,
 pere du grand Constātin, qui les des-
 fit, ensemble Genebon leur Roy : &
 les menant captifs, les distribua par les
 prouinces de la Gaule, avec leurs fem-
 mes & enfans, pour y faire seruice aux
 necessitez publiques, attendant que
 l'Empereur Maximian eust declaré ce
 qu'il vouloit faire d'eux. Finalement
 Maximian les rassembla, & colloqua
 és terres & regions, que les Neruiens
 & Treuifiens (qui sont aujourd'huy
 ceux du pays de Tournay & Trier en
 la Gaule Belgique) auoient en desert

Eutrop.
 lib. 1.

& enfriche, pour les habiter & cultiver sous l'authorité & Loix de l'Empire: à fin que par-ce moyen ils s'adoucissent, & oubliassent l'exercice des armes. Ce qu'un Panegyrique dit à la louange de l'Empereur Maximian, en ces mots: *Tuo, Maximiane Auguste, nutu Nerviorum & Trevirorum arua jacentia letus post liminio restitutus & receptus in leges Francus excoluit.* A fin (dit-il encor' plus bas) que les François enrichist par son service, les lieux qu'il auoit appauuris par son pillage. Ce nonobstant, apres la mort de Constantius, ils repasserent le Rhin, & donnerent nouueaux affaires aux Romains: au moyen dequoy le grand Constantin leur fit la guerre, & print deux de leurs Roys prisonniers, Ascaric ou Ascarie, & Ragaise, qu'il enuoya en Italie, pour estre exposez aux bestes dedas le Theatre de-

uant le peuple Romain, comme disent les Panegyriques faictz à la louange dudit Constantin. Nasarius escrit en l'un d'iceux, que l'Empereur les pouuoit entieremēt desfaire alors, & qu'il n'en eust jamais esté memoire: toutes-fois qu'il fut retenu par la main & volonté de Dieu, pour laisser quelque gloire sur eux à son fils. Dont nous pouuons remarquer, que l'un des enfans de Constantin gaigna encor' vne grosse bataille sur les François, qui ne se laissoient pas vaincre facilement, & ne perdoient courage pour toutes les pertes passées. Toutesfois il est fort vray-semblable, que le bon-heur de Constantin le grand les fit contenir en repos toute sa vie: pendant laquelle ils s'augmenterent merueilleusement, soit pour le grand nombre du peuple de la mesme nation, qui estoit parmy eux, ou bien qu'ils se meslerēt

156 ART. 3. 4. 5. DV DIS.
avec les Phrisons & Sicambriens: tel-
lement que peu apres on les veit de-
partir en diuerses troupes, & sous di-
uers furnōs, ainsi qu'on dit des Goths
& des Vandales. Alors donc les vns se
dirent François simplement, les autres
François Saliēs, les troisiēmes estoiet
nommez François Antuariens, ou An-
suariens. Les premiers demeurèrent,
comme le corps de toute la natiō, ar-
restez en la contree qu'ils choisirent
delà le Rhin, pour la retraite des au-
tres: au moyen dequoy furent appel-
lez *Rupuariens*, soit qu'ils ayent tous-
jours habité sur le riuage de la mer, ou
du Rhin, ou qu'ils fussent destinez
pour la garde du Rhin, & de la fron-
tiere de la principale demeure de leur
nation, où est aujourd'huy (selon l'ad-
uis de quelques-vns) le Côté de Zut-
phen: & à l'opposite duquel deça le
Rhin sont les pays de Iuliers, de Guel-

SUR LA LOY SALIQUE. 157
dres, & de Cleues. Les Saliens au
contraire estoient ceux, qui faisoient
estat d'aller chercher leur aventure au
loin, conquerir nouvelles terres, ou
faire courses en pays estrange: dont
ils sont appellez par Sidonius Apolli-
naris, legers & habiles du pied: com-
me les Prestres de Mars à ceste occa-
sion furent nommez à Rome Salij: d'au-
tant que depuis qu'ils furent vne fois
hors de leur pays naturel, ils ne s'ar-
resterent gueres en vn lieu.

*-Belgam Burgundio quem trux
Presserat, absoluit: vincetus tibi vin-
citur illic*

*Cursu Herulus, Chunus jaculis, Fran-
cusque natatu,*

*Sauromates clypeo, Salius pede, falce
Gelonus.*

C'EST pour-quoy Ammian Mar-
cellin escrit, que le commun les appel-
la Saliens: ce que nous pouuons assieu-

Ammian.
lib. 17.

rer plus hardiment, que dire qu'ils ayent prins ce nom, à cause qu'il se renoient aupres la riuere de Sal. Ioinct que Zosimus estime, qu'au parauant qu'ils occupassent la Hollande, aux environs de laquelle est ladite riuere, le nom de Saliens estoit parmy eux. Ceux-ci donques du temps des enfans de Constantin passerēt le Rhin, & se poufferent dedans les Gaules, les pillerent & rauagerent, & si en occuperent vne partie : singulierement la ville & terroir de *Toxandria*, qui est sur la riuere de l'Escaut en Brabant, aupres des Tongriens deçà le Rhin, où est aujourd'huy le Liege, comme dit Marcellin en ces mots : *Quibus paratis petit primos omnium Francos, eos videlicet, quos consuetudo Salios vocitauit, ausos olim in Romano solo apud Toxandriam locum, habitacula sibi figere prælicenter.* Ce que Zosimus aussi racôte, & dit, qu'ils

Socr. lib.
2.c. 10. &

13.
Sozom.
lib. 3.
Hier.in
Chron.

se meslerēt parmy les Gaulois. Auentin escrit, que Theodemar, fils de Ricomer, Roy des François, estoit conducteur de leur armee: desquels Roys Greg. de Tours fait mention. Quant aux Antuariens, ou Ansuariens François, ils furent ainsi nommez, de la region que les vieux Antuariens souloient habiter es enuirōs de la Phrise: ou, peut estre, que ces gens s'estoient mis de la ligue des François, & s'estoient meslez parmy eux. Ceux-ci furent en grand credit en la Court de Constantius, comme dit Ammian Marcellin. Neātmoins nous trouuōs, qu'ils passerent deçà pour rauager les Gaules, & furent assiegez en vn chasteau qu'ils tenoient sur la Meuse, lequel en fin ils furent contraincts de quitter, & se rendre à mercy. Nous lisons aussi, que l'Empereur Iulian assaillit les Saliens François, qui tenoiēt

Auentin.
lib. 2.
Annal.
Greg.
Tur. lib.

2.

la Toxandrie, & les contraignit d'abandonner toutes les Gaules pour repasser le Rhin, selon le tesmoignage de l'histoire de Marcellinus: Où estans quelque temps apres Melobaudez Roy des François, print prisonnier Macrianus Roy des Alemans, qui luy estoit venu faire la guerre jusques dedans la France: (ainsi appelle l'histoire la contrée de Germanie, que les François occupoient de ce temps.) Orose & Paul Diacre disent, que Valentinian desfit à l'ayde des François, les Saxons, qui sortis des marests de l'Ocean, estoient entrez dans les provinces de l'Empire: Tellement qu'à ceste occasiõ le Roy Melobaudez fut esleué en la dignité de Comte des domestiques de l'Empereur: qui est à dire à nous, comme Grand-Chambellan, ou Grand-Maistre. Gregoire de Tours rapporte, que du temps de Valentinian

lib. 17.

lib. 2. c. 9.

SUR LA LOY SALIQUE. 161
lentinian 2. Genobald & Marcomire,
Ducs ou Capitaines des François,
que Paulinus, en la vie de saint Hie-
rosme, appelle Roys, entrerent en la
Gaule, & la rauagerent: si bien que
l'Empereur Valentinian se transporta
sur le bord du Rhin, & là fit venir Sun-
no & Marcomir Roys des François,
avec lesquels il fit appointement &
paix, pour l'execution de laquelle fu-
rent donnez des ostages.

Nous pouuons donques asseu-
rer, que les François long temps au
parauant Pharamond, & lors de l'ele-
ction & nomination d'iceluy, se con-
duisoient & gouuernoient par des
Roys, qui estoient plusieurs en mesme
temps, à cause qu'ils estoient diuisez
en diuers peuples & nations, Geno-
bald, Sunno, & Marcomir, que Ado,
Aimonius, & les autres ont appellez
Ducs ou Chefs, & en Latin *Regulos.*

Paulin. in
vita Am-
brof.

Le Poëte Claudian parlant d'eux, & Paulinus, les appellent Roys: cestui-cy fort particulièrement, quand il raconte, qu'ils interrogerent Arbogastes, s'il cognoissoit saint Ambroise, & que leur ayant respondu qu'il estoit son familier & amy, ils luy dirent, qu'il ne luy pouuoit mes-aduenir, estant en la bonne grace d'un si saint personnage, qui pouuoit arrester le Soleil, s'il luy commandoit. Gregoire de Tours montre assez, que quand les François furent entrez en la Gaule, & logez en la contree des Tongriens, ils creerent sur eux des Roys cheuelus, de la plus noble de leurs familles: & combien qu'il ne parle pas expressément de Pharamond, si est-ce qu'il fait assez de preuve, qu'ils auoient vn Roy deuant Clodion, lequel il ne nomme point le premier esleu, mais il dit seulement, que Clodio fort habile homme, & de no-

ble maison, estoit alors Roy des François, qui se tenoient au chasteau appellé *Dispurgum*, au terroir des Tongriens. Et pour monstrier que c'estoit au deçà le Rhin, il dit incontinent, que les Romains tenoient ce pays jusqu'à la riuere de Loire, les Visigoths au delà ce fleuve, & les Bourguignons delà le Rhosne. Dont appert, que les Roys des François furent esleus deçà le Rhin, & qu'il en y auoit eu quelques-uns au parauant que Clodio fust leur Roy, l'un desquels du moins deuoit donc estre Pharamond, pere dudit Clodio: duquel, & de ses successeurs, les historiens font particuliere mention, sans descrire les precedēs: par-ce que cestui-cy a esté la tige & le tronc de ceux qui conquièrent le reste de la Gaule. Or en ce que cōcerne les Loix Saliques, pour lesquelles nous auons fait ce Discours, il est escrit entre les

Cap. 50.
leg. Salic.

Chapitres, que nous auons d'icelles, qu'elles furent establies par les François, qui occuperent la Gaule depuis la forest Charbonniere jusqu'à la riuere de Loire, & les Ripuaires, pour ceux qui s'arresterent entre les riuieres du Rhin, de l'Escaut, & de la Meuse, dont ils ont prins le nom de Ripuaires, à l'exemple de leurs deuan- ciers, qui estoient delà le Rhin. Tous ceux-cy neantmoins estoient Saliens, sur lesquels Pharamond commādoit. Mais d'autant que les premiers qui passerent, se contenterent de demeurer en repos au plus pres du fleuue du Rhin, gardans le passage, & la retraite des autres qui passerent plus auant, ils commencerent d'estre appelez Ripuaires, à cause qu'ils firent comme vn mesnage separé des autres, lesquels porterent avec eux leur police & leurs Loix, qui prindrēt le nom de Saliques,

és pays qu'ils conquirent entre la forest Charbonniere, & la Loire: par laquelle ils furent bornez, jusques à ce que le Roy Clouis eut desfait les Visigoths. Et pour le regard de ces loix, vne difficulté reste à vuyder, Si Pharamond a esté autheur de toutes deux, ou des premieres que les François ont eu, & si elles furent dites Saliques dez le commencement: Ou si la Ripuaire n'a esté qu'une branche d'icelles, accommodée aux Ripuairiens, par l'usage desquels elles prindrent aussi diuers noms. Sur-quoy nous auons encor en nos mains les liures des Loix Saliques & Ripuaires, lesquels il semble que Eginhart a du tout separees, quand il a dit, que les François auoiēt deux Loix bien diuerfes. Nous lisons ordinairement les Capitulaires de la Salique, redigees par Ansegisus, du temps de Charles le Grand: en la

Eginhart.
in vit.
Car.
Magni.

Preface defquels liures est porté, que ceste Loy Salique fut faite & compo-
 see par quatre Barons François, Vvi-
 fogast, Bodogast, Salogast, & Vvindo-
 gast. Otho de Frisingen, qui viuoit
 l'an 1150. sous l'Empereur Frideric
 Barberouffe, en fait mention, & dit,
 qu'elle fut nommee Salique, du nom
 de Salogast, l'un desdits Conseillers.
 Je penserois plus-toft, que le nom de
 Salique luy a esté donné, pour auoir
 esté faite par les François Saliens, com-
 me nous auons dit. Les autres ont ef-
 crit, que ce nom a esté fondé sur la ri-
 uiere de Sal, és enuiron de laquelle
 les François se sont autres fois tenus:
 ou bien il est venu du mot Latin *Sal*,
 qui signifie du Sel, commune faulce,
 conseruation, & empeschement de
 toute corruption. Au moyen dequoy
 l'Escriture appelle le Pact du sel fait
 Num. 18. avec Dieu, par lequel est entendu vn

Otho.lib.
 4. c. 32.

paët ferme & inuiolable: par-ce que le sel de sa nature est incorruptible, & preserue toutes choses de corruption & pourriture. C'est pour-quoy en tous les anciens Sacrifices, les enfans Leuit. 2. d'Israël estoient cōmandez d'y mesler du sel: & leur estoit prohibé de laisser defaillir le sel de l'alliãce de Dieu aux Sacrifices. Ainsi donc ceste Loy Salique sera tousjours entiere, incorruptible, & immuable, à fin que par icelle le Royaume & l'Estat de France puisse estre conserué. Il en y-a qui ont voulu dire, qu'elle se nomme Salique, à cause que le plus souuent les premiers mots des Chefs d'icelle sont, *Si aliquis &c.* comme nos Iurifconsultes ont communément appellé leurs Actions, Exceptions, & leurs Interdicts, des premiers mots de la Formule contenue en iceux. Quelques-vns ont escrit, qu'elle s'apelloit Salique,

par-ce que le nom de *Salé*, en François signifie vn Palais & Consistoire, comme qui diroit Palatine & Consistoriale, concernant l'estat du Palais & Royal Consistoire du Prince. Postel l'appelloit Gallique, comme propre & particuliere à nostre nation. Ou bié nous pouuons dire, qu'elle est dite Salique, pour-ce que toute Loy est inuention & don de Dieu, consulté par les preud'hommes. Dont, à fin qu'elle fust plus venerable, les anciens Roys tressages & bien aduisez mondains rapportoient leurs ordonnances à la consultation, qu'ils disoient auoir faite avec quelcun des Dieux. Moysé nous a donné les siennes, par le colloque qu'il a eu avec le vray Dieu, & les a portees au peuple, escrites du doigt du Souuerain. Sainct Estienne a escrit, que ce fut par la dispositiõ des Anges. Minos le Roy de Crete disoit, qu'il

Exod. 19.
& 33.

Act. 7.

estoit familier avec Iupiter, & qu'il faisoit ses Loix par l'aduis d'iceluy. Lycurge donnoit à entendre, qu'Apollo l'auoit instruit à publier ses ordonnances. Ainsi donc nostre Roy Pharamond rapporta les siennes au Dieu Mars, & à Hercule fils de Mars: à fin que le peuple les receust en plus grande reuerence, & qu'elles fussent plus agreables, tant aux François, qu'aux plus anciens Gaulois, en la terre desquels elles estoient basties. Et de là peuuent auoir acquis le nom & tiltre de Saliques. Car qui ne sçait que les Saliens estoient les Prestres de Mars, & portoient les Enseignes d'iceluy? Pareillement Antonius Guiso, duquel nous trouuons que Ciceron a esté auditeur, a laissé par escrit, que les mesmes Saliens estoient consacrez à Hercule, lequel Varro confond avec Mars, luy attribuant pareil honneur, &

170 ART. 3. 4. 5. DV DIS.
les mesmes Prestres Saliens, comme
fait aussi Virgile :

*Tum Salij ad cætus incensa altaria circum
Populeis adsun euincti tempora ramis.*

& peu apres: *-qui carmine laudes*

Herculeas & facta ferant .-

Dont est mesme, peut estre, venu le
nom des François Ansuariens & Sa-
liens: par-ce que les Boucliers de
Mars s'appelloient *Ancilia*, & les Pre-
stres, *Salij*, qui estoient ordonnez pour
les garder, & en auoir la charge: ainsi
appellez, pour leur façon de danser en
faultant. Car au mois de Mars ils al-
loient fautellans par toute la ville, por-
tans ces Boucliers en leurs braz, ve-
stus de hoquetons rouges, & ceints
par dessus de Baudriers plats & larges
de cuyure, ayans sur leurs testes des
armets de cuyure, & frappãs sur leurs
boucliers avec des courtes dagues,
qu'ils portoient en leurs mains. Au

Plut. in
Numa.

demeurant, tout leur bal consistoit au mouuement de leurs pieds: car ils se remuoient plaisamment, faisant plusieurs tours & retours d'une mesure soudaine, avec force & agilité grande. Or est-il, que la religion des anciens François estoit fort addonnee, & deuote principalement à deux ou trois Dieux. Le premier estoit le Soleil, lequel ils adoroient à l'exemple des Perses, & luy offroient en sacrifice des Cheuaux, à ce que dit Agathias, pour monst^rer qu'il marchoit tousjours pour le bien & profit de l'homme. Au moyen dequoy ils figuroient vn Cheual en leurs pieces & monnoyes d'or, lesquelles on appelloit Marques: d'autant que *Marqua* en langage Gaulois estoit à dire vn Cheual, & que l'or estoit estimé la principale Image, & fruiçt de ce Soleil. Neantmoins depuis Constantin le Grand commanda

Agath.
lib. 1.

qu'on figurast sur la monnoye le sainct
 signe de la Croix, par lequel il auoit
 esté victorieux & triomphant sur ses
 ennemis: pour l'honneur duquel signe
 aussi il prohiba par expres le supplice
 de la Croix entre les Chrestiens. No-
 stre second Constantin Clouis en fit
 autant. Il est vray, que pour la souue-
 nance & memoire de l'antiquité, ou
 par-ce que le Soleil est, comme dit
 Platon, le pere de tout bien, & si a en-
 gendré le bien, il permet qu'en la
 monnoye d'or fust empreinte avec la
 Croix, la forme du Soleil. Les autres
 Dieux, que les François adoroient,
 estoient Mars & Hercules, estât ceste
 nation belliqueuse, braue, & coura-
 geuse en guerre, tant sur mer que sur
 terre surpassant & gaignant l'auantage
 contre leurs ennemis, en saultellant &
 courant deuant eux: qui estoit la pro-
 pre forme du seruice, que les Prestres

Saliens faisoient à leur Dieu Mars, duquel nostre Juriscōsulte Vlpian fait mention en ces mots: *Deos instituere non possumus hæredes præter eos, quos senatus consulto & constitutionibus Principum instituere concessum est, sicuti Iouem Tarpejum, Apollinem Didimeum, Martem in Gallia, Mineruam Meliensem, Herculem Gaditanum.* Et si nous ne scauriõs dire, qu'il soit indecent aux gens-darmes de faulter & bondir en guerre, veu que nous lisons, que les anciens Ethiopes, estimez indomtables & inuincibles par toutes les histoires, cõmençoient leur combat en faultant, portãs leurs fleches disposees autour de la teste en forme de rayons. D'abondant il se trouue, que Pyrrhus fils d'Achilles, & qui ne luy cedoit en rien aux armes, institua de faulteller en ouurât le combat, & de flechir ou d'abaisser le corps dextrement pour de-

Vlp. in
Frag. tit.
Qui hæ-
red. inst.
poss.

Luc. lib.
de Saltat.

174 ART. 3. 4. 5. DV DIS.
stourner les coups. Quant aux Gau-
lois, il n'y a eu jamais nation plus de-
uote à Hercules, que la Gaule, pour la
memoire de Galatheus, fils dudit
Hercules, duquel elle porte le nom, si
nous croyons Berose. Iules Cesar es-
criuant des Gaulois, dit, qu'ils auoient
mesme opinion des Dieux, que les au-
tres nations. Ils soustenoient, que Mars
commandoit à la guerre : auquel à ce-
ste occasion ce peuple consacroit les
despouilles de ses ennemis. Que pou-
uons-nous donc dire moins, sinon que
les vns & les autres ont plus que me-
rité d'estre appelez Saliens? Ils ser-
uoient aux mesmes Dieux, saultoient
& bondisoient en guerre, frappās des
armes sur leurs pauois en chantant &
criant, pour faire peur & donner fra-
yeur à l'ennemy par leur contenance,
en laquelle ils imitoient au plus pres
les Saliens, Prestres de Mars. Je me

persuade, quant à moy, qu'entre leurs Martiales chansons ils racontotent les Loix de leur Roy Pharamond: tout ainsi qu'Athenec rapporte, qu'en la ville d'Athenes, la coustume fut fort long temps de chanter aux banquets les Loix de leur vieux Charondas. Sigisbert, qui viuoit enuiron l'an IIII. fait aussi mētion de ceste Loy Salique, & nōme les mesmes Legislatours que comme fait pareillement Ado de Viēne, qui a escrit enuiron l'an 1350. & 200.ans apres ledit Otho de Frisingen. Tous lesquels autheurs synodals sont d'accord, qu'elle fut escrite & faite sous le Roy Pharamond. Et si ont les deux plus anciens escrit plus de 160.ans deuant le temps de Philippe le Long, Roy de France, sous lequel l'Autheur de ce Discours dit, qu'elle fut premierement alleguee. Aussi sont tous les historiens d'accord, du nom-

Sigisbert
Annal.
422.

Ado Ann.
375.

bre des Compositeurs, encor' qu'ils
 soient differēs du nom. Car quelques-
 vns les nomment Morgans, Egibus,
 Solegasus, & Atrogatus. Tous les-
 quels quatre Conseillers de Phara-
 mond quand je me represente, je me
 souuiens des Princes du Royaume de
 Perse, ausquels, à ce que dit Platon, on
 bailloit ordinairement quatre sortes
 de Pedagogues. Le premier leur en-
 seignoit la Magie de Zoroastres, qui
 estoit le seruice de Dieu, & les Loix
 du Royaume. L'autre les instruisoit à
 estre veritables, & ne mentir jamais,
 ny faillir à chose promise. Le troisiē-
 me, à dompter les voluptez, & viure
 en toute liberté sur icelles. Le qua-
 triēme, à estre hardis & valeureux,
 sans se foruoyer de l'image de leurs
 predecesseurs. Quant aux nostres,
 Morganus estoit vn grand Iuriconsul-
 te, qui auoit estudié à Berithe en Sy-
 rie,

Guag.
 Cuspin. in
 Conrado
 Saliquo
 Nic. Gill.
 Robert.
 Cœnal.
 Æmilius,
 & cæteri.

Plur. in
 Alcibiad.

rie, sous Eudoxius, ayeul d'Anatolius, l'vn de ceux que Iustinian employa à la composition des Pādectes. Il estoit de si grande reputation, qu'il y-a eu des Loix appellees de son nom, comme il appert en ce que Obertus appelle Loy Salique, ou Morganatique, par laquelle vn Gentilhomme, ou grand Seigneur, accorde en son second mariage, contracté avec vne femme de basse condition, que les enfans de ce liēt n'auront point les droicts de fief, tant qu'il en restera quelcun de son premier mariage. Pareillemēt du nom de ce Morgan & Egibus, les François ont deriué la dictiō *Morganegibe*, laquelle Gregoire de Tours explique le Don du matin: c'est à dire, ce que le mary, ou les heritiers d'iceluy doiuent à la femme, outre & pardeffus sa dot, qui est proprement le douaire des François, que les Gascons appellent

c. vñic. de
fil. mat. ad
Morgan.
in Vñib.
feud.

Le mot de
Morgen-
gab est A-
lemānd:
Morgem
veut dire
demain, &
Gab, don:
comme le
don du
lédemain
du jour
nuptial.

Greg lib.
9. c. 20.
Aim. lib.
3. c. 4.

Augment, ou Auancement. Egibus n'estoit pas si docte que Morgan : mais il estoit au reste graue & seuer. Solegast estoit Gentilhomme, ayant fait grand exercice des armes, à la suyte desquelles estant demeuré fort estropié, il s'addonna depuis extremement à la Juris-prudēce, & fut en grand credit pres du Roy Pharamond, à l'imitation de Nicodorus de Mantinee, lequel ayant esté grand Capitaine, à la fin de ses jours se voyant foible & debile, fut excellent Legislatueur, & bien aduisé Politique en sa Republique : à laquelle il fit plus de biē en ce dernier traual, qu'il n'auoit fait en exposant sa vie en guerre. Atrogatus estoit Pedagogue de Clodion, qui fut Roy apres Pharamond : pour gagner la bonne grace duquel, il blasmoit ordinairement Aristote, de ce qu'il auoit esté si ingrat enuers Alexandre le Grand, son

disciple, lequel luy auoit fait sçauoir, avec vne extreme despense, tous les secrets de Nature, dont il s'estoit seruy au malheur & ruine de son maistre en ce qu'ayant trouué en la religion d'Arcadie, vne eau tellemēt venimeuse & mortelle, qu'elle ne pouuoit se conseruer en vaisseau d'argent ny de cuyure, ny en autre lieu, que dans l'ongle du pied d'un Mulet, il l'enseigna à Iolus, qui la donna à Antipater son pere: dont Alexandre fut empoisonné, à la grande infamie d'Aristote. Car encor' que plusieurs ne peuuent se persuader vn acte si malheureux en vn si grand Philosophe, & qui auoit receu tant de bien & d'honneur d'Alexandre: neantmoins l'Empereur Caracalla l'auoit tellement creu, qu'il chassoit de tout son Empire les Philosophes Aristoteliques, & commandoit qu'on brulast tous les liures d'iceluy. Voyla

170 ART. 3. 4. 5. DV DIS
quāt à l'autheur, Cōseillers, & Com-
positeurs de nostre Loy Salique sous
le Roy Pharamond: si bien qu'encor'
que Gregoire de Tours n'en parle
point, comme dit l'Article de nostre
Discours, ce n'est pas à dire pourtant,
qu'elle ne soit fort veritable, puis que
tant d'autres Autheurs en ont fait mē-
tion. De faict, nous ne pouuons hon-
nestement presumer, qu'ils ayent es-
crit cela sans bons garends. Encor'
pouuons-nous dire, que non seulemēt
les Loix faites par Pharamond, ou de
son tēps, ont esté appellees Saliques,
mais aussi toutes celles de ses succes-
seurs, mesme de Charlemagne, & des
autres, comme tout le Droiēt ancien
des François, tous les vz & coustumes
d'iceux s'appelloient du nom de Sali-
ques: d'autant qu'elles appartenoyent
à la police des François Saliens. A rai-
son dequoy nous lisons, que lediēt

Eginhart.
in vita
Car. Ma-
gni.

Charlemagne, apres auoir reduit le Royaume d'Italie sous sa main, donna le choix aux Italiens de viure sous la Loy Romaine, Lombarde, ou Salique: par laquelle sans doute il entendoit la Françoisse. Il est aussi escrit dudit Charlemagne, qu'il adjousta vingt & trois Chapitres à ladite Loy Salique. Or si les François ont fait des Loix Saliques pour vne infinité de choses de neant, pour-quoy voulons-nous dire, qu'ils n'en ayent fait pour la succession de leur Couronne? Agathias parlant de la mort de Theodebert, Roy de Mets, escrit, que Theodebald son fils luy succeda selon la Loy du pays (dit le texte) encor' qu'il fust fort jeune. Partant il se voit en cela, qu'il y auoit quelque Loy touchant l'heritage de la Couronne. Mais particulie-
 rement pour l'exclusion des filles, le mesme Autheur en parle fort expres-

Agath.
lib. i.

Idem lib.
2.

fément, quand il fait mention du différent qui fut entre Childebert & Clotaire, Roys de Frāce, freres, pour la succession du Royaume de Theodebaud leur frere. Sur-quoy il escrit, que Childebert n'auoit point d'enfans males : bien auoit-il des filles. Par-ainſi que les fils de Clotaire remonſtrèrent au Roy leur pere, qu'il ne deuoit point cōteſter pour ladite ſucceſſion contre Childebert leur oncle, attendu qu'il eſtoit ja vieil, & qu'il ne pouuoit auoir d'autre heritiers qu'eux meſmes. Ce qui aduint peu apres: tellement que tout l'Empire des François (dit l'Auther) fut conſolidé & joint en la perſonne de Clotaire. Il ne ſe peut, à mon aduis, trouuer paſſage plus expreſ, plus ancien, ny d'auther plus claſſique, pour l'excluſion des filles au Royaume de France, ſuyuant la Loy Salique. Depuis encor

Notgerus, Euesque du Liege, en la vie de S. Landoalde, le corps duquel fut porté à Gand, cōme dit Sigisbert, escrit en ces mots traduits du Latin: Le Royaume de France dez son commencement a esté infatigable : mais encor' il fut merueilleusement accru, & l'Estat de l'Eglise affermi en iceluy, quand le Roy Clotaire par juste succession quatriesme des enfans de Clovis, succeda à tous ses freres, & tenoit seul la Monarchie : & toutefois il est certain que Childebert auoit laissé des filles. Depuis Cherebert, fils dudit Clotaire, laissa trois filles, qui ne succederent pas, ains ce fut Sigisbert son frere. Gontran, Roy de Bourgogne, & d'Orleans, fils dudit Clotaire, laissa sa fille vnique Clotilde, qui ne succeda, ains ce fut son nepueu le Roy Childebert, fils dudit Roy Sigisbert son frere. Mesmes iceluy Gontran,

dans Gregoire de Tours, parlant au-
 dit Childebert son nepueu, luy dit,
 qu'il n'a point d'autre heritier que luy,
 & que nature ne luy a laiffé personne
 de sa famille, qui luy puisse succeder,
 que ledit Childebert, fils de son frere:
 & neantmoins il auoit vne fille. Je dis
 bien d'auantage, que puis que l'Au-
 theur de ce Discours accorde ce que
 veritablement il ne pourroit aussi nier,
 que ces mots, *De terra verò Salica in
 mulierum nulla portio hereditatis transit,
 sed hoc virilis sexus acquirit: hoc est, filij in
 ipsa hereditate succedunt:* sont de la Loy
 Salique, & que par iceux la femme est
 excluse de la succession des simples
 Alleuz: à plus forte raison elle l'est des
 Couronnes. D'ailleurs il ne se peut
 croire, que les Barons François, qui
 ont faite ceste Loy pour des Alleuz,
 n'ayent quant & quant parlé de chose
 plus importante. Par-quoy on dit, que

Iehan Iuuenal des Vrsins, Archeuef-
que de Rheims, au Traicté qu'il fit du
temps du Roy Charles 7. contre les
Anglois pour la querelle du Royaume
de France, escrit, qu'il y auoit en la
Loy Salique vn Article expres de ce
qu'on veut debattre maintenant pour
l'exclusion des filles en la succession
de la Couronne, qui cõtient ces mots:
*Nulla portio in regno mulieri veniat, sed
ad virilem sexum tota hereditas perueniat.*
Maistre Nicolas Vignier dit, en ses
Memoires de France, qu'il a apprins,
que ladicte Loy Salique avec ceste
clause, estoit en l'Abbaye de saint
Sauin, entre le Blanc & Chauigni.
Aussi parce que nous auons dit dessus,
appert, que ce que l'Autheur du Dis-
cours dit, que les François n'auoient
pas de Royaume deuant Clodion, est
faux, par le tesmoignage de tresbons
& fort anciens Autheurs: & qu'il est

176 ART. 3. 4. 5. DV DIS.
veritable, que Pharamond fut procla-
mé Roy des François Saliens , lors
qu'ils eurent passé deçà le Rhin. Item
que la Loy Salique fut faite pour ceux
là, qui s'habituerent entre la forest
Charbonniere & la Loire , non pas
pour les autres qui estoient demeu-
rez en Germanie. Finalement, qu'il y
auoit vn Chef de ceste Loy, par lequel
les filles estoient forcloses de succeder
à la Couronne des François, qui est en
somme le contraire du contenu en
ces Articles.

M A I S quoy? Quand il n'y auroit
point de Loy escrite, la coustume &
l'usage contradictoiremēt jugé, n'est-
ce pas vne Loy? Nous disons commu-
nément, que la Loy est escrite, ou non
escrite: & qu'ëcor' que celle, qui n'est
pas escrite, s'appelle vulgairement
d'vn nom particulier, *Coustume*, de la-
quelle l'Auther est incertain, par-ce

qu'elle est receuë d'un commun accord & volonté du peuple, declaree plus par effect que de parole: si est-ce qu'elle a force de Loy, & n'est pas de moindre authorité, que celle qui est tesmoignee par escrit: d'autant que l'usage gardé de temps immemorial, est & tient lieu d'expresse & certaine ordonnance. Les marques donc de la Loy non escrite sont, qu'elle ait esté gardee dès l'og temps: qui est en somme ce que les Canonistes disent, qu'elle soit prescrite par la possession de plusieurs ans. Secondement, que ceux qui ont pouuoir de l'establir, l'ayent authorisee: autrement l'usage ne seroit ny pourroit estre dit usage. Finalemēt, qu'elle ait esté emologuee en jugement cōtradictoire. Car, comme dit Vlpian, lors que quelcun se veut rapporter, & desire estre rēuoyé à la coustume de la prouince, il faut en

*l. hoc jure
§. ductus.
ff. de aq.
quot. &
est. l. Si
quis diu-
turno. ff.
Si feruit.
vend.*

*c. Cūm
Ecclesia.
ex. de
cauf. poss.
& prop. c.
fin. ex. De
confuet.
c. Abbate
sancti. ex.
De verb.
fig.
l. 34. ff. De
legib.*

premier lieu prendre garde , si elle a esté contestee en jugement. Or la nostre, soit que nous l'appellons Loy, ou Coustume , elle aura pareille authorité, & se trouuera qu'elle est de mesme qualité. Premièrement, depuis l'establisement de ceste Monarchie en la personne du Roy Pharamond, 1200. ans sont passez , il ne se trouue point qu'il ait esté fait au contraire, quand la cause s'est presentee à demesler: de sorte que la prescription & l'usage de tant de siecles est plus que suffisant pour luy donner force de Loy, qui n'a pas esté gardee vne ny deux fois seulement, mais vne infinité, & autāt qu'il s'est presenté d'occasions. Nous auōs dit dessus , que Clotaire & ses enfans succederent plustost à Childebert son frere, que ses propres filles. Depuis Cherebert, fils de Clotaire, laissa trois filles, auxquelles Sigisbert leur oncle

fut preferé. Childebert fut successeur du Roy Gontran son oncle, plustost que la fille de cestui-cy. Philippe le Long fut Roy de France, sans auoir esgard que le Roy Louys Hutin son frere decedé auoit laissé vne fille. Les filles de Philippe le Long furent excluses pour admettre Charles le Bel son frere. Philippe de Valois fut Roy plustost que la fille de Charles le Bel, encor' qu'il ne fust que cousin germain d'iceluy. La fille de Louys II. fut postposée à Louys Duc d'Orleans. La fille de Louys I 2. ne fit pas Roy, François premier, mais c'estoit par-ce qu'il estoit puisné de la maison d'Orleans. Henry 3. nostre Roy legitime, & Seigneur souuerain, à present regnant, a esté preferé à la fille de Charles 9. Secondemēt, cest vsage a esté jugé trois fois cōtradictoirement. La premiere, fut pour ledit Philippe le Long, con-

180 ART. 3. 4. 5. DV DIS.
tre Jehâne fille du Roy Louys Hutin,
femme de Philippe Comte d'Eureux,
lequel pretédoit le Royaume de France & de Nauarre, à cause de sadite femme: parce que l'vn estoit l'heritage de son pere, l'autre de son ayeule paternelle: ayant Philippe le Bel, Roy de France, espousé Jehanne, heritiere de Nauarre: duquel mariage yssirēt trois fils, Louys Hutin, Philippe le Long, & Charles le Bel, & deux filles, Marguerite, femme de Ferrand de Castille, & Isabeau, femme d'Edouard d'Angleterre. Louys Hutin aisé recueillit les deux Royaumes, & laissa seulement vne fille, femme dudit Comte d'Eureux, lequel disoit que sa femme estoit plus proche des deux Couronnes, pour estre fille, & vnique heritiere du Roy defunct. Neantmoins par Arrest des Estats, le Royaume de France fut adjudgé à Philippe le Long son on-

SUR LA LOY SALIQUE. 181
cle, & à elle fut reserué le Royaume de
Nauarre, par-ce qu'il n'est pas gou-
uerné selon la Loy Salique, La seconde
fut incontinent apres. Car le Roy
Philippe le Long deceda, à luy surui-
uans quatre filles. Toutefois Charles
le Bel, frere dudit Philippe, succeda au
Royaume de France, par seconde de-
liberation desdits Estats: qui eurent
encor' peu apres à juger ce mesme
different en plus forts termes contre
Edouard d'Angleterre, qui auoit
d'aussi mauuais Conseillers, que peu-
uent auoir aujourd'huy les enfans des
filles de France, sous pretexte qu'il
estoit pareillement fils de Madame
Isabeau de France, fille de Philippe le
Bel, contre Philippe de Valois, cousin
germain du Roy defunct: par-ce que
ledit Edouard disoit, que soit que le
Royaume fust la successiõ de Philippe
le Bel, c'estoit l'heritage de son ayeul

182 ART. 3. 4. 5. DV DIS.
maternel, partant qu'il estoit au premier ordre & ligne des successions (comme on diroit volontiers aujourd'huy, si quelque honte ne retenoit les plus outrecuidez) soit qu'il deust succeder à Charles le Bel dernier mort. C'estoit son oncle: par consequent il estoit au troisieme degre par la disposition de droict ciuil, & Philippe de Valois au quatriesme, comme cousin germain. Et s'il falloit considerer la Loy Salique, il ne demandoit rien contre la disposition d'icelle: d'autant qu'il estoit male, seule qualite requise par le texte de ladite Loy, par nous rapporté cy dessus. Toutefois alors, par solennelle deliberation desdits Estats de France, la Couronne fut adjugee à Philippe de Valois, fils de Charles de Valois, qui estoit frere de Philippe le Bel, & par consequent il estoit seulement cousin germain dudit Charles le
Bel

Cap. 62.
eg. Salic.

Bel dernier portant la Courōne, d'au-
tant qu'il estoit descendu des masles:
& ledit Edouard fils d'une fille. Auquel
jugement aussi iceluy Edouard acqui-
esça, faisant hommage au Roy Philip-
pe en la ville d'Amiens, pour les ter-
res qu'il tenoit de la Couronne de
France. Dont se peut remarquer, que
ceste Loy, coustume, & vz, ou comme
on la voudra nommer, a esté fondee
par ceux, qui ont puissance d'establi-
& faire, non seulement des Ordōnan-
ces generales, mais qui ont donnē aux
Roys la puissance qu'ils ont: laquelle
les Estats peuuent expliquer, interpre-
ter, & moderer, selon qu'ils trouuerōt
bon estre pour le bien de la Chose
publique, & selon les Loix fondamen-
tales de l'Estat, lesquelles sont immua-
bles, incorruptibles, & exemptes de
changement. Mais seulement s'il est
question du sens & de l'interpretion

l. 37. ff. de
legib.

d'icelle, on doit auoir recours à l'usage, & commune obseruance, vraye & seule interprete des Loix, singulierement quand nous prenons l'explication de la main, & par l'authorité de ceux mesme, qui ont faite & plantee la Loy. Paul Emile, & tous les autres qui ont escrit nostre histoire, racontēt, que le peuple François aimoit, loüoit, & honoroit le Roy Philippe de Valois sur tous les precedents, disant, qu'il estoit le vengeur de l'injure, que les Estrangers auoiēt voulu faire à la Couronne de France, & restaurateur de la Loy Salique, comme celuy qui l'auoit fait renaistre, & remis la France en son ancienne splendeur, par la force de la dite Loy, par laquelle la liberté & dignité des François estoient soustenues, empeschans que eux, qui auoient accoustumé de donner Loy aux autres peuples, ne fussent soumis & asservis à

l'Empire, ou plustost seruitude des nations estrangeres. Pour laquelle mesme raison aussi, peut estre, ceste Loy ou coustume a esté obseruee en la plus part des mieux policez Royaumes du monde.

LE peuple d'Israël semble auoir voulu dōner à Gedeon la domination sur luy sous ceste condition, & en ceste forme. Le texte de l'Escrature porte: *Et les hommes d'Israël dirent à Gedeon, Ayes domination sur nous, tant toy* Jud. 8. *que ton fils, & le fils de ton fils: car tu nous as deliurez de la main de Madian.* Quelque temps apres, quand le Royaume de Iuda fut planté en la famille de Dauid, nous pouuōs obseruer, qu'il estoit sous ceste mesme Loy, en ce que nous lifons, que Athalia, mere de Ochosias, fit tuer toute la semence Royale, scauoir les fils du Roy Ochosias, & Princes du sang d'iceluy, pour regner:

neantmoins elle n'entreprint rien contre Iosabath, femme du Sacrificateur Ioiada, & fille du Roy Ioram, sœur dudit Ochosias. En quoy se reconnoist, que ceste mauuaise mere Athalia jugeoit bien que Iosabath sa fille, & dudit Roy Ioram, ne la pouuoit empescher de regner, comme estât inhabile à la succession de la Couronne.

2. Reg. 11
& 2. Paralip. 22.

Qui est, peut estre, ce que dit le texte, apres auoir fait recit du meurdre de tous lesdits Princes, que la maison d'Ochosias ne pouuoit succeder au Royaume. Et si apres la mort & fin de la Tyrannie d'Athalia ce ne fut pas Iosabath sa fille & sœur d'Ochosias qui succeda ains ce fut Ioas plus proche masse de la famille de Salomon de par Nathan 2. fils d'iceluy. En l'Empire des Perses nous ne pouuons nier, que ceste Loy ne fust estroitement gardée. Car il se trouue, que Achæmenes,

qui de Gouverneur qu'il estoit du pais de Perse sous le Roy d'Assyrie, s'en fit proclamer Roy, lors qu'Arbaces & Phul Belochus se rebellerent contre Sardanapale, eut deux fils, sçauoir Perfes & Cambyfes. Du premier yssit le grand Cyrus, & Cambyfes son fils. Car de ce Perfes, apres quelques generations, nasquit Darius premier, qui donna le nom aux anciës pesans d'or de Perse, qui valloient 20. Drachmes: si bien que cinq Dariques faisoïent vne mine d'argent, à ce que Suidas a escrit. Apres ce Darius Herodote fait mention de Cyrus premier, duquel nasquit Cambyfes, premier du nom, pere de Cyrus le grand, qui procrea le second Cambyfes: apres le decez duquel ores qu'il eust laissé vne fille, que Sainct Hierosime appelle *Pantapten*, femme du Mage *Smerdes*, qui peut estre, à raison de ce s'estoit voulu faire Roy,

Herod.
lib. 1.

les sept familles des Princes de la race d'Achæmenes, qui coupperent la gorge à tous les Mages, entrerent en contention pour la succession de la Couronne. Mais en fin Darius, fils de Histapes, y succeda, lequel estoit descendu de Cambyse, second fils dudit Achæmenes : par-ce que, comme dit Herodote, ce Cambyse engendra Cyrus, cestui-cy Thaispes, duquel nasquit Ariaramnes, qui procrea Arsamenes, & cestui-cy Histapes, pere du Roy Darius. Depuis encor' Artaxerxes Memnon mourut, delaisant entre plusieurs autres fils, Artaxerxes, Ochus, & Arfames, selon le tesmoignage de Xenophon, Plutarque, Valerius, & Curtius. Ochus eut trois enfans, Arfames, qui luy succeda, Bistanes, qui s'en fuyt hors du pays de Perse apres la mort de son pere, & vne fille nommee Parisatis, laquelle ne fut pas roïne

Herod.
lib. 7.

de Perse, apres que Bagoas eut coup-
pé la gorge au Roy Arsames son fre-
re, encor' qu'elle fust fille & sœur de
Roy, comme disent Diodore, Stra-
bo, Arrianus, & quelques autres: mais
ce fut Darius Codamanus son cousin
germain, fils de l'autre Arsamenes, qui
estoit frere de Ochus, à ce que Q.
Curce tesmoigne. Nous en pouuons
faire pareille remarque en la seconde
ligne des Roys d'Egypte, qui por-
toient le furnom de Ptolomee. Car il
se trouue que Ptolomee Epiphanes
eut deux fils, sçauoir Ptolomeus Phi-
lometor, & Phiscon. Le premier suc-
ceda au Royaume, & procrea vne fille,
laquelle il donna en mariage premie-
rement à Alexandre Epiphanes, puis
la luy osta, pour quelque conjuration
que ledit Alexandre son gendre fai-
soit contre sa personne: Au moyen
dequoy il la remaria à Demetrius 2.

lib. 12. de
vita Alex.

Puis s'estant trouué en bataille contre Alexãdre, y fut blessé à la teste, dont il mourut, ladite fille luy ayant suruescu, laquelle toutefois ne succeda pas à la Couronne: ains ce fut Ptolomee Phiscon, frere du Roy defunct. Il semble que les Parthes ayent aussi vescu sous la mesme coustume: d'autant que nous lisons, que Pampatius Roy des Parthes, enuirõn 200. ans deuant Iesus Christ, mourut, delaissez Pharnaces, Mithridates, & Artabanus ses enfans. Le premier fut Roy apres son pere, & procrea lignee: toutefois la voyant inhabile & incapable de gouverner ce grand Estat, il prefera le bien public à l'amour paternel, & donna le Royau-me à son frere Mithridates, à ce que dit Iustin. Cestui-cy eut vn fils, Phraarte, & vne fille, du nom de Rhodogumo, laquelle ne regna pas apres son frere Phraarte, mais ce fut Artabanus son

Maghab.
y. Zonar.
Flor. Iu-
stin. Ap-
pian.

oncle, si nous croyons Appian & Iustin. Les Roys de Lacedemone estoient deux, non seulement successifs, mais aussi originaires d'une mesme famille de Procles & d'Eurysthenes, freres yffus de la lignee de Hercules, comme disent Æmilius Probus, Pausamas, Plutarque, & les autres: desquels nous apprenons indubitablement, que jamais fille ne succeda à la Couronne de Sparte, ains c'estoient les seuls males, qui succedoient l'un à l'autre, selon l'ordre de leur nature. Iustinian en ses Constitutions nouvelles nous enseigne, qu'anciennement en Armenie les filles ne pouvoient aucunement succeder, ny prendre part en l'heredité paternelle, ou autre quelconque de leur generatiō. Pareille estoit l'ordonnance des Anglois, comme nous pouons observer parmy le reste de leurs loix, en ces mots: *Hereditatem defuncti*

leg. An-
glic. cap.
7.

*filius, non filia suscipiat: si filium non ha-
buit, qui defunctus est, ad filiam pecunia
& mancipia, terra verò ad proximum pa-
ternae generationis cōsanguineum pertineat.*
c'est à dire, Le fils, non la fille, prendra
l'heritage de son pere defunct: lequel
n'ayant point de fils, la fille aura l'ar-
gēt & les esclaves (par lesquels à mon
aduis il entendoit les meubles) & la
terre appartiēdra au plus proche con-
sanguin de la ligne paternelle. Les To-
ringiens Ripuaires auoient pareille-
ment defendu aux filles de succeder
en l'heredité de leurs deuanciers tan-
dis qu'il y auoit quelque masles. *Sed dū
virilis sexus extiterit (dit le texte) fæ-
mina in hæreditatem auiticam nō succedat.*
qui estoit-ce qu'ils disoient, qu'ils ne
pouuoient souffrir que la succession
tombast de la lance au fuseau. Entre
les Seigneuries voisines de nostre
Monarchie le Duché de Sauoye est

Leg. Rip.
cap. 5 8.

gouuerné selon la Loy Salique. Car nous lifons, qu'apres le decez d'Amé le Grand, lors Comte de Sauoye, sa fille vniue ne luy succeda point, ains ce fut vn autre Amé son frere. Mais quant aux maisons & terres Nobles de France, il se trouue és vieux Registres de la Court de Parlement, qu'il y a en la Baronnie de Bourbonnois vne tresancienne & inueteree Loy, par laquelle la fille ne peut venir à la succession de ladite Seigneurie, tant qu'il y ait vn masle, ores qu'il fust beaucoup plus esloigné en degré de consanguinité. Ainsi fut juge par Arrest des Pairs dés l'an 1211. Et long temps au parauant que ladite terre tombast és mains des Princes du sang du Roy S. Louys, & fut le Comte de Falquaquier, mary d'vne fille de la maison de Bourbon, debouté de la succession d'icelle, laquelle lon adjugea à vn masle de la li-

gne collaterale. Ce que j'ay voulu noter, par-ce que je croy que ceste coutume particuliere estoit vn ruisseau de la Loy générale des François. Car il est certain que les Bourbonnois, qui s'appelloient anciennement Boij, sont yssus des anciens Germains, comme les François, & passerent avec les Heluetiens en la Gaule, du temps que Iulles Cesar y estoit, qui les desfit, & renuoya les Heluetiens, ayant retenu les autres, comme gens de valeur & de courage, à ce qu'il dit: Tellement que les Heduens, qui sont aujourd'huy les Bourguignons du Duché, supplierent Cesar de loger ces nouveaux hostes aupres d'eux: ausquels ils accorderēt vne partie de leur pays, sous mesmes Loix & libertez, en signe de grande amitié & confederation. Ceux-cy estendirent leur limites, & se habituerent où ils sont maintenant, limitro-

Cæs. lib.
1. de bell.
Gall.

phes des Auuergnats. Car Cesar dit lib. 7.
 en vn autre passage, qu'il bailla aux
 Heduens Gergobia, qui est maintenãt
 Clermont en Auuergne, qui estoit,
 comme il escrit, le propre siege des
 Boiens restez de la desfaite des Hel-
 uetiens. On ne peut bonnement sça-
 uoir, quãd, & d'où ils ont prins le nom
 de Bourbonnois, au lieu de Boiens.
 Quelques-vns pensent, qu'il leur fut
 donné long temps deuant Iules Ce-
 sar, du fleuue Borborus, qui passe au
 pied de la muraille de Pella, aujour-
 d'huy Zuchria, ville de Macedoine, en
 laquelle nasquit Alexandre le Grand:
 des enuirs duquel fleuue est, peut
 estre, leur premiere origine, & duquel
 parloit Theocritus, natif de Chio,
 quand il reprochoit à Aristote, qu'il
 preferoit les flots de Borborus à l'A-
 cademie. Sozomene monstre assez,
 combien ces Boiens, ou Bourbonnois,

se firent grāds & puiffans dans la Gau-
le, quand il parle du Tyran Constan-
tin, qui se vouloit faire Empereur
d'Occident sous Arcad. & Honor. & à
ces fins vint en France, pour assieger
Borbonia, ville capitale des Boiens,
voisins de la mer. Dont appert qu'ils
auoient estendu leurs limites jusqu'au
bord de l'Ocean. Ce que Paulinus,
escruiant au Poëte Aufonius, declare
euidemment en ces mots:

*An tibi me, domine illustris, si scribere
sit mens*

*Qua regione habites, placeat reticere
nitentem.*

*Burdigalam? & piceos malim descri-
bere Boios?*

Sibien qu'il appelle *Boios*, les peup-
les des enuirs de Bourdeaux, au
long du riuage de la mer Oceane, qui
habitoient ceste coste, où il y auoit
grande quantité d'arbres portās poix

SUR LA LOY SALIQUE. 197
& refine. Maintenant les Boiens, ou
Bourbonnois, sont du tous Mediter-
ranees. Nous pouuons apprendre du
Moine Aimonius, que la capitale ville Aim. lib.
4.c.65.
des Boiens Gaulois s'appelloit an-
ciennement *Borbonum*, quãd il descrit,
que Vvaifarius, Duc d'Aquitaine, fut
receu en foy par Pepin, pere de Char-
lemagne: auquel Vvaifarius neãtmoins
il osta quelques villes & chasteaux, le
cognoissant perfide, comme *Borbonũ*,
qui est aujourd'huy Molins, *Cantilla*,
Clarus mons, outre les autres qui se
rendirent sur les limites d'Auuergne.
Ceux de Clermont, à la verité, estoieñt
quelque-fois vnis avec les Bourbon-
nois: d'autres fois des-vnis, & en mau-
uais mesnage, à l'exemple des Amou-
reux, jusques à ce que le Roy Sainct
Louys les joignit d'vn nœud plus que
Herculeen, par le mariage de son fils
Monsieur Robert de Frãce, avec l'he-

198 ART. 3. 4. 5. DV DIS.
ritiere de Bourbonnois, petite fille
d'Archembault qui accompagna le
Roy en son voyage de la Terre-sain-
cte, & mourut en Cypre, à ce que dit
Nicole Gilles. Ces Boiens donc, soit
cōme sujets de la Couronne de Fran-
ce, ou comme anciens alliez, & joints
aux vieux François Antuariens ou Sa-
liens en la Batawie, ou Norique, à ce
que disent Zosimus, Auentin, & quel-
ques autres, ont tousjours retenu la
prelacion des masses au sexe feminin:
ce qu'ils auoient, peut estre, appris
aussi des anciens Gaulois, avec les-
quels ils s'estoiēt meslez dès lōg tēps
au parauant l'arriuee des François,
ceux-là tenans pour Loy & reigle
infallible, que les filles ne pouuoient
partager l'heritage de leur pere avec
les enfans masses leurs freres, ores que
veritablement les peres de la famille
ne fussent empeschez d'en disposer
quel-

Zosim lib.
3. Auētin.
lib. 3. Mū-
ster lib. 3.
c. 362.

quelquefois autrement, ainsi que nous pouuons obseruer par vne ancienne formule de Marculphe, qui contient:

Cajæ dulcissimæ filiæ meæ L. Titius S. Diurna, sed impia inter nos consuetudo tenetur, vt de terra paterna sorores cum fratribus portionem non habeant. Verùm ego æquissimum esse iudicans, vt qui mihi à Deo equaliter dati sunt filij, equaliter diligantur, meisque facultatibus post mortem meam equaliter fruantur, per hanc Epistolam, te dulcissimam filiam meam cum germanis tuis, filijs meis, Lucio & Seio, in omni hereditate mea equalem & legitimam heredem esse constituo: vt tam de allode paterna, quàm de comparato, vel mancipijs, vel presidio meo, vel quodcunque moriens reliquero, equalem cum filijs meis, germanis tuis, portionem accipias. Pour le regard des Empires & Royaumes, il n'y a point de doute, que la disposition de nostre Loy Salique n'ait esté

tousjours sacree & faincte , comme
 tresneceffaire à l'Estat. C'est pour-
 quoy Abner, maiftre de la Gendarme-
 rie de Saul, fit constituer Isbofeth, fils
 dudit Saul , Roy fur Israël , apres la
 mort de fon pere. Mais quand Isbo-
 feth fut decedé , ayant regné fept ans
 fix mois , David fut oingt d'un com-
 mun consentement du peuple , fans
 auoir esgard à Michol, fille & fœur des
 Roys defuncts. L'Empereur Octavius
 Auguste designa Tiberius fon beau-
 fils fucceffeur , fans confiderer Iulia fa
 fille , avec laquelle iceluy Tiberius
 auoit fat diuorce , pour fa vie desbor-
 dee. L'Empereur Aurelian auoit vne
 fille vnique, les enfans de laquelle Fla-
 uius Vopifcus dit, qu'il a veus: toute-
 fois le Senat esleut Tacite apres la
 mort dudit Aurelian: d'autant qu'il fut
 jugé, qu'une femme n'estoit pas capa-
 ble de gouverner vn si grand Empire.

2. Sam. 2.
 & 5.

Suet. in
 Tib. c. 11.

Vopif. in
 Aurel. &
 Tacit.

Aussi toutes les fois qu'il a esté question de proceder à l'election d'un Empereur, ou d'un Roy, és natiōs Septentrionales, esquelles restent encor quelques marques des elections, du moins en defect de la ligne du Prince decedé, mais particulieremēt en l'Empire Romain, qui tient son siege en Allemagne, & est nommé par les sept Princes Electeurs: nous ne pouuons pas dire, qu'il ait jamais esté procedé à la nomination d'une femme, estant ce sexe trop debile, fragile, & foible, pour commander à tant de milliers d'hommes, impatiens de l'Empire & importun commandement d'un tel sexe. Ce n'est donques pas merueille, si les Frāçois Saliens ont eu ceste Loy ou coustume perpetuelle, par laquelle ils ont excluse la fille de la succession de leur Couronne, pour y receuoir l'aisné masse, descendu des masses de

laligne & generation Royale, à l'exemple du Royaume de Dauid, lequel auoit esté ainsi planté par la propre bouche & promesse de Dieu tout-puissant, en ces mots : *Le Seigneur a juré en verité à Dauid, & ne s'en desdira point, disant, Je mettray du fruiot de ton ventre sur ton throne. Si tes fils gardent mon alliance & ma conuenance, que je leur enseigneray, les fils aussi d'iceux seront à tousjours sur ton throne.* Aquoy s'accorde entierement l'establissemēt de nostre Loy Salique, qui est la premiere, & plus ancienne de toutes nos Loix, fondée depuis l'creation de la Couronne de France, conformément à l'institution diuine pour le Royaume du peuple de Dieu. De laquelle je ne puis penser quelle plus grande certitude peut desirer l'Autheur de ce Discours, que l'authorité d'Agathias, qui viuoit, il y-a mille ans & plus: de

Sigisbert, qui floriffoit il y-a cinq cens ans : d'Otho de Frifingen, qui fut 50. ans apres : d'Ado de Vienne, qui eft mort il y-a 250. ans, & tant d'exemples de noftre Hiftoire Françoife, appuyez fur diuers jugemens donnez par deliberations generales des trois Eftats de France, il y-a 300. ans, ou enuiron, d'ailleurs accommodez à l'imitation & forme des plus grandes & mieux policees Republiques & Royaumes du monde. Tellemēt que quād nous ne fçaurions parfaitement, où eft efcrite cefte Loy, ou qui en a eſté l'Autheur, c'eft afsez que nous fçauōs indubitablement, que c'eft vne ordonnance & reglement fait de toute antiquité en noftre Republique, par lequel nous auōs profperé, & nous fommes agrandis en la benediction de Dieu pardeffus tous les autres Royaumes de l'Europe.

CAR aussi nous auons appris, que les Anciens n'ont le plus souuent rien laiss  de certain touchant l'origine de leurs Loix, lesquelles ils estimoient diuines, & infallibles dons, enuoyez du ciel pour le gouvernement des hommes. Au moyen dequoy toutes les nations   l'enuy ont tasch  d'obscurcir, & faire perdre, chacune en son pays, l'origine & la memoire de l'invention de celles, sous lesquelles ils uoient, desirans la cacher par quelque tiltre honorable, ou d'une superstitieuse fiction, pour la reuerence & religion qu'ils auoient   la police de leur Republique. Iosephe dit, que anciennement le nom de Loy n'estoit point en vusage entre les Grecs, duquel il p se qu'Homere ne s'est jamais seruy en ses escrits : d'autant qu'alors les peuples estoient gouvernez par les Ordonnances, & de la main des Roys,

lib. 2. con-
tra Ap-
pion.

plus selon l'usage & coustumiere obseruance retenue dans la memoire par la force de nature receüe de main en main, comme par tradition & caballe, que par Loy ou reiglement quelconque redigé par escrit. Car si la Loy n'est autre chose qu'une grande raison naturelle, nous n'auons pas tant à regarder les Tables des Atheniens, ou des Romains, comme nous deuons considerer la fontaine de tout droict, qui est l'honesteté de nature, & la force de la raison. De faict, encor' qu'il soit indubitable, que les dix Cōmandemens du Decalogue comprennent le sommaire de toute la diuine Philosophie, & n'ont rié qui ne soit du tout celeste & spirituel: toutefois ceste espineuse & longue doctrine des Prophetes est comprinse sous deux simples preceptes, espuisez du fonds mesme de la Nature: sçauoir, que nous ai-

mions & venerons Dieu de tout nostre cœur, & nostre prochain comme nous-mesme. Or dōc penserōs-nous, qu'il se soit trouuee nation si rude & si barbare, qui ait peu mespriser la religion & le seruice d'vne Diuinité, ou qui ait ignoré, qu'il fust mal-faiet d'estre adulateur, larron, mocqueur, calomniateur, & homicide, mesme s'il estoit question des parens qui nous ont engendrez, lesquels la Cicogne nourrit en leur vieillesse? Si nos vieux Gaulois & François n'eussent eu ces Discours, leur Repub. n'eust pas esté si dextrement composee: leurs coutumes & leurs Loix n'eussent pas tant fleury, si le temps passé n'eust engendré des hommes soigneux & jaloux de la conseruation de la justice, des Loix, de la police, & de la raison naturelle, sur laquelle la Loy Salique est principalement fondee. Car qu'est-ce

qui se pourroit trouuer plus raisonnable & naturel, que dire, qu'il est tres-necessaire, que le plus entier & accōpli cōmande au moins parfait, & plus fragile? Qui dira donc jamais, que l'homme n'ait esté crée de Dieu avec beaucoup plus de graces & de perfections, que la femme, de laquelle il est à ceste occasion establi le Chef & le maistre? Tellement que nostre Loy est du tout conforme à la volonté, disposition, & ordre planté par le Tout-puissant, à l'instinct de nature, & au mouuemēt de toutes choses. Parquoy si nous n'en sçauons autrement l'origine, disons qu'elle est veritablement diuine & celeste, nostre Royaume plus chery de Dieu par la garde d'icelle: dans lequel nous pouuons dire avec le bon ancien Pere, que la bonté diuine n'a point permis, que les Monstres ayent jamais habité, ny prins nourri-

Philost.
lib. 5. cap.
3.

ture, pour la ruiner, despecer, ou deschirer de leurs griffes, jusqu'à nos jours. Sur-quoy je renouuellerois volontiers en passant ce que dit Apollonius, quand il eut entendu, que Neron auoit fait mourir Agrippine sa mere, qu'il l'auoit justement mise à mort, pour auoir engendré vn tel & si hideux Monstre à la Republique. Aussi pourrions-nous dire, que la France est à present justement punie, pour auoir porté ces Lionceaux estrangers & sauuages, qui s'efforcēt de la ruiner. Il est vray, qu'il n'y a point de corps si bien composé, qui ne puisse nourrir quelque vermine. Pherecydes fut le premier, qui soustint en la Grece l'immortalité de l'ame: toutefois son histoire porte, que de son corps sortit apres sa mort grand nombre de Serpens. Passons dōc outre, & concluōs, que le Lis de nostre Couronne ne tra-

uaille point en enfantant , & que le Royaume de France peut veritablement estre appellé Sacerdotal: d'autât que comme le sainct & sacré ordre de Prestriſe ne s'est jamais communiqué à femme, auſſi n'a pas fait, ny fera, Dieu aydant, la Royauté de France: à laquelle Dieu a communiqué de particulieres graces, & laiſſé de gages tresgrands de ſa main liberale, qui ne ſont pas communs aux autres Roys Chreſtiens. Le plus remarquable & admirable, que nous puiſſions imaginer, eſt, que depuis noſtre grand Roy Clouis, les Roys de France ont eu, comme par ſucceſſion hereditaire, le diuin & sacré pouuoir de guerir les malades des Eſcrouelles, par le ſeul attouchement de leur main. Le premier commencement de ceſte hiſtoire eſt, que Lanicet, intime & tresfidele ſeruiteur du Roy Clouis, fort fauory

de sa Majesté, pour sa valeur & experience aux armes, fut affligé de ceste orde, sale, & opiniastre maladie, ayant de grosses & puantes glandes és environs du gosier: pour guerir lesquelles ce Capitaine auoit essayé tous les remedes, dont il s'estoit peu aduiser par l'art & sciēce de la Medecine, jusques à n'espargner aucunement le fer bruslant, ou les cauteres, ny mesme le remede si dangereux, dont fait mention Cornelius Celsus: toutefois il n'estoit point soulagé pour tout cela. Dont Clouis se trouuant merueilleusement attristé, vne nuict en dormant luy fut aduis, qu'il taschoit à espreindre & presser ces glandes, du gosier de Lanicet, si bien qu'en les touchant seulement de sa main, le liēt estoit couuert d'une splendeur celeste, & que par mesme moyen Lanicet estoit du tout guery, sans apparence d'aucune

lib. 5. de
remed.
cap. 28.

cicatrice. Auquel songe Clouis s'esueilla aussi content & esbahy, qu'Alexandre le Grand, quand il eut veu dormant, l'herbe qui auoit figure de Dragon, propre & seul remede pour guerir la playe, que Ptolomee son bon seruiteur (les autres disent, son frere bastard) auoit receuë en guerre. Clouis donc estant esueillé, apres auoir prié Dieu, essaya le remede qui s'estoit présenté à luy, par lequel il guerit Lanicer: dont toute la Court fut remplie de joye & d'admiration. Ceux qui liront ceste histoire, ne peuuent estre plus difficiles à la croire, que quand ils se resouuiendront de ce que Corn. Tacitus escrit d'un pauvre homme d'Alexandrie, lequel estoit reconnu de tous pour aueugle, & qui pour auoir guerison se jetta aux pieds de l'Empereur Vespasian, le suppliant treshumblement au nom du Dieu Se-

Quint.
Curt.lib.

9.

Tab.lib.
26. Annal.

rapis, fort superstitieusement adoré par les Egyptiens, de luy vouloir ayder. Sur-quoy l'historiē dit, que l'Empereur fut aduertiy par ce Dieu, de couvrir de son crachat les yeux du malade, & les enuirons d'iceux: dont il receut guerison. Vn autre encor' estant perclus d'une main, fut soulagé par le mesme Empereur, en mettant l'un de ses pieds sur la main du malade. Il est vray que ces graces ne furent faites qu'à la personne de Vespasian seulement: Mais le Roy Clouis a acquis ceste benediction à tous ses successeurs, comme heredité legitime. Nostre hystoire nous enseigne, que le bon Roy sainct Louys, pere du Roy qui regne de present, & des Princes du sang de Bourbon, adjousta pour la guerison des Escrouelles, de faire le sainct signe de la Croix en touchant le malade: à fin qu'il apparust que ceste

miraculeuse guerison venoit de Dieu, non des hommes. Je ne puis qu'en ce lieu je ne rapporte l'histoire de Nicephore Calixte, contenant, que du tēps que Cosroës Roy de Perse fit la guerre à l'Empereur Maurice, quelque nombre de Turcs fut prins, & mené deuant l'Empereur : lequel voyant tous ces infideles marquez au front du sainct signe de la Croix s'esmerueillia grandement, & s'enquist d'eux, pour-quoy ils auoyent fait ceste marque sur leurs personnes, veu qu'ils la mesprisoient, & auoient tousjours mescreu les admirables effects d'icelle. Sur-quoy ils responderēt, que quelques jours au parauant la peste auoit esté fort contagieuse & eschauffee en leur pays, & que pour leur salut vn Chrestien auoit aduertis de se marquer de ceste marque : de laquelle ils s'estoient tresbien trouuez. Zonare,

Niceph.
.lib. 18.
c. 20.

zon.lib.3.
Annal.

au lieu de la Peste, dit que c'estoit pour estre soulagez de la famine. Du temps de l'Empereur Maurice viuoit Gontran Roy de France, ou, pour mieux dire, l'un des Roys de France, à Orleans: où estant, & en la ville de Marseille en Prouence, il enseigna le peuple à se preseruer d'une infinité de maladies, singulierement de la peste, en priant, & faisant vœuz & jeusnes, par lesquels l'ire de Dieu fut appaisée. Gregoire de Tours raconte, qu'il guerit un jeune enfant de la fièvre quarte, mesmes sans y penser. Car l'Autheur dit, que la mere de ce jeune garçon ayant trouué la Robbe du Roy, auoit trempé les bords d'icelle dās de l'eau: puis les ayant pressez, auoit fait boire à son fils ce qui en estoit espreins. Le mesme Historien escrit, qu'il a veu que le Roy chassoit les Demons, & les Esprits de nuict par sa seule parole.

lib.9.
Histor.
Franc.

Pyrrhus

Pyrrhus Roy des Epirotes, guerissoit Plutarh.in
Pyrrho. ceux qui estoient malades de la rate, en sacrifiant vn Coq blanc, & touchant avec son pied droit tout doucemēt à l'endroit de la rate, le flāc gauche des malades couchez à la rēuerse: & n'y auoit si pauure, si basse, & si vile personne, qui le requist de ce remede, à qui il ne l'ottroyast, prenant le Coq, qu'il auoit sacrifié, pour son salaire: & luy en estoit le present tresagreable. On dit q̄ le gros ortueil de son pied droit auoit quelq̄ vertu diuine: de sorte qu'apres sa mort, quād on brussa le corps, tout le reste ayāt esté cōsommé & reduict en cendre par le feu, on trouua ledit Ortueil tout entier, sans auoir esté en rien offensé. A raison dequoy il fut consacré au Temple, comme chose diuine. Neantmoins aucun autre Roy d'Epire apres luy n'eut le mesme pouoir. En Italie toute la race des Mar-

216. ART. 3. 4. 5. DV DIS.
siens se perdit, laquelle estoit extrai-
te de Marsus, fils de Circe, qui dom-
toit les Serpens par vne vertu naturel-
le: comme les Psyles en Afrique, fort
habiles & propres à succer & tirer le
venim: Tellement que quand Augu-
ste sceut, que Cleopatre s'estoit fait
piquer par vn Aspic, pour le desir qu'il
auoit de la mener en triōphe à Rome,
enuoya querir de ces Psyles pour la
guerir promptement: mais elle fut
plustost morte qu'ils ne furent venus.
Tant y-a que les seuls Roys de Fran-
ce entre tous les Roys Chrestiens, ont
ceste benediction & faueur de Dieu,
de guerir les malades des Escrouelles:
encor' que Polydore Vergile estime,
que les Roys d'Angleterre ont le mes-
me pouuoir, depuis Edouard le Nort-
man, Prince fort droicturier, & crai-
gnant Dieu, qui regnoit enuiron l'an
1052. Toutefois d'autres disent, qu'il

n'estoit pas Nortman; mais seulement que pour les troubles d'Angleterre il s'estoit retiré en Normandie, avec Guillaume le Bastard, qui depuis fut Roy d'Angleterre. Tous les Historiens Anglois sont d'accord, que quelques pelerins venans de Hierusalem, rendirent à cest Edouard vn Anneau, qu'il auoit donné fort long temps au parauant à vn pauvre, qui le luy auoit demandé en l'honneur de Dieu, & de Monsieur saint Iehan l'Euangeliste: lequel Anneau les Anglois garderent au Temple de Vvestminster depuis la mort d'Edouard en grande reuerence: d'autant qu'ils disoiēt qu'il estoit fort propre à guerir du hault-mal, s'il estoit seulement touché par le malade. Dōt estoit venue la coustume en Angleterre, que le jour de Pasques closes le Roy auoit accoustumé en grāde ceremonie de beneistre des Anneaux, les-

218 ART. 6. DV DISCOVRS
quels on estimoit de telle vertu, qu'ils
empeschoient ce mal en les portant
sur soy.

ARTICLE 6.

Ily a des Loix muables & immuables. Celles qui sont sujettes à changemēt, ne sont justes, si n'est par-ce qu'elles sont approuuees & receuës, comme disoit L. Valerius, parlant de la Loy Oppia en Tite Liue, & Justinian en la Loy 1. C. De cad. toll. Et si elles ne sont justes si non en la prouince, en laquelle elles sont ordonnees. En France l'institution d'heritier à lieu, en autre non. En quelques lieux la Communauté à lieu entre mariez, en autres non. En quelques lieux il y-a droit d'aisnesse, en autre non. En quelques prouinces le testament solennel à lieu, en autres non. La Loy Salique n'est receuë en Espagne, Angleterre, Escosse, Sicile, Naples, & plusieurs autres. Sainct Paul disoit, Je ne scauois qu'est-ce que

*concupiscence, si la Loy ne le m'eust appris.
Donc ceste Loy n'est pas juste, si non par-ce
qu'elle est receüe.*

E X A M E N.

C E S T Article, & les subsequens jusques au dixhuietieme, se doiuent rapporter à la question, que l'Autheur de ce Discours veut faire, à sçauoir, Si la Loy Salique, contenant l'exclusion des filles de la succession de la Couronne de France, est juste & raisonnable: partant si elle se pourroit changer, ou subuertir. Or nous auons mōstré cy dessus au long, en la secōde Glose, la justice, l'equité naturelle, & la necessité de ceste Loy pour la conseruation de l'Estat. Par-quoy nous pouuons sur ceste dispute nous contēter, que l'Apostre Sainct Paul a defendu aux femmes d'enseigner en public. Comment donc se pourroit-il faire,

220 ART. 6. DV DISCOVRS
qu'elles fussent capables de commander en vn Royaume? L'aduis & la persuasion de nostre premiere mere Eue, la plus belle & plus sage, qui se peut imaginer au monde, nous a esté de trop grande consequence, pour nous esmouuoir à prendre conseil des autres. La femme de Pilate par son conseil voulut empescher le salut des hommes. Celles-là estoient sages, bonnes & prudentes, ce qui se peut dire en leur sexe. Neantmoins il y auoit tousjours de la femme, c'est à dire de l'imbecillité, de la fragilité, & trop grande facilité. Reste donc à respondre à ce que l'Autheur dit, quil y a des Loix muables & immuables, & que celles qui sont sujettes à changement, ne sont justes, sinon autāt qu'elles sont communément receuës. Par consequent, la nostre n'estant obseruee en Espagne, en Angleterre, en Es

coffe, & quelques autres lieux, il sem-
 ble qu'il veut la mettre entre les Loix
 muables, & qui n'ont en foy de justi-
 ce, que l'approbation & le consente-
 mēt du peuple. Mais il se trompe fort,
 en disant cela simplement. Car il faut
 passer outre, & dire que les Loix sont
 diuines, ou humaines: ceux-cy sont na-
 turelles, ou ciuiles. Quant aux diui-
 nes, je croy que nous ferōs d'accord,
 qu'elles ne se peuuent chāger, & qu'il
 n'est pas en la puissance de toute puis-
 sance humaine de les abolir ny cor-
 rompre. Car le Prince, ou autre Magi-
 strat, n'a point d'autorité pardeffus
 Dieu, non plus que le Vassal pardeffus
 son Seigneur: ains il est luy-mesme te-
 nu d'obeyr à ses commandemēs, tant
 s'en faut qu'il y puisse aucunement
 déroger. Pour le regard de la Loy de
 Nature, elle est pareillement immua-
 ble: d'autant qu'il est certain, que si vn

C. omnes.
 l. dist.
 l. Omnes.
 l. pen. ff.
 de iust. &
 iur.

li. s. huius
 studij.
 ff. de inst.
 & iur.

Roy, ou autre Legislatteur, quel qu'il soit, vouloit abolir ou approuuer ce que le sens commun de la nature nous font rechercher, ou auoir en horreur, il se tromperoit, & tels commandemens demeureroient sans effect, & de nulle valeur. Les Loix ciuiles & politiques sont aussi de deux fortes Car l'estude d'icelles est assis, & regarde le public, ou le particulier. Au moyen dequoy nous disons, que les vnes, qui sont publiques, appartiennent à l'estre de la Chose publique, & sont comme fondamentales de l'Estat: d'autāt qu'il est fondé sur la raison d'icelles, & sans lesquelles il ne pourroit subsister, ny durer sur son poinct. Or celles-là sont immuables, & ne peuuent souffrir changement, sans alteration, corruption, & ruine de la Republique, ainsi qu' Aristote nous enseigne disertemēt & au long en ses Politiques: remon-

li. 1. §. hu-
jus studij.
ff. de iust.
& jur.

lib. 2. Po-
lit.

strant que le changemēt de telles Loix coupe & ruīne la base ou fondement de la Cité. Platon en sa Republique, compare les chercheurs de nouveauté, qui desirent changer & corrompre à tout coup la police de long temps establie en la ville, sous pretexte de reformer ce qui peut estre aucunemēt alteré par le temps, à ceux, qui ne sachans ce qu'ils font, coupent la teste d'un Hydre, si bien que d'un Serpent ils en font naistre plusieurs. Au moyen dequoy il conclud, que le bon citoyen ne doit aucunement negliger l'ancien establissement de la Cité, ny rechercher par trop curieusement la raison & l'occasion d'iceluy: & s'il faisoit autrement, il seroit justement mis à mort. A ceste cause Octavian Auguste appelloit homme de bien, & bon citoyen, celuy qui ne vouloit rien changer de l'estre present de la Chose

lib.4.de
Rep.

publique. Et les Atheniens craignans sur tout le changemēt & deprauation des anciennes Loix de leur Cité, esli-foiēt du corps des Areopagites, quelques-vns, qu'ils appelloient en Grec νομοφύλακες, c'est à dire, Gardiens des Loix: la charge desquels estoit de se trouuer des premiers en toutes assembles publiques, & conseils de Ville, portans sur la teste vne Couronne, pour prendre garde que rien ne se fist ny dist cōtre les vieilles Loix d'Athenes: Tout ainsi que les Locres Epizephyres ordonnerēt pour mieux & plus soigneusement garder les anciennes Ordonnances, que nul pourroit mettre en deliberation aucune chose contre l'ancienne Loy, ou coustume de la ville, qu'il n'eust le guinsal au col, & ne fust es mains de l'Executeur de la justice, pour l'estrangler incontinent, si sa proposition estoit jugee de saison.

Cic.lib.3.
de legib.

Strab.6.
Geo-
graph.

nable par le conseil de la Republique: à fin qu'avec sa nouveauté se perdist quant & quant la memoire de l'Authour d'icelle. Aussi nous ne pouuons nier, que l'observation des Loix, qui ont conserué la Cité par plusieurs siècles en son bon-heur & fortune, ne soit la seule raison & moyen de la maintenir à jamais. Autrement, s'il estoit loisible d'abbatre les fondemēs & Loix principales, sur lesquelles est planté l'Estat, tout s'en iroit en ruine, & n'y auroit ni paix ni repos en la Republique: par-ce que le premier factieux, estourdy, & peu sage, qui voudroit s'agrandir, & faire parler de foy, les renuerseroit si dessus dessous, & mettroit le feu dans la Cité, desirant changer & rompre le lien & communige de la Republique. Comme si en Frâce on pouuoit abbatre nostre Loy Salique, & assujettir la Couronne à la

226 ART. 6. DV DISCOVRS
fucceſſion des femmes, il eſt certain
qu'il y-a long temps que la Monarchie
de France ſeroit par terre. Car les
Rois, qui ont laiſſé des filles apres eux,
& les ont mariees à des Princes eſtrā-
gers, les euſſent voulu auancer, s'ils
l'euſſent peu faire: par le moyen de-
quoy vn Anglois, vn Eſpagnol, vn Ale-
mand, vn Lorrain, ou autre perſonne
eſtrangere, nous euſt cōmandez: par
conſequēt les incōuenients, que nous
auons cortez deſſus, en fuſſent ſortis
fans aucune difficulté, & d'iceux la
ruïne, la diſſipation, & ſubuerſion de
toute la Monarchie, & du repos de ce
Royaume. Auſſi jamais ne s'eſt trou-
ué Roy, qui ait oſé l'entreprendre, ex-
cepté Charles 6. ou, pour mieux dire,
Philippe Duc de Bourgongne deſe-
ſperé, pour ſe vĕger de la mort de ſon
pere le Duc Iehan de Bourgongne,
que le Daulphin, depuis Charles 7.

auoit fait tuer à Montereau-faut-Yonne : qui le fit accorder au nom dudit Roy Charles 6. qui auoit perdu le sens, lors du mariage de Madame Catherine sa fille avec le Roy Héry d'Angleterre. Toutefois apres la mort dudit Roy Charles 6. tout cela fut cassé: mesme ledit Duc Philippe reconnut iceluy Charles 7. pour legitime Roy, & successeur de la Couronne, nonobstant la conuention & declaration faite au Traité dudit mariage. Ni fait rien ce que l'Autheur de nostre Discours allegue, que ceste Loy n'est pas vniuerselle, & ne se garde point en Espagne, en Angleterre, en Escosse, & ailleurs. Car il ne s'ensuit pas pourtāt, qu'elle ne doiuue estre immuable & perpetuelle entre nous. Toutes natiōs & prouinces ne se gouuernēt pas de mesme sorte: les Loix ciuiles des païs & Royaumes sont diuerses & differētes:

l. Omnes.
ff. de iust.
& iur.

dōt elles sont justemēt appellees Ci-
uiles, ayant esté ordōnees par chacune
Cité, cōme à elle propres & singulie-
res. On viuoit autremēt dās la ville de
Sparte, qu' en Athenes: autres estoient
les Loix des Romains, que des Asiati-
ques. Il est indubitable, que les Loix &
les ordonnances sont autres selon les
lieux & les personnes, ausquelles par
necessité il faut les accommoder. Car
puisque la Loy se doit moderer & fle-
chir selon le sujet, la diuersité doit pa-
roistre à cause des personnes, des cho-
ses, & des lieux. Les Anglois, les Es-
cossois, & autres, qui ont receuë la suc-
cession des femmes en leur Republ.
ont eu autre consideration que nos
François, & ont obserué simplement
la Loy de l'heritage par le droict de
Nature. Nos peres n'ont pas tant esti-
mé ce droict, lequel ils pouuoient
(à leur aduis) recompenser d'ailleurs,

Euseb. lib.
10. De
prap. E-
uang. Io-
seph. lib.
2. contra
Appion.

comme ils ont eu esgard à la dignité, autorité, & puissance Royale, laquelle ne peut estre mise au pouuoir d'une femme, sans alterer la commune nature, qui ne veut estre commandee, que par vn plus parfait, ny mesme sans mespriser la puissance & la dignité que Dieu a donné à l'homme sur la femme: finalement, sans tomber en danger d'estre cōmandez par autres que ceux de leur nation, & par ce moyen perdre la liberté, la dignité, & vn si precieux gage ou louange du Royaume de France, de dire qu'il n'a jamais obey à personne estrangere. Si bien que nostre Loy Salique n'est pas simplement juste, d'autant qu'elle est approuuee & receuë entre nous, mais par-ce qu'elle est fondee sur la police establie de Dieu, entre les humains, sur la raison naturelle, & sur la dignité ciuile. Il y-a d'autres sortes de Loix, qui ores

230 ART. 6. DV DISCOVRS
qu'elles soient faites pour le bien &
vtilité publique à quelque considera-
tion, neantmoins ne touchent point
l'Estat de la Republ. ains le bien &
profit des particuliers : & sont le plus
souuent indifferentes, & par conse-
quent ne sont justes, sinon par-ce
qu'elles sont approuuees. Celles-là
peuvent estre changees, reformees,
ou transformees, selon la volonté du
Prince, ou de celuy, qui a le gouverne-
ment de la Chose publique, considéré
le temps, & autres circonstances, qui
peuvent causer le changement. S'il y
auoit cinq tesmoins à la solennité d'un
Testament, il seroit, peut estre, aussi
bon comme quand il y en a sept. Si le
pouuoir de faire Testament, d'estre
hors de tutele, ou de contracter ma-
riage, eust esté prorogé à plus long
tēps, il n'eust pas esté plus mal, qu'en
l'aage qui se trouue prescrit en ces
actes.

actes. L'institution d'heritier, la communauté entre mariez, l'ordre des accusations, la differēce des gendarmes aux plebejans, les actions du double, du triple, du quadruple, bref vne infinité d'autres telles constitutions sont raisonnables, par-çe qu'elles sont approuuees. Car quand elles eussent esté autrement establies, ne seroient pas pourtant moins justes & receuables. C'est donc de celles-là, que deuoit parler l'Autheur de nostre Discours, non pas de celles qui appartiennent à l'Estat de la Chose publique: ausquelles on ne peut toucher, sans tout corrompre, & dissiper entierement la forme de la Cité. Chose tres-dangereuse, & qui ne peut apporter q̄ la ruine de l'vniuersel, & l'alteration de la paix des particuliers, avec la priuatiō du repos & du biē public. Finalemēt nostre Autheur allegue mal-à-propos & teme-

232 ART. 6. DV DISCOVRS
rairement le dire de S. Paul, contenât,
qu'il ne cognoissoit pas concupiscence,
si la Loy n'eust esté. Lequel passage
nostre Discoureur semble expliquer,
comme si l'Apostre eust voulu, que la
Loy ait fait & formé le peché: tout
ainsi qu'au contraire, l'Autheur nous a
dit deuant, que la seule autorité de la
Loy a fait & planté la justice de l'or-
donnance. Mais il se trompe grande-
ment en ceste comparaison. Car quãd
l'Apostre dit, q̃ par la Loy il a cogneu
cõcupiscence ce n'est pas à dire pour-
tant, que la seule Loy ait engendré ce
vice: mais bien, que le peché n'estoit
point imputé, quand il n'y auoit point
de Loy, & que la Loy est suruenue, à
fin que le peché abondast: c'est à dire,
fust plus manifestemēt cogneu, & mis
deuant les yeux de l'homme, qui au
parauant ne pouuoit estimer que pe-
ché fust peché, comme il estoit: si bien

Ad Rom.
3. & 5.

que par la Loy est donnee plus claire
cognoissance de peché. Ce n'est donc
pas la Loy, qui fait le peché, mais elle
monstre qu'il est, & le represente à
l'homme, pour le rendre plus coulpable
deuant le jugement de Dieu, encor
qu'il fust au parauant. Car aussi nous
sçauõs, que auant la Loy peché estoit
au monde. Lors que Cain occit Abel
son frere, il n'y auoit point de Loy qui
le luy defendist. Neantmoins Dieu se
courrouca contre luy, & le maudit
pour son peché. Quand le Legislateur
disoit, qu'il ne vouloit pas faire Loy
contre les parricides, il n'entendoit pas
empescher, que ce ne fust pourtant vn
crime fort execrable: ains au contrai-
re, qu'il l'estimoit si grand, qu'homme
du monde ne voudroit jamais l'entre-
prendre. Pour monstre donc que le
peché estoit sans doute, auant qu'il y
eust aucune Loy, nous suffira d'obser-

234 ART. 7.8.9.10.11. D V DIS.
uer, qu'Isidore nomme le Droiët di-
uin, droiët naturel : comme si par la
feule nature nous appreniõs ce qui est
licite, ou illicite, si bien que le peché
fust produit avec nostre nature apres
la corruption d'Adam. Autre chose
est des Loix, que nous pouuons juste-
ment appeller muables, desquelles
parle l'Autheur de nostre Discours,
pour estre faites sur choses qui sont du
tout indifferentes, & qui n'eussent pas
eu plus d'injustice, quand elles eussent
esté autres, ou si elles n'eussent point
esté du tout. Car il est veritable, qu'el-
les ne sont justes ni raisonnables, que
d'autât qu'on les a receuës & approu-
uees d'vne commune volonté.

C. omnes.
1. dist.

ARTICLE 7.

*La femme n'est nee que pour seruir &
obeyr. Le Seigneur est le chef de l'homme,
& cestuy-cy de la femme. L'heredité n'ap-*

partient aux femmes, qu'en defaut des males, Num. 27. Jos. 17. Philon dit, que les filles auoient cest heritage, non comme propre, ains comme ornement exterieur.

ARTICLE 8.

Par la Loy des XII. Tables, Agnatus proximus familiam habebat. Agnati erant cognati, per virilis sexus cognationem conjuncti. Les descendans des femelles ne s'enregistroiët en icelle part par la description que fait S. Marc & S. Luc, de la genealogie de nostre Seigneur.

ARTICLE 9.

De droict Romain les enfans suyuoient la condition de leurs peres. Une fille de Senateur, si elle se marioit à vn roturier, perdoit son tiltre & qualité de Noble, si elle n'estoit dispensee par le Prince. Et le priuilege donné à vne famille, ne s'entënd pas des descendus des filles.

ARTICLE 10.

Et ores que quasi par tout les filles succedent, toutefois c'est en defaut des masles. Car mesme la fille aisnee est excluse par le fils puisné. Appert en Angleterre entre les enfans de Henry VIII.

ARTICLE II.

La Loy Voconia defendoit de faire les femmes en tout heritieres. Cic. 3. Verr. Flor. lib. XII.

EXAMEN.

L'AUTHEUR de ce Discours en ces cinq Articles semble cōfirmer nostre Loy Salique par trois raisons. La premiere, que les filles ne peuvēt succeder à leurs peres, qu'en defaut des masles. La seconde, que l'heredité paternelle n'appartient qu'à ceux, que nous appellons *Agnati*, qui sont les descendus des masles: d'autant que les

enfans fuyuent la condition de leurs peres. La troisieme, que par la Loy Voconia il estoit defendu de faire les femmes heritieres vniuerselles. Mais pour en parler sainement, cest homme s'abuse fort, par-ce que l'acquisition, ou priuation de l'heritage de la Couronne de France és filles, n'est pas le fondement de nostre Loy Salique, sinon en consequence: ains nous auõs espuisees les raisons & causes principales d'icelle, de l'authorité, du pouuoir & dignité du gouuernement & office viril, duquel la femme, par son imbecillité & fragilité de son sexe, est incapable par le droict des gens. Ioinct que nous auõs dit, que cest ordre est pareillement obserué, pour empescher les dominations & commandemens estrangers, qui se pourroient glisser avec le temps au manie-ment de l'Estat de ce Royaume, par le

238 ART. 7. 8. 9. 10. 11. DV DIS.
mariage qu'ils auroient cōtracté avec
les filles de France, par lesquelles leurs
enfans seroient successeurs legitimes
de la Couronne : & par consequent le
pere & eux, personnes estrāgeres, dis-
siperoient & perdroient cest Estat,
comme chose, à laquelle ils n'auroient
point d'affection, ny de naturel inte-
rest, desirans plustost le bien & l'avan-
cement de leur nation, que de la Fran-
çoise, suyuant l'inclination naturelle
d'un chacun. D'abōdant, il n'estoit pas
besoin, que nostre Autheur apportast
pour ceste question, la Loy des XII.
Tables, par laquelle les seuls, que nous
appellons *Agnati*, sont appellez à la
succeſſion du defunct pere de famille.
Car s'il vouloit prendre droict par ce-
ſte Ordonnance, les filles se trouue-
roient capables de succeder à la Cou-
ronne. Item les Tantes paternelles,
lesquelles sont *Agnate*, d'autant qu'el-

les nous touchét par la proximité des masles. Mais il se voit clairement, que nostre Loy a eu en consideration quelque chose de plus que le droict d'Agnation, à fin que les seuls masles fussent habiles à succeder l'vn apres l'autre à la Couronne, pour la dignité du sexe, pourueu & moyennât aussi qu'ils fussent yssus des masles : à fin que les estrangers, qui porteroient la qualité de masles, fils des filles, ne fussent appelez : pour la crainte que nos peres auoient d'vn gouuernemēt estrangier, ainsi qu'il est remarqué par tous nos Historiens François, qui ont obserué la perpetuelle crainte & jalousie, que nos Peres auoient, que les estrangers n'eussent barre sur eux, & ne fussent plus aimez & chers de leur Prince, qu'eux-mesmes, qui sont les naturels sujets : craignans que de là ne peust en fin aduenir, qu'ils entraissent pareille-

240 ART. 12. 13. 14. DV DIS.
ment en haine de leur Seigneur: par-ce
qu'il est bien difficile d'aimer, quand
on n'est point aimé: & que finalement
s'ensuyuist, que les sujets plus mode-
rez estans vne fois irritez, pour se voir
mesprisez, & pour voir des estrangers
preferez à eux, se laissassent couler de
passions turbulentes, contraires à leur
volonté, qui neantmoins les precipi-
tast à la conjuration de la ruine de leur
patric.

ARTICLE 12.

*Pour respondre, Premièrement disons,
que les filles succedent, encor' que ce soit en
defaut des masles.*

ARTICLE 13.

*La Loy des XII. Tables recognoist les
filles, l. i. ff. De sui. & leg. l. filiam. l. si
filiam. C. De inoff. Par la Loy de Romu-
lus plus ancienne estoit dit: Filia uti pa-
tri, ita viro hæres esto.*

ARTICLE 14.

La difference des descendans des filles, ou des masles, est ostee par Iustinian, l. maximum. C. De liber. præ. Olim quoque Prætor dabat cognatis bonorum possessionem Vnde cognati post agnatos.

E X A M E N.

S'IL estoit simplement question d'une successiõ particuliere & priuee, laquelle ne concerne que le profit æconomique, il n'y a point de doute, que la fille & ses descendans n'en fust capable, & n'y deust estre receuë par les principes de Nature: d'autant que c'est vn droict & bien, que la Nature engendre & porte avec nous, laquelle n'a pas aussi moins de force en la femme, qu'en l'homme. Mais nous auons dit dessus, & disons encor', qu'és Empires & Royaumes, la succession ou

l. Cum ratio. ff. de bõ. damn. l. Nihil. ff. de bon. libert.

l'heritage n'est que pour la cōsequen-
 ce de l'institutiō Royale, fondee prin-
 cipalement, & regardant sur tout l'E-
 stat de la Republique, par le comman-
 dement, souueraineté, office, Empire,
 & gouuernement d'iceluy, en quoy la
 femme est de moins de respect que
 l'homme: si bien que pour l'imbecilli-
 té de sa condition elle en demeure ex-
 cluse: jointt les autres inconueniens,
 que nous ne voulons repeter.

l. foeminae.
 ff. de reg.
 jur.

ARTICLE 15.

*Auant Romulus les filles succedoient
 aux Royaumes. Appert que Amulius tua
 les masles de son frere, & fit vestalle sa
 fille, à fin qu'elle fust vierge, & que sa po-
 sterité ne succedaſt.*

ARTICLE 16.

*Vide Num. 36. où il appert que l'he-
 redité alloit aux descendans des filles.*

NOVS auons recognu deuant, qu'en diuers pays & Royaumes du Monde, les filles sont habiles à succeder à la Couronne d'iceux. Partant nous demandons seulement, si la Loy des François Saliens est au contraire: & puis qu'elle est, s'il y-a de la Iustice, de la raison, & cause suffisante pour l'auoir establie. Nous sçauons que Semiramis a tenu l'Empire des Assyriës. Il est vray qu'il en y-a qui ont escrit, que c'estoit comme tutrice de Ninias, son fils, & qu'elle ne s'y comporta guiere sagement, tesmoin la cause, pour laquelle quelques-vns disent, qu'il la fit mettre à mort. Je laisse à part la fable des Amazones, & d'autres nations Barbares, esquelles les femmes ont commadé: par-ce qu'une partie est pleine de mensonges, l'autre confite en cruauté & barbarie. Olym-

244 ART. 12. 13. 14. DV DIS.
pias commanda en Macedoine apres
le decez d'Alexandre le grand, mais
ce fut par force, & avec toute tyrānie:
laquelle print malheureuse fin, ayant
esté ladite Olympias massacrée par le
commandement de Cassander, fils
d'Antipater, tout ainsi qu'elle auoit
fait mourir vne infinité de personnes,
& vsé de toute cruauté durant sa no-
mination. Semiamira, mere de l'Em-
pereur Heliogabale, se voulut mesler
d'entrer au Senat, & s'entremettoit
des affaires d'Estat, Dieu sçait com-
me Lampride parle d'elle, & de ses
luxurieuses façons de viure. Irene fut
Imperatrice de Constantinoble, pre-
mierement au nom, & comme tutrice
de son fils: lequel estant paruenue en
aage de discretion, & s'estant apper-
ceue des lubricitez, & trop grandes
priuautez d'Ætius avec sa mere, s'en
voulut ressentir. Mais ceste Medee

remplit tout l'Empire de sedition: fit arrester son fils prisonnier: luy fit creuer les yeux: finalement fut cause de sa mort. Zoe, fille de Basile deusiesme fut Imperatrice, & regna: toutefois ce fut en toute paillardise & lubricité. Elle fut premierement femme de Romain Argyropile. Mais le sentant trop vieil pour assouvir ses voluptez, s'enflamma d'amour d'un Michel Paphlagon si furieusement, qu'elle empoisonna son mary: & pour punitiõ en fin fut tonduë Moinesse en vne Isle. Neantmoins depuis estant rappelée, on luy bailla par adjoincte sa sœur Theodore, qui ne valut gueres mieux. Si bien que les Estats de l'Empire voyãs que les gouuernemēs des femmes auoiēt tellement affoibli la puissance & dignité de la Couronne, qu'à peine pouuoit-on esperer de la voir en sa premiere vigueur la contraignirent de

246 ART. 12. 13. 14. DV DIS.
quitter le gouuernement à Michel
Stratonique, qui estoit vn Seigneur de
Constantinoble, fort vieil, sage, &
bien aduisé. Eudoxia, femme de l'Em-
pereur Constantin Ducas, fut tutri-
ce de ses enfans, Michel Andronique,
& Constantin. Mais ceste femme ou-
blian le serment qu'elle auoit à son
mary, de ne jamais transferer l'Empi-
re en autre main, que de l'vn de leurs
enfans: D'ailleurs mettât sous le pied
le deuoir & charité maternelle, se re-
maria à Romanus Diogenes, & le fit
Empereur. Puis ne se pouuant accom-
moder avec luy, fit reuolter, & soule-
ua quelque Prouinces. Finalement, fit
constituer prisonnier Romanus, & luy
creua les yeux: auquel estat il mourut
miserable. Il laisse vne infinité d'au-
tres femmes, qui veritablement ont
voulu entreprendre de commander:
mais ç'à esté avec tout malheur, & in-
fortune

fortune de leur pays. Je sçay qu'il en y a eu quelquefois de fort sages, & en y a encor' en nos jours, lesquelles je ferois tresmary d'offenser: mais je parle du general, & de ce qui aduiët le plus souuët. Car c'est la verité, que ce sexe est merueilleusement fragile, tesmoin le Prouerbe qui dit, *Mulierem fortem quis inueniet?* En nostre France nous pouuons dire sans mentir, que veritablement il y-a eu des femmes, qui se sont comportees sagement, & avec merueilleuse prudence, durant la minorité des Roys leurs enfans, ou en l'absence de leurs maris: comme aussi d'autre part nous ne pouuõs nier, que le gouuernement des femmes, sous l'authorité des Roys jeunes, malades, ou absens, n'ait apporté quelquefois tout malheur en leur administration, & durant leur charge. Nantilde, mere du Roy Clouis deusiesme Auele,

248 ART. 12. 13. 14. DV DIS.
mere de Philippe Auguste, Louyse,
mere de François premier, se sont
monstrees merueilleusement sages &
aduisees en leur gouvernement. Au
contraire, Chrotilde, femme du grand
Clouis, voulut gouverner apres la
mort de son mary, & desiroit de faire
Greg. li. 3.
c. 18. Roys les enfans de Clodomir, l'un de
ses fils precedé, au prejudice de
Clotaire & Childebert ses autres en-
fans: lesquels offensez d'une si desor-
donnee affection, les firent mourir:
tellement que la petulance & l'indi-
cretion de ceste grand-mere leur
cousta la vie, & les fit massacrer. Con-
siderons vn peu les faicts & menees
Ado Vién.
Aim. li. 3. de Fredegonde, femme de Chilperic,
mere du Roy Clotaire deusiesme la
vie qu'elle mena avec Landry: les
meurdres & troubles qu'elle esmeut
entre les Roys de France, freres, & au-
tres Princes de leur sang. Au mesme

temps viuoit & commandoit Brunchilde, autrement Bruma, Espagnole, femme du Roy Sigisbert, mere de Childebert. Ceste-cy se laissoit gouverner par vn Italien, nommé Protadius. Le premier chef-d'œuure qu'elle fit, fut de mettre Theodebert & Theodoric ses deux petits enfans, en telle haine, qu'ils se firēt cruelle guerre l'un à l'autre. Elle tua de sa main Merouee, fils de Theodebert son fils: fit empoisonner Theoderic. Bref, en fin fut accusee d'auoir fait mourir dix Princes du sang: dont fut punie, & mourut ignominieusement. Iudith, femme du Roy Louys Debonnaire, fit si bien par son gouuernement, qu'elle fut cause que son mary fut en grand hazard de perdre son Estat, pour la rebellion de Lothaire, & autres enfans du premier liēt dudit Louys, qui s'estoient esmeus pour le mauuais trai-

Greg. lib.

5.c.39.

Ado.

Otho lib.

5.c.7.

Aim. lib.

4.c.2.

250 ART. 12. 13. 14. DV DIS.
ctement & insolēces de ceste femme
à laquelle Rhegino impute tout le
malheur de ce temps, pour sa paillar-
de vie. Du temps du Roy saint Louys,
Blanche sa mere se mesla trop du gou-
uernement du Royaume, selon le tes-
moignage du Sieur de Ioinuille, qui
dit, Que les Princes François en fu-
rent tellement scandalizez, qu'il en
fortit forte guerre, conduite par Phi-
lippe Comte de Boulongne, oncle du
Roy, esleu Regent. en France pendant
la minorité de saint Louys. Ce mes-
me Autheur raconte choses estrāges
de l'audace de ceste Espagnole, & de
la crainte, en laquelle elle tenoit ce
bon Roy jusques là, qu'il n'osoit ca-
resser la Royne Marguerite de Pro-
uence sa femme en la presence de ce-
ste vieille, qui la haysoit à mort. Il n'a
pas oublié le mauuais traictement
qu'elle faisoit aux Princes & Nobles

Aim. 838.

Otho lib.

5. c. 34.

Abb.

Vsperg.

de France, qui à ceste occasion estoïent
extremement iddignez d'estre com-
mandez par vne femme, & qui pis est,
estrangere. Du temps de Charles 6.
Isabeau de Bauiere, femme du Roy,
desirant gouverner, esmeut cinq ou
six fois des troubles & querelles entre
les Princes, jusques à ce qu'en fin elle
fut chassée de Paris, & contrainte de
se retirer à Chartres, avec Philippe
de Moruilliers son Conseiller, de l'ad-
uis duquel elle fit faire le grand Seau,
auquel fut grauee son Image, ayant
les bras estendus: & disoit en ses let-
tres, *Isabeau par la grace de Dieu Royne
de France, Regente en France, pour la ma-
ladie du Roy.* Bref, elle gouverna si
bien, qu'en fin les Estats furent con-
traints de luy commander de ne bou-
ger de Tours, luy ayant donné quatre
tuteurs & inspecteurs, pour prendre
garde à ses actions: mesme qu'elle

252 ART. 12. 13. 14. DV DIS.
n'escruiſt à perſonne, ſans leur ſceu,
cōme dit Monſtrelet fort ample-
ment. Voyla à la verité que nous ont appor-
té de bon quelques femmes, auſquel-
les on auoit permis de ſe meſſer du
gouuernement du Royaume. Toute-
fois ce n'eſt pas à dire, qu'il ſoit be-
ſoin de faire conſequence vniuerſelle à
toutes, pour l'exemple des impruden-
tes. Car il eſt tout certain, que meſ-
mes en nos jours la prudence de quel-
ques Roynes, leur bonne conduite &
jugement, maintient la plus-part de
l'Europe en autant de repos, que peut
ſouffrir l'humeur acre, qui eſt au cer-
ueau des hommes: du moins elle em-
peſche & retient vn plus grand feu,
qui bruſſeroit la Chreſtiété. Ces Prin-
ceſſes viuēt, commandent, & gouuer-
nent à nos yeux. Partant de peur d'e-
ſtre eſtimé flateur, je ne les nomme-
ray point. Mais ſeulement pour con-

Monſtr.
ch. 161.
& 168.

SUR LA LOY SALIQUE. 253
clusion de mon propos, je ne m'informe pas, si és autres pays la Loy Salique y-a esté de tout temps gardee, ou rejettee: mais je dy seulement, qu'en France les femmes sont excluses de la succession de la Couronne: que le gouvernement d'icelles nous a d'autrefois esté funeste: & que les Frãçois ne l'ont jamais receu qu'à leur grand regret & mescontentement.

ARTICLE 17.

Quant à la Noblesse, plusieurs l'ont extraite de la mere. Ovide en la dispute d'Ulysses pour les armes d'Ajax Cesar dit: Amitæ genus maternum ab Regibus ortum, paternum ex dijs immortalibus. Tacitus lib. XIII. Rubellius Plautus, cui nobilitas materna ex Iulia gente. Nostre Seigneur est descendu de David, mais c'est de par sa mere.

C'EST la verité, que la Noblesse doit estre recherchee du pere, non pas du costé maternel: si bien que *si quis ex filia Senatoris natus sit, Spectare debemus patris ejus conditionem* (dit la Loy:) & generalement, *Cùm legitima nuptia facta sint, patrem liberi sequuntur.* Ce que les plus anciens ont marqué. Entre autre Virgile fait ainsi parler Æneas à la Sibylle Cumee:

l. 10. ff. de
Senator.

l. 19. ff. de
stat. hom.

Virg. 6.
Æncid.

*Quid memorem Alciden, & mi genus
ab Ioue summo?*

Dans Homere le mesme Æneas parlant à Achilles, se glorifie d'estre forty de Iupiter, racontant sa generation jusqu'à luy. Ajax & Vlysses recherchent leur genealogie de la Noblesse des Dieux. Ajax parloit en ceste sorte dans Ouide:

lib. 13.
Metam.

*Atego si Virtus in me dubitabilis esset,
Nobilitate potens essem, Telamone*

creatus,

Mœnia qui forti Trojana sub Hercule
cepit,

Littorâque intravit Pegasea Colcha
carina.

Æacus huic pater est qui jura silen-
tibus illic

Reddit, vbi Æoliden saxum graue Si-
lyphon urget.

Æacon agnoscit summus, prolemque
fatetur

Iuppiter esse suam: sic à Ioue tertius
Ajax.

Et Vlysses disoit: - sed enim quia
rettulit Ajax.

Esse Jouis pronepos, nostri quoque san-
guinis author

Iuppiter est, totidémque gradus dista-
mus ab illo.

Nam mihi Laërtes pater est, Arceſius
illi,

Iuppiter huic.

256 ART. 17. DV DISCOVERS
Toutefois s'il estoit autrement ordonné par quelque privilege & droict singulier, la Noblesse pourroit estre recherchée en la mere, comme envers ceux de Ilene en Sardaigne, ou de Salone en Achaie, qui s'appelloient anciennement de Delphos, ou bien de Pont en Bithynie, ainsi qu'il est porté par le texte de Vlpian en nos Pandectes. L'Empereur Iulian voulut, que l'origine maternelle des Antiochiens obligeast les enfans aux charges de la Chose publique. Herodote raconte, que la Noblesse des Lyciens Asiaticques estoit extraite de leur mere. Plutarque en dit autant des *Xantiens*. En diuerses prouinces du Royaume de France le ventre peut annoblir, comme il est contenu és Coustumes de Troyes, de Sens, & de Chaumont. Le Poëte Menander disoit,

Quisquis suapte natura procliuis fue-

l. i. Ad
munic. l.
17. ff. De
exc. tut.

l. eos. c.
de Decur.

Herod. li.
1. Plut. de
clar. mul.

rit ad bona,

Etiam matre natus Æthiope, nobilis est.

Comme s'il vouloit noter par là, que la sordide & basse condition de la mere empeschoit d'estre noble. Quoy que ce soit, ce n'est pas maintenât nostre faict de disputer, de quelle ligne doit estre extraite la Noblesse. Et si nous ne voulons pas nier pourtant, que ceux qui sont nez des filles de la maison Royale, ne meritēt beaucoup de respect & d'honneur, à cause & en consideration de la Majesté Royale: Mais nous disons seulement, qu'en ce Royaume ceux qui sont consanguins, & de l'estoc paternel du Roy, sont seuls capables du Sceptre Royal de France, & qu'il y-a grande difference entre ceux-ci & les autres.

ARTICLE 18.

Si la Loy Salique à esté tousjours prati-

258 ART. 19. DV DISCOURS
*que, il semble qu'en la premiere race les
Rois estoient plus-tost electifs, que suc-
cessifs. Au Sacre du Roy, l'Archeuesque
interroge le peuple, Voulez-vous cestuy-cy
pour Roy? Nous le voulons.*

E X A M E N.

VOYLA la seconde question de
l'Auther de ce Discours, Sçauoir si
la Loy Salique a esté tousjours prati-
quee en France. Pour la decision de
laquelle il met vne faulse & controuee
Maxime, que les Roys de France en la
premiere ligne estoient electifs plus-
tost que successifs: voulant de là infe-
rer, que frustratoirement demande-
rions-nous, si nostre Loy estoit lors
obseruee: attendu que le Royaume
estoit donné par l'election & nomina-
tion du peuple, lequel n'estoit pas te-
nu d'auoir aucun esgard à la posteri-
té, ou consanguinité du Roy defunct,

de quelque sexe qu'il peust estre. Mais nous n'aurons pas grand peine à conuaincre de faux cest ignorant. Car ores qu'il soit difficile de rechercher l'Estat & police des Roys de France deuât la proclamation de Pharamōd, auquel commence la verité de nostre Histoire depuis enuiron l'an 420. de Iesus Christ: si est-ce que du moins apres cestui-cy, qui est le tronc de la premiere ligne, nous trouuons la succession infallible & certaine jusqu'à ce jour, par tesmoignages authentiques. Le premier sera prins du liure du Sacre & Couronnement des Roys de France, extraict de l'Eglise de Rheims, duquel nostre Autheur fait semblant en ceste Article de se vouloir seruir, & dont voicy les mots traduits du Latin: *Quand le Roy s'approchera du siege, l'Archeuesque le mettra sur iceluy, & luy dira, Demeurez là, & retenez mainte-*

260 ART. 18. DV DISCOVRS
nant l'estat que vous avez eu jusqu'icy par
succession paternelle, lequel vous est donné
de droict hereditaire par l'authorité de
Dieu tout-puissant. Le second tesmoin,
que nous appellons à garand de l'he-
ritage Royal de France, est Gregoire
Archeuesque de Tours, qui viuoit du-
rant la premiere ligne de nos Roys,
sous les enfans de Clotaire premier:
lequel en diuers passages le remarque
disertement, mais notamment en vn,
auquel il fait parler ainsi Gontran, l'un
des enfans dudit Clotaire, à Childe-
bert son nepueu, fils de Sigisbert Roy
de Mets, qui auoit esté tué par la ma-
lice de la Royne Fredegonde, femme
de Chilperic. *Après cela Gontran ayant
donné vne halebarde ou pique en la main
du Roy Childebert, luy dit: Voyla la mar-
que, par laquelle tu peux croire, que je te
donne mon Royaume. Partant va-t'en, &
assujettis à toy toutes mes villes, comme*

Greg. lib.
7.c. 33.

tiennes, & sujettes à toy. Car par mes pechez je n'ay point de lignee, & ne me reste plus que toy, qui es fils de mon frere. Sois donques mon heritier: je veux que tu succedes en tout mon Royaume, & que personne n'y ait rien que toy, &c. Le troisieme fera de Floard, qui a escrit l'histoire de l'Eglise de Rheims. En laquelle discourant de la vie de Foulques, Archeuesque de ladite ville, il fait mention de quelques lettres, qu'iceluy Foulques escriuit à certains Princes, lesquelles il parle de ce droict successif de la Couronne, en ces mots: Il adjouste d'ailleurs, qu'il est notoire à tout le monde, que les François ont accoustumé d'auoir des Roys par succession: rapportant sur-ce le tesmoignage de Sainct Gregoire Pape, & le supplie qu'il ne preste point l'oreille à mauuais conseils, ains qu'il ait pitié de ceste natiõ, & qu'il ayde au fang du Roy, prenant

262 ART. 19. DV DISCOVRS
garde & soin, qu'en ses jours la digni-
té de la succession soit confirmee: &
que les estrangiers, qui se vouloient fai-
re Roys, n'eussent du meilleur con-
tre ceux, auxquels par droict de sang
est deuë la Couronne. Le quatriesme
fera d'Anastasc Bibliothequaire du
Pape Adrian deusiesme, qui tenoit le
siege du temps de Charles le Chau-
ue, durât la secõde ligne de nos Roys:
lequel escrit en son histoire, que la
coustume de France estoit, que le Sei-
gneur, c'est à dire, le Roy, comman-
dast au Royaume par droict de suc-
cession, prinse de son extraction. De
fait, apres le decez de Pharamond,
Clodio le Cheuelu son fils succeda:
& cestui-cy estant decedé sans lignee,
Merouee fut Roy, lequel le Moine Ai-
monius appelle *affinem*: puis Childeric
fils de Merouee, apres lequel le grand
Clouis fut couronné, *hereditario jure*,
dit le

lib. I. c. 6.

Cap. 12.

dit le Moine. Il laissa quatre fils, Theodoric, Clodomir, Childebert, & Clotaire: lesquels, à ce que dit l'histoire, diuiserent le Royaume en egales portions. Apres le decez des trois sans masles, Clotaire fut heritier vniuersel, & mourut, suruiuans à luy quatre fils ses heritiers, ainsi qu'il est porté par expres en l'histoire d'Aimonius, Cherebert, Gōtran, Chilperic, & Sigisbert: & par apres consecutiuellement, l'espace de 300. ans, que dura la ligne des Merouingiens. A la fin de laquelle, encor' qu'il se trouue, que le peuple & les Estats ayent nommé & proclamé Roy Pepin, pere de Charlemagne, enuiron l'an sept cens vingt-deux, & deposé Chilperic: ce n'est pas à dire pourtant, qu'ils ayent blasmé le droit de la succession, mais bien le successeur tant seulement: lequel ayant esté au parauant Moine reclus dans vn

li. i. c. vlt.

264 ART. 18. DV DISCOVRS
Conuent, estoit par ce moyen du tout
inutile & incapable de gouuerner : &
qui plus est, il estoit le dernier de son
sang, sans enfans, ny esperance d'en
auoir. Partant nous ne scaurions dire,
que le droict successif ait esté cõdam-
né : mais il y fut prouueu d'un autre
plus capable, apres lequel durant la se-
conde lignee, on ne trouuera point
qu'elle ait esté jamais interrompue.
Car à Pepin succeda Charles le Grãd
son fils, qui distribua ses pays & Roy-
aumes entre ses enfans, & donna la
Couronne de France & de l'Empire à
Louys Debonnaire: lequel en fit autãt
entre les siens, à ce que dit Aimonius:
& ainsi consecutiuelement jusques au
Roy Louys 5. qui mourut enuiron l'an
987. le dernier de la ligne de Pepin.
Après lequel Hugues Capet fut pro-
clamé Roy : la posterité duquel regne
encor' aujourd'huy, & regnera, si

Aim. lib.
5. c. 18.

Dieu plaist, jusqu'à la fin des siècles. Quelle impudéce & imposture est-ce donc de dire, que ce Royaume estoit plus-tost electif que successif, puis que nous sçauons le contraire par toutes les histoires de France? Car ce que nous lisons souuent en Gregoire de Tours, Aimonius, Ado de Vienne, & les autres, que les François ont proclamé, esleué, & estably vn Roy, n'est pas à dire, que cela se fist par seule & simple election: Mais il est tout certain, que les Seigneurs, Nobles, & Barons du Royaume, auoient accoustumé de s'assembler au Sacre & Couronnement du nouueau Roy, & luy prester le serment publique, le saluër & bien-uenier en son aduenement à la Couronne, ainsi que nous voyons encor' en nos jours. Et c'est à mon aduis, ce que nous lisons fort souuent en nos plus anciennes histoires, que les

266 ART. 18. DV DISCOVRS
Roys ont esté receus du consente-
ment, faueur, gré, contentement, &
volonté de tous : ores qu'il est verita-
ble, qu'ils estoient appellez à la Cou-
ronne par succession, & comme en
l'heritage de leurs peres, continué
sans interruption en ces trois lignes
depuis mil deux cens ans, ou enuiron.
Il faut donc, que nostre Autheur chan-
ge de Maxime, & trouue vn autre fon-
dement, pour monstrier que la Loy Sa-
lique n'a point esté obseruee de tout
temps en ceste Couronne. Mais ores
qu'il fust ainsi, que le Royaume de
France eust esté quelquefois electif: si
est-ce que nous ne pouuons nier, sans
estre crimineux de lese Majesté, que
depuis 600. ans, & plus, toutes ces
anciennes solennitez de s'assembler, &
semondre le peuple de sa volonté au
Sacre de nos Roys, ne soit du tout
abolie & perdue, & que la seule natu-

Aim. li. 4.
c. 102.
Append.
li. I. c. 10.

SVR LA LOY SALIQVE. 267
relle succession de sang ne face nos
Roys legitimes.

ARTICLE 19.

*Il n'est point aduenu que les filles ayent
succedé, ny que les masles d'icelles ayēt esté
preferez aux autres. Philippe le Long ex-
clud la fille de Louys Hutin : Philippe de
Valois exclud Edouard, fils d'une fille de
Philippe le Bel.*

EXAMEN.

NOSTRE Autheur s'est contenté
de rapporter ces deux exemples, pour
rendre la cause plus douteuse. Mais il
pouuoit alleguer dauantage les autres,
que nous auons amenez cy dessus en
la 3. Glose, par lesquels se peut voir,
qu'en la premiere ligne ceste Loy a
esté souuent pratiquée, mais en ceste-
cy bien plus encore. Car Philippe le
Long laissa quatre filles, ausquelles fut

268 ART. 19. DV DISCOVRS
preferé Charles le Bel son frere. Ce-
stui-cy eut vne fille suruiuante, laquel-
le fut excluse, pour admettre Philippe
de Valois, cousin germain dudict
Charles. Louys douziésme succeda à
la Couronne, estant au septiesme de-
gré du Roy Charles huictiesme selon
la computation du droict Ciuil, plu-
stost que les filles suruiuantes au Roy
Louys vnziésme, propres soeurs dudit
Charles huictiesme dernier decedé,
Roy de France. François premier du
nom, Comte d'Angoulesme, fut pre-
feré aux propres filles du Roy Louys
douziésme encor' qu'il fust au cinquiés-
me degré dudit Louys. Henry troisiés-
me à present regnant, a esté, est, & sera
longuement, si Dieu plaist, Roy de
France, plus-tost que la propre fille du
Roy Charles neufiesme. Bref, perpe-
tuellement quand l'occasion s'est pre-
sentee, les filles & leurs descendans

ont esté exclus, pour admettre à la Couronne le plus proche masse, qui soit yssu des masses. Tellement que pour resolution il ne faut aucunement douter, que ceste Loy Salique n'ait esté jusques icy obseruee en ce Royaume, comme chose sacree & saincte.

ARTICLE 20.

Voyons si la Loy Salique est faulse, ou supposee.

ARTICLE 21.

On peut dire, que Pharamond n'a jamais esté Roy, ou s'il l'a esté, n'a jamais regné en France, n'a passé le fleuve du Rhin. Et s'il a fait la Loy, ç'a esté pour sa posterité, non pour ceux qui ne sont descendus de luy. Or Pharamond eut vn fils Clodio, de qui la lignee a failly en luy. Merouee luy succeda. Ado appelle la premiere race, Merouingiens. La race donc de Pharamond faillie, il semble que la Loy defaut, par l'argument

de la prohibition d'aliener, qui cesse, quand ceux, en faueur de qui elle est faite, cessent.
 l. Quoties. C. De fideicom. l. Filius. §. Diui. ff. De leg. i. l. Pero. §. Fratre. ff. De leg. 2. Or la race de Pharamond a failly en Merouee, ceste-cy depuis en Pepin, usurpateur, & finalement encore ceste-cy en Hugues Capet. Car vray-semblablement Pharamond auoit faite la Loy pour sa lignee, non pour celle des autres Roys.

E X A M E N.

LA troisieme question de nostre Discours est, Si la Loy Salique est vraye, ou supposee. Nous auons traite ce point cy deuant en la troisieme Glose: & apres auoir resolu la verite de ceste Loy, nous auons respondu à tout ce qui est repeté en cest Article touchant Pharamond, & sa promotion à la Couronne de France. Reste maintenant à refuter ce qu'il dit

icy, que ceste Loy Salique estoit vne Ordonnance faite pour la famille de Pharamond seulement: laquelle estant finie, la Loy est pareillement esteinte: tout ainsi que la prohibition & defense d'aliener ne se peut rapporter qu'à ceux de la famille. Mais ceste deduction, & la cõparaizon prinse d'icelle, se trouuera inepte & faulse par deux ou trois considerations. La premiere, à cause du nom de Loy, que l'Authour du Discours luy donne, lequel est general, vniuersel, & perpetuel, comprenant toutes personnes, tous ordres, & toutes faisons. La Loy (dit Isidore) ne regarde point le bien, ou la cause de quelques particuliers seulement, ains elle est escrite pour l'vtilité cõmune. Papinian au premier liure de ses definitions, décrit la Loy, Commun precepte cõsulté par les sages. Et Vlpian dit, que les droicts ne sont pas ordon-

C. Erit. 4.
dist.

l. i. ff. de
legib.

l. Iura. ff.
de legib.

nez pour certaines personnes, mais pour le general, auquel ils appartiennent. Les Empereurs Theodose le Grand, & Valentinian deuxiesme ont ordonné, que les Loix generales & communes seroient gardees à jamais d'un chacun. Valentinian troiesme, & Martiã expliquans ce passage, ajoutent, Encores qu'elles concernent le reiglement de la maison du Prince: *Etiam si ad diuinam domum pertineat* (dit le texte.) Platon estime, que l'office de la Loy n'est pas d'auoir soin d'une sorte de personnes tant seulement, ains qu'elle comprend, & astraint tout le corps yniuersel de la Cité: d'autant qu'à la verité la Loy est le commun establissement de la Chose publique. Nous ne pouuons douter de celle, dont est questiõ, qu'elle n'ait esté faite pour l'Estat du Royaume de France en general, non pas pour quelques person-

l.3.C.de
legib.

l.x.Om-
nibus.C.
cod.

l.6.7.de
Rep.

nes seulement: ce qui est assez clairement remarqué en la Preface desdites Loix Saliques, contenant l'ordre, & l'occasion de l'institution & publication d'icelles: Joinct que l'Article de ceste Loy, qui touche la succession de la Couronne, n'est pas conceu, & ne se peut rapporter à certaines personnes seulement, mais plustost au droict du Royaume, & succession d'iceluy, laquelle est perpetuelle, & tous jours vne: tout ainsi que nous disons, que le Prince ne meurt jamais: par consequent la Loy, *quæ in rem potius quàm in personam concepta est*, doit estre perpetuellement obseruee, comme suyuant sans fin la chose dont est question: à l'exemple des seruitudes reelles, qui effectent le fonds qui en est chargé, en quelque main qu'il puisse tomber. Et l'Estat ou peuple de France *Idem est qui ab hinc mille annis fuerat*. D'ailleurs il se voit

l. Quod
Principi.
ff. de leg

L. 23. ff.
urb. præd.

assez, que ceste Loy ne fust pas faite pour Pharamond, & sa lignee seulement. Car vne partie des Historiens est d'accord, que Merouee n'estoit pas de la race d'icelle. Neantmoins ceste Ordonnance a esté gardée en sa lignee premierement, comme nous auõs dit, de Clotaire, Cherebert, & Sigisbert, mais plus encor' en la derniere lignee des Capets: esquels, ores que faulsement nostre Autheur suppose n'auoir pas esté de la maison des plus anciens Roys, nous auons noté cy dessus l'observation de ceste Loy par la mort de Louys Hutin, Philippe le Long, Charles le Bel, Charles huitiesme, Louys douziesme & Charles neufiesme. De sorte que la seule approbation faite tant de fois, peut luy auoir apporté auctorité & force de Loy, ou de generale Ordonnance. N'y fait rien ce que l'Autheur allegue de la prohibition

d'aliener, faite par le defunct à sa famille, laquelle ne peut ny doit s'estendre outre la famille d'iceluy. Car il y-a trop grande difference entre vne Loy domestique, establie pour certaine famille seulement, & celle qui est generale, vniuerselle, & qui comprend tout l'Estat de la Republ. lequel ne prend aucune fin, bien que ce soient d'autres hommes, lesquels par surrogation jouët à diuers temps leur personnage.

l. Propone
batur. ff.
de iudic.

ARTICLE 22.

Du temps de la Loy escrite, le mot Succeder, n'appartient qu'aux heritiers, & non aux autres. La Loy donc ne s'entend que tandis qu'il y aura des enfans du Roy, autheur de la Loy. Or il n'y-a aucun enfant masle : consequemment il n'y-a plus de Loy. Et si on entendoit que la Loy eust lieu en changeant de race en race, on ne suyroit plus le mot d'icelle, Succeder, ou He-

ritier, qui est ocieux. Ceste Loy est de celles, qu'on appelle familiares, faictes pour vne famille seulement. Et quand elle dit, De terra Salica, & c. elle ne se peut entendre de la France. Car nous auons dit, que lors les François n'auoient passé le Rhin. Et ne sera la Loy offensée, quand vn Roy sera mort, si on eslit vn autre, pourueu que les filles n'y soient appelées. La Loy sera aussi conseruee, quand apres la mort du Roy, on eslira les descendus de la fille: lequel ne regnera contre l'intention de la Loy, qui ne veut qu'une femme succede. Et s'il est descendu de femme, aussi sont les autres hommes. Il ne doit estre nuisible à vn Prince pour regner, que sa mere soit fille de Roy, veu que defaillans les masles, il faut eslire vn masle pour successeur de la Couronne.

E X A M E N.

EN cest Article sont contenues deux oppositions de l'Autheur, par

lesquelles il veut inferer, que la Loy Salique ne peut auoir lieu. La premiere, qu'en ladite Loy est appose le mot *Succeder*, qui n'appartient qu'aux enfans: Tellement que Clodio estant mort sans lignee, & par consequent la posterite de Pharamond ayant failly en luy, il n'y-a plus de Loy. La secõde, qu'on ne fera rien contre la Loy Salique, quãd on nommera les descendus d'une fille. Car si quelcun veut opposer, qu'ils sont descendus d'une femme, aussi sont les autres hommes: & ne doit nuire aux enfans, que leur mere soit fille de Roy. La premiere opposition est inepte & ignorante. Car il est tout vulgaire, que l'heritier de l'heritier est pareillement heritier du defunct: & comme dit Iustinian, le premier heritier & les suyans sont successeurs d'une mesme personne. Modestin estimoit, que ceux qui succedent

L. fin. C.
de har.
instit.

l. Antiqui-
tas. C. de
usufr. l.
194. ff. de
verb. sig.
l. 104. ff.
de reg. iur.

de fort loin, & en quelque sorte que ce soit, ne sont pas moins heritiers que les premiers generalemēt Vlpian a dit, que le nom d'heritier n'appartiēt pas seulement au plus proche, mais à tous ceux qui viennent apres luy: si bien qu'il y a de certains cas seulement, esquels la qualité d'heritiers se doit entendre du premier, & nō d'autre. Particulieremēt si le defunct auoit marqué l'heritier estrāger, ce feroit pour faire difference de celuy-là avec les enfans qui sont successeurs naturels. Nous pouuons donc expliquer nostre Loy, de quelque sorte de succession que ce soit, pourueu qu'elle procede par l'ordre successif, sans l'election ny la nomination d'autre que de nature, telle que nous auons perpetuellement obserué en la Courōne de ce Royaume. La seconde objection a esté desja jugée par Arrest solennel des Estats de France,

l. heredis.
ff. cod. l.
Sciendū.
ff. de verb.
fig.

l. Ex facto.
§. fin. ff.
Ad S. C.
Treb.

France, en faueur de Philippe de Valois, contre Edouard d'Angleterre, fils d'une fille de France, qui approuua le jugement, par l'hommage qu'il fit audiect Philippe apres son Sacre & Couronnement: De forte que c'est *actum agere*, en renouuellant ceste ancienne querelle. Aussi nous ne voulons pas dire, que le fils souffre quelque dommage, de ce que sa mere est fille de Roy: mais nous soustenons seulement, que cela ne luy sert de rien, & ne luy peut profiter pour estre Roy: d'autant que la Royauté ne s'acquiert pas en France par la mere, au moyen de nostre Loy Salique. Donques si nostre Autheur appelle, nuire au fils, ce que ne luy peut ayder, je le veux bien. Tant y a que ce n'est riē fait pour luy, si son pere n'est descendu des masses de la lignee Royale. Sa mere le peut biē faire du lignage des Princes, pour

280 ART. 22. DV DISCOVRS
l'honneur qu'elle a d'estre de la mai-
son de France, mais elle ne peut luy
donner le nom de *Prince du sang*, qui
seul est capable de la Couronne: par
ce que c'est vn droict paternel d'agna-
tion & consanguinité, comme nous
auons dit deuant: Si le Roy de Nauarre
à present regnant, n'estoit de l'estoc de
Bourbon, & partant de la maison &
famille des Roys de Frãce, il ne seroit
pas la seconde personne de ce Royau-
me, comme il est, encor' que de par sa
mere, & du costé de ses ayeules & bi-
sayeules paternelles & maternelles il
soit descendu de la maison du Roy, &
qu'il soit de toutes parts vray Prince
François, & de telle qualité à cause
des femmes, que quand on ne se feut
reglé jusques icy par la Loy Salique, il
seroit nostre Roy. Car il est descendu
de par sa mere, de Madame Iehanne
de France, fille vniue, & heritiere du

Descente
du Roy
de Nauar-
re.

Roy Louys Hutin, laquelle eust esté propriétaire du Royaume de France, sans la Loy Salique: à raison de laquelle luy fut seulement adjudgé le Royaume de Navarre, dont son pere le Roy Louys Hutin jouyssoit de par sa mere la Royne Iehanne, femme du Roy Philippes le Bel. Ceste Iehanne de France fut mariee à Monsieur Philippe, fils de Monsieur Louys de France, Comte d'Eureux, qui estoit fils du Roy Philippe le Hardy, & frere de Philippe le Bel. De leur mariage yssit Charles d'Eureux, qui espousa Madame Iehanne de France, fille du Roy Iehan, & procréerent Charles d'Eureux deusiesme du nom, Roy de Navarre: lequel engendra de Madame Eleonor de Castille, Blanche, femme du Roy d'Aragon: duquel & d'elle nasquit Madame Eleonor de Navarre, femme de Gaston, Comte de Foix,

282 ART. 22. DV DISCOVRS
qui procreerent Gaston de Foix, mary
de Madame Magdeleine de France,
fille du Roy Charles septiesme, sœur
du Roy Louys vnziesme. Et de ces
deux nasquit Madame Catherine de
Foix, Royne de Nauarre, femme de
Iehan d'Albret, desquels fortit Henry
d'Albret, Roy de Nauarre, qui espou-
sa Madame Marguerite de France,
sœur du Roy François premier. Et de
leur mariage yssit Madame Iehanne
d'Albret, mere du Roy de Nauarre,
qui est à present: Tellement que de
par sa mere, & son ayeule maternelle,
il est de la maison de France, comme
pareillement du costé de son ayeule
paternelle, laquelle estoit de la maison
d'Alençon, sœur du Duc Charles
d'Alençon dernier decedé, yssu en
droicte ligne de Monsieur Charles de
France, pere du Roy Philippe de Va-
lois. Tellement que nous pouuons di-

re sans flatterie, que le Roy de Nauarre, qui est à present, est l'un des Princes de la meilleure maison que Prince de la terre, estant yssu de toutes parts de la treschrestienne & tresnoble maison de France. Neantmoins toute ceste proximité de par les femmes ne le sçauroit faire capable de succeder à la Couronne, s'il n'estoit de l'estoc de Bourbon, yssu de Monsieur Robert de France, fils du Roy Saint Louys. Les femmes donc ne peuuent nuire à leur posterité, mais elles ne profitent point aussi en la succession de la Couronne.

A R T I C L E 23.

*Le peuple, quand il l'auroit faite, n'a enté-
du se lier les mains, qu'il ne luy soit loisible,
si le successeur est indigne, de le pruer, &
eslire un estrangier : Comme Gislou fut
esleu, Childeric 2. au lieu de Thyerri, ou
Theodoric, puis l'autre chassé, cestui-cy re-*

284 ART. 23. 24. DV DIS.
tiré : Dagobert 2. chassé, Chilperic esleu à
l'instance de Charles Martel, encor' qu'il
ne fust du sang Royal. Depuis fut depose,
& Pepin mis en sa place.

ARTICLE 24.

En la seconde race Louys 2. & Carlo-
man bastards ont esté Roys. Louys Fai-
neant son fils fut dechassé, & en son lieu
mis Eude, fils du Comte d'Angers, qui n'e-
stoit parent des Roys de France: & par luy
fut fait Roy Raoul, qui n'estoit descendu
des Roys precedents. Apres Louys 5.
Hugues Capet a succédé, qui n'estoit de la
premiere ny seconde race.

EXAMEN.

EN ces deux Articles se commen-
ce fort à descouvrir la malice de l'Au-
teur de nostre Discours, entant qu'il
desire par les faux & supposez exem-
ples qu'il allegue, mettre la bride en la

main d'un peuple farouche & insensé, luy persuadant faulſement, qu'il a le pouuoir de chasser ſes legitimes Rois, & ſucceſſeurs de la Couronne, ſous pretexte de quelque meſcontentement. Bref, comme diſoit vn quidam, preſchât le Careſme paſſé dans Paris, à la face de noſtre Roy legitime, à la barbe de ſon Parlement, & en la capitale ville de ſon Royaume, qu'il ſe peut faire des Roys de grace, encor^r que nous en ayons par nature. Parole tresfaulſe, impie, pernicieuſe, de trop dangereuſe audace à ouyr ſeulement, & puniſſable de mort en vn ſiecle de Juſtice. Car qu'eſt-ce autre choſe, que ſubuertir & abbatre les fondemēs de noſtre Monarchie, tant bien & ſagement plantee par la volonte de Dieu, pour ſurroger vne hideuſe, ſanguinaire, & furieuſe forme de nomination, faite par vne beſte à pluſieurs teſtes, &

faire qu'un Prince estably au ciel sous le bon plaisir de Dieu, fust sujet & dependist du contentement ou mespris d'une multitude éceruëlle? qui est donner & introduire vne tresdangereuse coustume, & pernicieuse doctrine au peuple, de luy permettre de vouloir changer de Roys & de gouvernement, quand il luy viendra en fantasie. Aussi ne font rien à propos les exēples deduits par nostre Autheur: Le premier, par luy allegué de Childeric premier, lequel fut chassé pour sa mauuaise vie, & au lieu d'iceluy surrogé un Giles, ou Gildes Romain. Car il est mal-seāt à nous, qui sommes Chrestiens, & sçauons qu'elle obligation nous auons à nos Roys & Princes par le tres-expres commandemēt de Dieu, de nous seruir en ce faict des exemples des Payens, Ethniques, & Barbares, qui n'auoiēt pas la cognois-

fance ny la lumiere de la verité, & ne pesoient que leurs commoditez particulieres, sans regarder plus haut, ny leuer les yeux au ciel, qui nous a donné les Rois tels qu'il luy plaist, & selon que nous en sommes dignes. D'ailleurs on sçait bien, comment se trouuerent les François, d'auoir esté si temeraires de chasser leur legitime Roy pour introduire vn Estranger: lequel les traita si bien, qu'ils furent cōtraints de se retirer promptement entre les bras de leur Seigneur naturel, qu'ils auoient tant offensé, & luy demander pardon de la faulte commise. Quant au second exemple, prins d'vn nommé Daniel, qui auoit esté Moine la plus grand' part de sa jeunesse, surrogé au lieu du Roy Dagobert deusiesme encor' viuant, & surnommé Chilperic deusiesme, la respōse sera facile à ceux qui sçauent l'histoire du temps, qui

porte, que cela fut fait en vne saison
 fort scabreuse, & seulement par deux
 ou trois factieux du siecle, mesme en
 haine du gouvernement de Plectrude,
 vefue de Pepin premier, laquelle par
 ses fureurs & mauuais deportemens,
 auoit mise la France en grande com-
 bustion, & troubles presque irrecon-
 ciliables, aiât fait enprisonner Charles
 Mattel dans la ville de Coulongne,
 pour mieux gouverner à son aise. Dõt
 quelques-vns impatiens (dit l'histoi-
 re) des fureurs de ceste folle femme,
 nommerent vn Ramainfroy, ou Rain-
 froy, Maire du Palais: lequel pour s'au-
 thoriser, alla retirer ce Moine du Mo-
 nastere où il estoit, pour luy faire por-
 ter le tiltre Royal contre ledit Dago-
 bert deusième naturel & legitime Roy
 de France, fils de Childebert deusies-
 me les deux enfans duquel Dagobert
 aussi, estans en fort bas aage, Thierry

& Chilperic, les mesmes seditieux firent mettre par force dedans vn Monastere. Neantmoins peu apres Martel estant hors de prison, desfit Rainfroy, le cōtraignit de viure en priué au pais d'Anjou. Et si pour lors les Estats de France solennellemēt assemblez retirerent Thierry, fils dudit Dagobert deusieme ja decedé, & le firent asseoir au throne Royal de son pere. Declarerent pareillement ledit Rainfroy n'auoir jamais esté Maire du Palais, ny Daniel, autrement appellé Chilperic, Roy legitime: par-ce que l'vn ne l'autre n'auoient esté receus du consentement ou volonté des François: De sorte que la verité de l'histoire de cest exemple porte la solution à l'objection faite par l'Autheur de ce beau Discours. Au dernier exemple du premier Article, l'Autheur se trompe, premierement en l'histoire, quand il

290 ART. 23. 24. DV DIS.
dit, que Childeric 3. n'estoit pas de la
race des Roys. Car il est tout certain,
qu'il estoit fils de Dagobert secōd, &
frere de Thierry, duquel nous parliōs
presentement, qui tous deux auoient
esté reclus dedans vn Monastere en
leur bas aage. Cestui-cy donc ayant
regné quelque temps, fut le Royau-
me donné à Pepin Maire du Palais,
par deux ou trois moyens. Le premier
& le plus apparent, estoit la grande
force & authorité dudit Pepin, acqui-
se de longue main par les Maires du
Palais ses predecesseurs, singulieremēt
par son ayeul Pepin premier, par
Charles Martel son pere, & par luy
mesme : qui tous s'estoient tellement
authorisez en France, que les Roys ne
feruoient que de mine, & ne se me-
sloient de chose quelconque de l'E-
stat de leur Royaume, qui est l'vne des
plus grandes fautes que sçauoit faire

vn Prince, tant pour sa nourriture, que pour son autorité. Secondement la bestise & fai-neantise de Childeric, qui auoit esté nourry dās vn Cloistre, comme nous auons dit estoit cause qu'on le tenoit pour idiot, & du tout inhabile au gouuernement: Ioinct qu'iceluy Childeric n'auoit point de suite, ny de posterité, & si estoit seul, & le dernier des Merouingiens. Si biē que toutes ces raisons assemblees firent que les François voulurēt pourueoir à la necessité du Royaume, voyāt l'Estat d'iceluy perdu & dissipé par ces Roys malotrus, à la race ou ligne desquels ils n'estoient plus obligez apres Childeric, qui en estoit le dernier.

EN ce que touche les exemples deduits au deusiesme Article, pour entendre la verité de l'histoire, & recognoistre que l'Authour de ce Dis-

292 ART. 23. 24. DV DIS.
cours se trompe malicieusement, à fin
d'autoriser le peuple, & renouueller
les anciennes seditions populaires: Il
faut sçauoir, que le Roy Louys le Be-
gue, fils de Charles le Chauue, n'ayât
point d'enfans d'Adeltrude sa femme,
mais seulement deux bastards, l'vn
nommé Louys, & l'autre Carloman,
desira fort de les faire successeurs de
la Courōne de Frāce:& à ces fins pria
le Pape Iehan neufiesme qui estoit en
France, de les Couronner. Ce qu'il re-
fusa, jugeant estre chose indigne, de
faire monter au throne Royal ceux,
qui estoient illegitimement procreez.
Sur ces entrefaites le Begue mourut,
laissant sa femme grosse de Charles,
depuis appellé le Simple. Il ordonna
que Charles le Gras, son cousin ger-
main, depuis Empereur, & Eudes, ou
Odon, fils de Robert le Saxon, Com-
te d'Angers, seroient tuteurs de l'en-

fant qui naistroit. Toutefois cependant les François, qui se voyoient affaillis des Nortmans, Aufrasiens, aujourd'huy Lorrains, & autres, mesme des Alemans, se mutinerent entre eux: les vns desirans que Boson, Roy de Prouence fust Roy de France: les autres Louys de Germanie: les autres vouloient attendre l'enfantement. Sur ces debats les deux Bastards voyans que le nom de Roy estoit si commun, se nommerent Roys, & se firent Couronner en l'Eglise de Ferrieres en Gastinois: & gouvernerent ainsi pendant ces troubles environ trois ou quatre ans. Et apres le decez du dernier, qui fut Carloman, Louys appellé Fayneant, son fils, voulut continuer la succession: mais il n'a jamais esté nommé par les historiens entre les Roys de France, non plus que lesdits Louys & Carloman bastards: lesqueles tous

294 ART. 23. 24. DV DIS.
auoient vsurpé par force la Couronne
& droict hereditaire de Charles le
simple, lors posthume: apres la nais-
sance duquel les Estats appellerent
Charles le Gras pour gouverner, cō-
me tuteur dudit Charles, & meirent
en vn Monastere ledit Fay-neât, vsur-
pateur, & successeur des vsurpations
de ses pere & oncle. Charles le Gras
estant en France, Il fit la guerre ausdits
Nortmans & Danois assez malheu-
reusement. Quoy que ce soit, peu apres
il mourut, & en son lieu les François
surrogerent fort solennellement ledit
Dudes, ou Odon, pour gouverner les
affaires de France, comme tuteur du-
dit Charles le Simple, luy permettant
toutefois de prēdre la qualité de Roy
de France, comme il auoient fait à
Charles le Gras: à fin qu'avec plus
grande authorité & dignité il peust
estre obey, & subuenir aux affaires du
Royaume,

Royaume, qui estoient en tresmauuais estat, pour le rauage des Nortmans, Danois, & autres, & veu le bas aage de Charles le Simple, entre les mains duquel aussi ledit Odo remit la Couronne, declarant que jamais il ne l'auoit vsurpee, que pour la luy cōseruer, & empescher qu'on ne la luy volast. Partāt il est aisé de voir, cōbien nostre Autheur se trompe, alleguant ces exemples : attendu qu'il appert que les Bastards, Louys & Carloman, se firēt appeller Roys, plus par force que par deliberation legitime des Estats : & que mesme le Pape n'auoit voulu toucher ny entendre à leur Couronnement, quoy qu'il fust tres-affectionné au Begue leur pere, lequel il auoit oingt & sacré Empereur, estant en la ville de Troyes en Champagne, au lieu de Charles le Chauue, pere dudit Begue. Par consequent, toute l'entre-

prise de Louys Fay-neant, fils du Bastard Carloman, fut justement cassee par les Barons, & luy reduit dans le Cloistre d'un Monastere. Quant à Eudes, il est certain qu'il ne fut jamais couronné Roy, pour en priuer Charles le Simple, mais seulement pour avec plus d'autorité gouverner la tutelle d'iceluy, attendu la necessité du temps, à cause des armes estrange-res qui troubloiēt le Royaume. Dont peut nous asseurer aussi la bōne foy & declaration dudit Eudes, en faueur & au nō de Charles le Simple son pupille : lequel fut veritablement si simple que estāt prisonnier à Perōne entre les mains de Herbert, Côte de Vermandois, il quitta & ceda son Royaume de France à Raoul son filleul, fils de Richard, frere dudit Eudes, Roy de Bourgongne, apres Louys fils de Boson, qui eut les yeux creuez en Italie.

Au moyen dequoy, & par-ce que c'estoit vn vol le plus infigne qui jamais ait esté, ledit Raoul n'est point nōbré entre les Roys de France: ains au contraire nous lisons, qu'apres la mort du Simple, les Frāçois firent venir Louys d'outre-mer son fils, qui s'estoit retiré avec sa mere Origine, deuers le Roy Aldestan d'Angleterre, frere d'elle, ne pouuāt resister à la force dudit Raoul, qui ne jouyt gueres long temps de sa mauuaise foy. Car incontinent apres Louys, appellé d'Outre-mer, fils dudit Charles le Simple, fut restitué & receu comme legitime Roy de France: duquel il jouyt, & apres luy Lothaire son fils, & encor' apres Louys 5. du nom, son petit fils: lequel decedant sans lignee, & le dernier de la ligne de Charlemagne, Hugues Capet fut proclamé Roy de France, en defaut de tous les Carliens. Non pourtant

qu'il soit veritable, que ledit Hugues ne fust de la famille des Roys, & Prince du sang d'iceux. Car nous auons monstré ailleurs le contraire: & demeure certain, que les Merouingiens, Carliens, & Capets, ne sont qu'une mesme famille, du moins mesme gentilité, mais toutefois diuerses lignes, descenduës d'un Dagobert François, qui s'estoit plâté sur le bord du Rhin, enuiron l'an 306. & decedant laissa deux fils, Clodomer & Genebaud. Du premier sortit apres quelques generations le grand Clouis, & sa posterité. De l'autre nasquit saint Arnoul, qui procrea deux enfans, Ansegisus, tronc de la ligne de Charlemagne, & Clodulphe, tige de la race des Capets.

ARTICLE 25.

En la troisieme lignee ceste Loy a esté gardee avec le droit d'aïnesse. En la pre-

miere le Royaume se diuisoit, & en la seconde aussi. Hugues Capet fit couronner son fils Robert, & cestui-cy son fils Henry. Philippe premier fut couronné, viuant son pere. Bref, les Roys de ceste troisieme ligne depuis Capet jusques à Philippes Dieu donné, ont esté couronnez, viuant leurs peres, pour la confirmation de la Loy Salique.

E X A M E N.

EN cest Article en premier lieu l'Autheur du Discours se trôpe lourdement en ce qu'il dit, qu'en la seconde ligne des Roys de Frâce, qui estoit celle des Carliens, le Royaume se diuisoit en diuerfes parties. Car cela ne se trouue point par l'histoire, sinon du tēps de Louys & Carloman Bastards, & Roys illegitimes, comme nous auons dit. Bien trouuons nous, que Charles le Grand, & Louys Debonnaire son fils, ayans plusieurs Royau-

300 ART. 25. DV DISCOVRS
mes, les partageoiēt, & en faisoient la
diuision entre leurs enfans : Mais en
cela le Royaume que nous appellons
de France, demeuroit tousjours vny
à l'vn d'iceux. Car apres Louys De-
bonnaire Charles le Chauue succeda,
& apres luy Louys le Begue son fils,
puis Charles le Simple, consecutiue-
ment Louys d'Outre-mer, apres Lo-
thaire, finalement Louys cinquiesme.
En second lieu nostre Auteur veut
dire, que Hugues Capet fit courōner
son fils Robert des son viuant, comme
depuis aussi Robert establit Henry
son fils durant sa vie, & cestui-cy Phi-
lippe premier du nom, pour cōfirmer
la Loy Salique. Ce qui n'a aucune ap-
parence de raison. Car la Loy Salique
ne touche que la priuation des filles.
Or lors que Hugues Capet, Robert,
& Henry, firent couronner leurs fils
de leur viuant, il n'y auoit aucunes fil-

les, qui leur peussent ny deussent faire aucune contention. Aussi ce n'est pas chose nouvelle, que les Empereurs, Roys, & Princes veulent de leur vivant pourvoir à l'establissement de leurs enfans. Constantin le Grand durant sa vie associa à l'Empire Constantin son fils : & depuis encor' les autres qui nasquirent apres. Autant en fit Valentinian premier en faueur de son fils Gratian, Theodose le Grand à Arcad. & Honor. ses enfans, Arcadius au jeune Theodose son fils : Iustin en faueur de Iustinian le Grād son nepueu, fils de sa sœur. Heraclius fit courōner son fils aisné & de Fabia Eudoxia sa femme durant sa vie. Bref, les histoires sont si communes sur ce poinct, que c'est follie à nostre Auteur d'auoir marqué cela, comme chose non ouye, & laquelle il peut prendre à son auantage, pour noter quelque force & vio-

Aurel. Victor.

Pomp. Iustus.]

302 ART. 25. DV DISCOVRS
lence en l'establissement des premiers
Roys de ceste derniere ligne, comme
disent les imposteurs, qui font encor'
paroistre les rejettons de Charlema-
gne, duquel pareillement le Pape In-
nocent 3. proteste que les Capets
sont yssus parlant de Philippe Augu-
ste ayeul du Roy saint Louys. Pepin
fit couronner par le Pape Estienne ses
deux enfans, Charles, depuis appellé
le Grand, & Carloman. Charlemagne
quitta à son fils Charles le Royaume
d'Alemagne: fit couronner Pepin son
autre fils, Roy d'Italie, laquelle il auoit
nouuellement conquise sur les Lom-
bards: & depuis encor' Bernard, fils
dudit Pepin. Donna à Louys le Roy-
aume de France, & l'associa en la di-
gnité Imperiale, luy faisant faire hom-
mage par tous les Princes de l'Empi-
re. Ce Louys Debõnaire donna à Lo-
thaire son fils le Royaume d'Italie,

c. nouit.
de Ind.

duquel il fut oingt, sacré & couronné par le Pape Paschal. Le mesme Empe-
 reur partagea en sa vie tous ses Roy-
 aumes entre ses enfans, & fit porter
 les habits Royaux de France à Char-
 les son plus jeune fils, depuis appelé
 le Chauue.

A R T I C L E 26.

*La question est, Si comme les Estats ont
 souuent priuez leurs Roys, aussi le Roy
 peut priuer son heritier.*

E X A M E N.

I C Y cōmence la quatriesme Que-
 stion de nostre Discours, A sçauoir, si
 le Roy peut priuer son heritier de la
 succession du Royaume. En laquelle il
 conclud faulcement, & contre l'aduis
 de tous ceux qui jamais en ont escrit,
 qu'il est en la puissance du Roy de ce
 faire, Innocent Pape, & le Cardinal

d'Hostie, sont de contraire opinion, *in cap. Grandi. De suppl. negl. Præl. ex.* La raison de nos Docteurs est, d'autant que la succession du Royaume de France n'est pas acquise au successeur du Royaume, comme heritier, & ayant cause du predecédé, qui n'en peut disposer en façon que ce soit, ains en vertu de la Loy Salique, & coustume perpetuellement gardee en France, contre laquelle n'a jamais esté rien fait ny attenté. L'aîné plus proche masse, & descendu des masses, est couronné Roy de France, & à luy appartient le Royaume, comme nous auons amplement discouru cy dessus. Au moyen dequoy le Roy qui regne, ne peut tester, ny disposer de la Couronne, au prejudice de celuy, auquel la Loy & la coustume l'a reseruee apres luy: tout ainsi qu'il n'est permis au pere, par adoption de charger son fils adoptif

d'un *fideicommiss* en la quatriesme partie, qu'il est tenu de luy donner, par la constitution de l'Empereur Pius:

Par-ce (dit le texte) que *hoc non iudicio ejus ad eum pervenit, sed principali providentia*. l. fi. arrogator. ff. de adopt.

Aussi le pere naturel ne peut prejudicier ny nuire à ses enfans en la portion de l'heritage qui leur eschet d'ailleurs, que par son ordonnance & liberalité. Mesme en la legitime qu'ils ont sur les biens d'iceluy, laquelle ils prennent par l'authorité de la Loy, la

condition, la charge, & le moyen qui y est adjousté par le pere, est nul, de nul effect & valeur: d'autant que ceste-
l. Qui fūdum. §. Qui filios ff. Ad leg. falc.

dite legitime est la part & portion, que la Loy naturelle a reserué aux enfans pour leur nourriture & entretien.

Je dis bien plus par la raison susdite, que puis que ce droict successif ne provient aucunement de la liberalité du Roy, ains par l'authorité de la Loy &
l. Quoni in prioribus. C. d. inoff.

coustume du Royaume de France, encor' qu'il aduient (ce qu'à Dieu ne plaise) que le successeur fust ingrat, ou peu agreable, particulieremēt au Roy regnant: toutefois ce n'est pas à luy de priuer l'autre du droict que la Loy luy a acquis & reserué: tout ainsi que par nos Loix le patron ne peut remettre en seruitude l'ingrat affranchy, qui a receu sa liberté par la disposition & volonté d'autre que de celuy qui n'a esté qu'executeur de ce bien-faict. En nostre cause il y-a bien dauantage. Car le Royaume n'est pas le propre patrimoine du Roy, qui tient le Sceptre, ains c'est l'heredité & patrimoine de la loy, ou de la coustume du Royaume, par le moyen de laquelle ceste succession & cest heritage va de l'un à l'autre, selon l'ordre prescrit en icelle: Si bien que le Roy qui regne, n'est ny l'instrument, ny le moyen, ny la cause, par la-

I. I. C. De
libert. &
sor. lib.

quelle la Courōne soit acquise au successeur, lequel ne la tient d'autre que de la seule Loy. Par-quoy en ce que touche la Couronne, le successeur n'a que craindre du Roy son predecesseur.

Ioan. de Terra rubra, & Iac. Bonaud. de success. reg. Mart. Laudens. Iac. de S. Georgio, Gu. de Motesers. eod. tract.

ARTICLE 27.

La primogeniture est de droit divin. L'homme n'y peut dispenser, Deut. 21. de droit humain, Iustin. lib. 1. Xenophon de morte Cyri. Charles 6. auoit desherité son fils, mais les Estats en userent autrement.

EXAMEN.

Nostre Autheur se trōpe en cest Article en ce qu'il veut resoudre sa Question par le seul droit, q̄ peut auoir le successeur de la Courōne, fondé sur ce qu'il est l'aisné de sa maisō, & cōme tel à cause de prelation par dessus tous les autres. Car il deuoit considerer aussi,

qu'en la resolution de sa dispute nous ne deuons auoir esgard seulement au droict, que le successeur a de succeder au Roy defunct, par le moyen, & en vertu de ses qualitez propres, mais aussi au pouuoir, que le Roy qui regne, n'a pas d'aliener ny disposer de la Couronne: moins encor' à-il pouuoir de chāger l'ordre de la succession d'icelle, estably par la Loy & coustume de son Royaume. Si bien qu'il nous faut dire, que le Roy ne peut priuer le plus proche de la succession du Royaume, non seulement par-ce que cestuy-cy est l'aisné de la famille Royale, mais d'autāt que la Loy a lié les mains au Roy qui regne, & ne luy a voulu permettre d'en disposer autrement qu'elle l'a ordonné.

ARTICLE 28.

Il est permis au pere d'exhereder le fils.

Encor' que la primogeniture soit de Dieu,
 Jacob l'emporta sur son frere, Jacob donna
 le droit d'aisnesse à Ephraim, l'ostant à
 Manasses, Gen. 27. 48. David fit couron-
 ner Salomon. Charles le Chauue fut Roy,
 contre Louys Roy de Germanie son aisné.
 Louys le Gros fit couronner Louys 7. con-
 tre Robert son aisné, qui fut Comte de
 Dreux: & luy fut baillé pour armes un
 Escu eschiqueté d'or & d'azur, sans fleur
 de Lis, ne retenant que la couleur des ar-
 mes de France. De luy sont descendus ceux
 de Dreux & de Coucy, qui ont depuis que-
 rellé le Royoume. Un Duc d'Alençon fut
 déclaré indigné, Charles de Bourbon Con-
 nestable.

ARTICLE 29.

S'il est loisible aux François de deposer
 leurs Roys, à plus forte raison d'empescher
 les Princes qui ne sont pas Roys.

E X A M E N.

CES deux Articles contiennent quelques oppositions, par lesquelles l'Autheur veut prouuer, que le Roy peut priuer son heritier de la succession de la Courōne. La premiere, de ce

Exod. 27.
& 48. que Iacob emporta la primogeniture sur son frere Esau, & Ephraim sur Manasses son aîné. Mais il est fort facile de respondre à ces objections: d'autāt que telles benedictions estoient particuliers & secrets mysteres de la sapience diuine, lesquels nous ne pouuons tirer en consequence, d'autant qu'ils regardēt plus les dons celestes, que la police humaine: pour monstret que nous ne deuons point attacher la grace de Dieu à l'ordre accoustumē de nature. Or est-il, que nostre Police, & nos loix, par lesquelles le droit d'aînesse est religieusement obseruē, sont purement & simplement humaines,

nes,

SUR LA LOY SALIQUE. 311
nes, fondees sur la raison naturelle, la-
quelle nous ne pouuons dissouldre
sans l'expresse volonté, & particulier
commandement de Dieu, tel qu'il fut
donné à Daud quand il prefera Salo-
mon à Adonias son fils aîné: qui est la I. Par. 22.
seconde objection contenuë en no-
stre Discours: Car il est certain, qu'il
y eut sur-ce particuliere & speciale or-
donnance du Seigneur, en ces mots:
*Voicy, le fils qui t'est nay, sera homme pai-
sible: car je luy donneray repos de tous ses
ennemis. Pourtant sera son nom Salomon,
& donneray paix & repos sur Israël en
ses jours. Iceluy edificera vne maison en mon
nom, & me sera pour fils, & je luy seray
pour pere, & confirmeray le throne de son
Royaume sur Israël à tousjours-mais.*
Sans laquelle declaration particuliere
il ne faut point douter, que le Royau-
me n'eust appartenu audit Adonias,
ainsi qu'il appert en l'histoire de l'E-

i. Reg. 2.
cap.

scripture faincte. Tu sçais bien (dit le texte des propos d'Adonias à Beth-fabee mere de Salomon) *que le Royaume estoit à moy, & que tout Israël auoit jetté ses yeux sur moy pour estre Roy: mais le Regne est retourné & est à mon frere: car il luy est aduenü de par le Seigneur.* Aussi depuis que Dauid eut esleu Salomon par l'expres commandemēt de Dieu, la Couronne fut perpetuellement deuoluë de masse en masse selō le droict d'aisnesse naturellemēt obseruë. *Ter-tiò*, nostre Autheur dit, que Charles le Chauue fut Roy de Frāce, encor' qu'il fust le plus jeune de ses freres. Mais il ne dit pas, que les autres estoient aussi bien partis que cestui-cy. Car l'vn estoit Empereur de Rome, l'autre Roy de Germanie: tellement que si Louys Debonnaire leur pere n'eust eu que le Royaume de France, & qu'en iceluy il eust preferé Charles son puisné à ses

aisnez, nous pourrions veritablement dire alors, que le droit d'aisnesse auroit esté subuerty. Mais puis qu'il y auoit dequoy le contenter par de plus grands, riches, & opulêts Royaumes, cest exemple est (sous correction) mal à propos. Le quatriesme qu'il rapporte, est faux, prins de l'histoire du Roy de France Louys le Gros, qui prefera (à ce que dist nostre Autheur) à la Couronne Louys le Jeune, autrement appellé le Piteux, à Robert son aisné, Comte de Dreux. Car il est tout certain entre nos Historiographes François, mesme par les Memoires du Sieur Du-Tillet, & par les autres escriuains, que ce Robert estoit puisné de Louys le Piteux. L'histoire porte, que le Roy Louys le Gros leur pere auoit six fils: l'aisné, Mōsieur Philippe, couronné Roy viuant son pere, & mourut à Paris d'vne cheute de cheval: Le

Aim. lib.
5. C. 51.

314 ART. 28. 29. DV DIS.
second, Louys le Jeune, depuis Roy:
Le troisieme, Henry, Religieux de
Cleruaux, Euesque de Beauuois, de-
puis Archeuesque de Rheims: Le qua-
triefme, Robert, Comte de Dreux: Le
cinquieme, Pierre, Sire de Courte-
nay: Le sixiefme, Philippe, Archidiacre
de Paris, Abbé de S. Pierre de Cor-
beil. Tellement que voyla, de quelle
forte l'Atheur de nostre Discours s'a-
buse en la verité de l'histoire. Finale-
ment il dit, qu'un Duc d'Alençon, &
Charles de Bourbon, ont esté decla-
rez indignes. Sur-quoy premieremēt
on sçait, que les jugemens de l'un &
de l'autre furent cassez & reuoquez,
mesme les heritiers d'iceux restituez
en tous leurs biens, terres & seigneu-
ries, dont ils jouyffent aujourd'huy:
par-ce qu'à la verité on a tousjours
obserué, que les poursuites faites con-
tre les Princes du sang de France n'ont

apporté que tout malheur, malencontre & misere au Royaume, tefmoin le procez, que le Roy Philippe de Valois fit faire cōtre Monsieur Robert d'Artois, Comte de Beaumont: fans le defespoir duquel, l'Anglois n'eust jamais faite entreprise sur le Royaume de France: laquelle bien que ne luy succedaft comme il vouloit, si est-ce qu'elle fust & dommageable, & lamētable à tout le peuple, & laiffa de grandes occasions de triffesse à la pofterité: comme fit auffi le mauuais traitement qu'on fit au Duc Philippe de Bourgongne, qui defesperé remplit la France de pleurs & de larmes. C'est pour-quoy nos Roys ont estimé leur fang estre fi precieux, & l'exemple de le contaminer, si dangereux, qu'ils ont mieux aimé souffrir quelquefois vn oubly de leurs parens, que d'vfer de feuerité enuers leur fang, & ceux qui

316 ART. 28. 29. DV DIS.
portent le nom de Princes de la Couronne. Toutefois on ne veut pas nier, que s'il aduenoit qu'un Prince fust si mal-conseillé, de faire chose contre la Majesté de l'Estat Royal, & contre la Couronne de France, il ne puisse & ne doive estre priué du bien & de l'honneur d'icelle, se declarât par ce moyen luy-mesme indigne du nom & qualité de Prince du sang de France, incontinent qu'il auroit machiné quelque mal contre la Chose publique, & personne de son Roy. Autrement ce seroit donner occasion aux Princes de se licentier à tout vice, & à leurs Conseillers, de les precipiter à toute corruption: au lieu qu'ils doiuent apprendre à obeyr sous la Majesté souveraine, pour sçauoir cōmander quelque jour, quand Dieu les y aura appellez. Mais nous disons, que le jugement de ceste priuation ne depend point de la seule

SUR LA LOY SALIQUE. 317
volonté, discretion, ou disposition du
Roy qui regne : ains que c'est propre-
ment l'affaire des trois Estats, & Pairs
du Royaume de France, legitiment
conuoquez, qui pourroïent, & ausquels
appartiendroit de juger les causes &
chefs de l'accusation qui seroit faite
contre les Princes du sang, successeurs
de la Couronne. Si vn tel malheur ad-
uenoit (ce que ja a Dieu ne plaise)
aussi sont tous nos Princes trop bien
nourris en la crainte de DIEU & en
l'honneur de leur souuerain pour y
pencer jamais.

ARTICLE 30.

*Sur la Loy Salique on demande, si elle
excede le dixiesme degré. Car la Maison de
Bourbon est au 23. Il semble qu'ils doiuent
succeder, d'autant qu'ils sont fils de saint
Louys, & ont seance comme Princes, tes-
moignez par les Chroniques, & par tiltres,*

318 ART. 30. 31. DV DIS.
portans les armes avec vne barre, recognu
de tous, & aduouéz par le Roy. Toutefois
puis que cela n'est point encor' arriué en ce
degré, il faut en rechercher la verité.

ARTICLE 31.

Iustinian, De success. cognat. sem-
ble dire, qu'il ne peut aller si auant. Respon-
se. Il est question de bon, possess. contr.
tab. non de jur. success. ab intest. Item
il n'a point dit, que vltra non liceret, au
titre De legit. agnat. succ. Il dit, etiã si
longissimo gradu sint, l. 2. ff. De sui. &
legit. hæredib. Placent est de cest aduis,
que in infinitum. Host. de success. ab
intest. Glosa de feud. march. & de na-
tur. success. feud.

EXAMEN.

VOIC Y la cinquiesme & derniere
Question de nostre Discours, A sça-
uoir, si la Loy Salique excède le di-

xiesme degré de succession. Ce que nostre Autheur dispute malicieusement, d'autant que par sa resolution il cuide faire trouuer raisonnable & legitime, l'exclusion de la Maison de Bourbon en la Couronne de France: au moyen dequoy il appelle impudément, faulxement, & malicieusement, icelle en la fin de son Arbre, *Pretendant à la Couronne.* Car tant qu'il plaira à Dieu dōner santé & bonne vie au Roy tres-Chrestien leur souuerain, ils n'y pretendent rien. Et pleust à Dieu que ceux, en faueur de qui il a escrit ces impostures, y pretendissent aussi peu. Mais quand Dieu auroit fait sa volonté du Roy, ils ne feroient pas pretendans: car ils auroient tout à fait la Couronne en leur branche, & sur la teste du Roy de Nauarre, chef & aisné d'icelle. Or respondons à sa question, & disons que non seulement la succes-

sion de la Loy Salique, mais tout autre
 ciuil heritage, va & passe plus auant
 du dixiesme degré. Il ne faut pas alle-
 guer à ce propos la Glose, ny Azo,
 Balde, ny tous les autres Docteurs, de
 l'authorité desquels nostre *Authour*
 fait des Articles entiers en son *Dis-*
cours: car ils ne sont receuables, qu'en
 defaut de Loix, & textes formels.
 Cela donc se verifie par vn lieu expres
 de nostre *Vlpian*, quand il discourt de
 ceux, ausquels la succession appartient
ab intestat, qu'il appelle *agnatos*, les-
 quels il dit estre capables du nom &
 de l'heritage *in infinitū*. Voyla le mot.
Iustinian en vn autre passage escrit,
 qu'ils ont ce droict, *etiamsi longissimo*
gradu sint. Or qu'est-ce autre chose;
 estre *longissimo gradu*, que sans fin, &
 autant que la parenté se pourra veri-
 fier par tesmoignages asseurez? Ail-
 leurs encor' il dit, que le droict de suc-

l. 2. §. 1. ff.
 De sui. &
 leg. hæ-
 red.

§. Cæte-
 rum. De
 leg. agn.
 success.

cession appartient à quelcun, *et si x. gradu sit*, comme s'il vouloit monstres, que en cela la Loy ciuile n'a eu aucun esgard à quelconque denombrement de degrez. La raison de ceste Ordon-^{l. Ius agnationis. ff. De pact.}nance est tres-equitable & certaine: d'autant que le droict de sang ne peut estre diminué, changé ny alteré par loy, cōvention, ou establissemēt quelconque. Mais particulierement en terres Nobles, Baronnies, Comtez, Seigneuries, Principautez & Royaumes, desquels la succession prouient de la fouche & commune tige, nos Interpretes soustiennent, en consequence de ces lieux, & autres raisons par eux au long deduites, que l'heritage en est infiny, & sans limitation ny restriction d'aucuns degrez. C'est le jugement d'*Angelus Aretinus in l. Sciant. C. De legit. hered. & l. Si plures. De legit. agnat. success. lib. 3. Instit. du Cardinal Alexād.*

322 ART. 30. 31. DV · DIS.
*in tit. Qui feud. dar. poss. de Iason in l. Ex-
 gendi. C. de procur. Bald. consil. 469. lib. 1.
 & consil. 129. & 293. lib. 2. & consil.
 330. lib. 3. Benedict. Capr. consil. 1. &
 136. Philip. Decius consil. 85.*

EN la Couronne de France parti-
 culierement nous n'auons point à ob-
 seruer aucun degré de consanguinité
 pour la succession du Royaume, ainsi
 que nous auons souuent remonstre cy
 dessus, non pas par la raison que nos
 anciens Docteurs alleguent: d'autant
 que le Fisc ne peut auoir lieu en la
 Couronne, attendu que le Roy de
 France est Empereur & Monarque en
 son Royaume, tel qu'il ne recognoist
 que le seul Dieu viuant. Mais par-ce
 qu'ores que la Couronne de France
 soit veritablement successiue, si est-ce
 qu'elle n'est pas pourtant l'heritage
 d'un certain Roy, ou autre particu-
 liere personne, de laquelle le successeur

Ignat. in
 disp. An.
 Rex. Frac.
 recogn.
 sup. Mo-
 lin. in
 Conf. Pa-
 ris. tit. 1.
 §. 8. Bald.
 in §. vn. de
 feud.
 March.
 Joh. de
 Terra in
 lib. cont.
 rebell.
 Qui. de
 Mot. ferr.
 in tr. de
 success.
 Regn.
 Franc.

se peut ny doiue porter heritier , ny bien-tenant, ains c'est la succession de la Loy & coustume de ce Royaume, par laquelle, au moyen, & en vertu de laquelle le plus proche masse de la souche, generation, famille, & gentilité royale, succede au Roy defunct, comme disent nos Maistres , sans aucun contredict : D'autant que le peuple & les Estats de France, qui sont la Loy, ont estably Roy sur eux, & donné le Royaume à Capet & à tous les siens: *qui & agnati, familiares denique in infinitum gentiles esse poterunt.* De sorte que, puis qu'en cest heritage ne se peut trouuer personne particuliere depuis le premier de la race & du nom, que le peuple a couronné, & nommé luy & les siens, pour estre Roys, des biens duquel il soit question, pour ordonner vn heritier jusqu'à certain degré, & que la Loy & coustume nous est seu-

lement pour vne tige & racine de la succession Royale, en vain & sans raison demandons-nous, jusque à quel degré la Loy Salique doit, ou peut auoir lieu, veu qu'elle est tousiours viue, forte, & en sa vertu, produisant ses effectz en la race & gentilité de celuy, auquel, comme aussi à tous les siens la coustumiere Loy de France a donné l'heritage, à fin que tant que le nom de la generation durera, il soit capable de porter la Couronne, & soit appellé à icelle par la coustume du Royaume.

A v faict singulier, sur lequel l'Auteur a basti son Discours, pour nous persuader ce qui est faux, que la Maison & brâche de Bourbon est hors, & outre-passa le x°. degré d'agnation au Roy, qui regne de present: encor' que, comme nous auons dit, il ne soit aucunemēt besoin de s'informer en quel degré sont ces Princes entre eux, pour

succeder l'un apres l'autre à la Couronne de France: neãtmoins en passant je veux monstrer, & faire toucher au doigt, la malice de cest Escriuain: & pour-ce je dis, qu'il se trompe, & qu'il est vn vray imposteur. Car il deuoit sçauoir deux choses: l'une, pour le denombrement des degrez entre le Roy & le Roy de Nauarre, Chef & l'aisné des armes de la Maison de Bourbon, qu'il ne faut plus nombrer selon l'ancienne façon du Droit ciuil: par laquelle toute generation faisoit degré, en montant de l'une part jusqu'à la commune souche, & descendant de l'autre jusqu'à celuy, duquel seroit question: qui est la forme que nostre Autheur a gardee au compte qu'il fait des degrez de consanguinité de ces deux Princes, ainsi qu'il appert en l'arbre qu'il represente par son Discours, en ceste sorte.

Philippe 3. Roy X.	Robert Cōte de Clem. XII.
Charles Com- te de Valois. IX.	Loys pr. Duc de Bourbon. XIII.
Philippe de Valois Roy. VIII.	Jaques Cōte de la Marche XIIII.
Iehan Roy. VII.	Iehā Cōte de la Marche. XV.
Charles 5. Roy. VI.	Louys Comte de Vendosme XVI.
Louys Duc d'Orleans. V.	Iehan. XVII.
Iehan Com. d'Angoulesme IIII.	Louys Comte de Montpens. XVIII.
Charles Com. d'Angoulesme III.	Franc. Comte de Vendosme XXI.
François 1. Roy. II.	Charles, Duc de Vendosme XX.
Henry 2. Roy I.	Anthoine roy de Navarre. XXI.
Henry 3. Roy de France & de Polongne.	La Maison de Bourbon pre- tendant à la Couronne.

D'AVTANT qu'elle est amendee
& corrigee par le droict des Papes,
lequel

lequel pour ce regard nous obseruons en France. Or en descriuant les degrez de consanguinité, ceux-cy ont fait la Regle, contenant, que s'il est question de sçauoir en quel degré sont deux personnes, qui se rencontrēt sur branches egales, il nous faut dire, qu'il y-a autant de distance entre eux, que l'vn d'eux est esloigné de la souche commune: ou bien s'ils sont inegalement esloignez de leur pere commun, aurāt qu'il se peut nōbrer de degrez depuis ceste tige jusques au plus esloigné d'entre eux. Maintenant donc il est certain, mesme par l'Arbre de la Maison Royale, dressé par nostre Auteur, Et cy dessus representé, lequel toute-fois est faux pour le regard de la branche de Bourbon, comme nous presenterōs tātost, que le Roy tres-Chretien, & le Roy de Nauarre, surrogé au lieu de son pere, ainsi qu'il doit estre

C. ad se-
dem. 35.
q. 5.

C. Quod
dilecti. c.
fin. ex. De
conf. &
affinit.

328 ART. 30. 31. DV DIS.
aujourd'huy en la succession de la
Couronne de Frâce, à cause du droict
d'aïnesse d'iceluy, entre tous ceus qui
portent les armes de la ligne de Bour-
bon, seroiēt en lignes inegales, & que
de celuy d'entre eux, qui est le plus
esloigné du Roy saint Louys, leur
ayeul commun, qui fera le Roy tres-
Chrestien, il ne se trouueroit que XI.
degrez par les Regles precedentes. Je
sçay que quelques-vns diront, que ce-
ste forme de nombrer Pontificale &
Canonique ne doit auoir lieu qu'ès
faicts où il est question du mariage,
pour l'honesteté duquel principale-
ment la Regle a esté plantee par les
Papes. Mais à cela nous respondrons
diuersement. *Primò*, que la Regle est
sans modification, & sans exception.
Secũdò, que si nous la vouliõs restrin-
dre à ce faict particulier, ce ne seroit
plus Regle, ains plustost vn droict sin-

gulier, ou exception de l'Ordonnance generale. *Tertiò*, que la mesme raison, qui est és mariages, sçauoir qu'il y faut deux personnes pour les contracter, est pareillement aux successions & aux tuteles: car il est besoyn, que de deux l'un succede à l'autre, & que de deux l'un soit tuteur de l'autre. *Quartò*, puis que la cognation & cõsanguinité est appellée à raison de la commune naissance des deux, desquels peut estre question, il faut necessairement recourir & monter jusqu'à icelle, pour nombrer les degrez du sang: & suffit de les prédre d'une part, d'autant que l'autre donne seulement le nō & le sujet à la conjunction & consanguinité de diuerses persōnes. C'est pour-quoy je dis & soustiens, quoy que Balde vueille dire, que bien à propos, & pour toutes occasions, les Canonistes ont changé l'ancien denom-

Bald. in l.
1. C. de
succ. ed.

brement de nos Jurisconsultes, qui neantmoins, ainsi que le Pape Alexandre deusiesme a escrit, *si attentè & subtiliter perspecti fuerint, idem sensisse, & eandem in eis sententiam esse, atque ad eundem terminum conuenire, manifestissimum erit.* En quoy le Canon montre qu'il a eu mesme fin, & pareille intention.

LE secōd poinct q̄ nostre Autheur deuoit sçauoir, estoit, que pour le regard de la succession de la Couronne de ce Royaume, quand bien il seroit question de l'heritage du Roy, auquel l'heritier de France deuroit succeder (ce qui toutefois n'est pas, comme auons dit:) si est-ce que la cause seroit des biēs du commun pere & souche du dernier defunct, & du successeur Roy, comme estant celuy, duquel la famille auroit prinse la Loy & charge du *fideicommiss* de l'vn à l'autre, en defect de lignee, selon la vulgaire &

generale disposition du droit commun: si bien que le successeur en ce cas ne seroit point par-ce moyen heritier de son predecesseur, graué & chargé dudit *fideicommiss*, par lequel on succede à celuy, qui a faite la Loy, & imposé la charge, non pas à l'heritier chargé. Par consequent nous n'aurions que faire de sçauoir aujourd'huy, en quel degré sont entre eux le Roy treschrestien, & le Roy de Nauarre, pour la succession de la Couronne de France: d'autât qu'il ne seroit pas question de l'heritage du Roy qui regne de present, ains de la succession & des biens du Roy saint Louys, qui est le pere commun, & fouche des deux rameaux de ces deux Princes: auquel Roy saint Louys, le Roy de Nauarre est au x^e. degré au plus, selon le nombre des Princes de sa branche, engēdrez dudit saint Louys jusqu'à luy descrits par le

l. Cum a-
uus. ff. De
cond. &
dem. l.
Generali-
ter. §. Cū
autem. C.
De inst.
sub. cond.
l. Cum a-
cutiff. C.
De fideic.

l. Cohæ-
redi. §.
Cū filiaz.
ff. De
vulg.

Sieur Du-Tillet en ses Memoires: qui dit, que Monsieur Robert de France, fils de saint Louys, engendra de l'heritiere de Bourbon, Louys premier Duc. Cestuiicy espousa Marie de Haynaut, soeur du Comte de Haynaut, & d'eux nasquit Iaqués, Comte de la Marche, Connestable de France: duquel, & de Iehanne de saint Paul, yffit Iehan, qui s'allia avec l'heritiere de Vendosme, & d'elle procrea Louys de Bourbon, Comte de Vendosme: duquel vint vn autre Louys, Grand-Maistre de France, mary de Iehanne de Lual: & engendrerent Iehan de Vendosme, qui espousa N. de Beau-Ieu, fille du Seigneur de Presigni. Et de ces deux nasquirent deux fils: l'aisné, François de Bourbon, Comte de Vendosme, joint par mariage avec Marie de Luxembourg: desquels yffit Charles premier Duc de Vendosme: qui

procrea avec François d'Alençon, Anthoine Roy de Nauarre, pere du Roy de Nauarre qui est à present, & Louys Prince de Condé, pere de Messigneurs les Princes de Condé, de Conti, Cardinal de Vendosme, & Comte de Soisson. Le second fils de Jehan, Côte de Vendosme, fut Louys, Prince de la Roche-sur-Yon: duquel, & de Louyse de Bourbon sa cousine, fille aisnee de Gilbert, Côte de Montpensier, nasquit Louys, premier Duc de Montpensier, nagueres decedé, qui a laissé suruiuât François de Bourbon, aujourd'huy Duc de Montpensier, & cestui-cy a produit Héry de Bourbon, Prince de Dombes: lequel est en pareil degré à sainct Louys, que lesdits Seigneurs Princes de Condé, de Conti, Cardinal de Vendosme, & Comte de Soisson: ceux-cy toutefois en la ligne de l'aisné, & l'autre en celle du puisné.

Quant au Roy de Nauarre, il le faut considerer en vn degré plus hault, & pareil que celuy dudit feu Roy Anthoine son pere, au lieu & place duquel il est surrogé, tenant l'aisnesse d'iceluy, encor' que veritablement il succede à raison de son droict, & propre personne, comme nous pouuons remarquer en la description suyuanté.

Princes de Bourbon descendus de Sainct Louys, par Monsieur Robert son fils, selon Du-Tillet en ses Memoires.

Sainct Louys, Roy de France, I xi. du nom.

1. *Robert, Comte de Clermont.*
2. *Louys, pr. Duc de Bourbon.*
3. *Jaques, Comte de la Marche, Connestable de France.*
4. *Jean, Comte de Vendosme pr. du nom.*
5. *Louys, Comte de Vendosme.*
6. *Louys, Grand-Maistre de France, Comte de Vendosme.*

7. Iehan, Comte de Vendosme, 2. du nom.

8. François.

9. Charles, procrea deux fils.

10. Anthoine, & le Roy
de Nau, son fils, surro-
gé en la place du père
au fait de la successiō.

10. Louys
Prince de
Condé.

11. Henry, Prince
de Condé,
Franc. Prince de Cōti,
Charles Cardinal,
Charles Comte de
Soisson.

8. Louys, Prince de
la Roche-sur-yon.

9. Louys, Duc de
Montpensier.

10. François Duc de
Montpensier.

11. Henry, Prince
de Dombes.

IL y en a qui soustiennēt, que entre Iehan premier, Comte de Vendosme, & Iehan 2. du nom, il n'y a eu qu'un Louys, Grand-Maistre de France, qui espousa vne fille de Laual: duquel seulement est fait mention par toutes les histoires de Frāce, ainsi que nous verrons apres. Tellemēt que s'il est ainsi, le Roy de Nauarre, de son propre chef, & tous les autres Princes de sa Maison, ne seroient que au x. degré dudit saint Louys, & iceluy Roy de Nauarre, surrogé en la place du feu

Roy Anthoine son, pere au nom duquel il est l'aisné de la Maison, se trouueroit seulement au neufiesme. Tellement que voyla cōment l'Autheur de nostre Discours se trōpe merueilleusement par la description qui s'ensuit.

S. Louys Roy, 9. de ce nom.

1. Monf. Robert, Comte de Clermont.

2. Louys, pr. Duc de Bourbon.

3. Iaques, Comte de la Marche, Connestable de France.

4. Jehan, Comte de Vendosme, pr. du nom.

5. Louys, Grand-Maistre de France.

6. Jehan, Comte de Vendosme, 2. du nom, qui procrea deux filz.

7. François, Comte de Vend.

8. Charles, premier Duc de Vend. qui a eu 2. filz.

9. Anthoine, Roy de Nau. au lieu duquel est Henry, à present Roy de Nattarce.

9. Louys Prince de Condé.

10. Henry Prince de Condé.

Franc. Prin. de Conti.

Charles Card. & Charles, Comte de Soisson.

7. Louys, Prince de la Roche-sur-yon.

8. Louys, pr. Duc de Montpensier.

9. François 2. Duc de Montpensier.

10. Henry Prince de Dombes.

MAIS quoy que ce soit, nous n'a-

uons pas affaire de sçauoir, en quel degré ils sont avec le Roy tres-Chrestien: d'autant que quand ils seroient au miliesme, ils sont capables de succeder à la Couronne, par les raisons susdites, soit comme *Agnati, vel familiares, aut gentiles*, en vertu de la Loy & coustume de France, gardee inuiolablement en la succession du Royaume.

A R T I C L E 32.

Au contraire, in tit. De his qui feud. dare non possunt, vltra fratres patrueles non progreditur, licet moderno tempore vsque ad septimum gradum. Glos. in §. vlt. De succ. cognat. Glos. De hæred. ab intest. coll. 9. §. Si verò cognatos. Glos. in l. Certum. C. vnde legit. Azo de legit. hæred. C. Bald. in l. certum C. vnde cogn. Glos. in l. Vacantia. De bon. vac. C.

E X A M E N.

O N sçait que les successions feo-

dales, & les Regles plâtees pour icelles, sont extraordinaires, & ne peuuēt estre tirees en argument ou cōsequen- ce avec les autres. Partant de les com- parer, n'y a point d'apparence. Le sur- plus des allegatiōs de nostre Autheur en cest Article sont friuoles, & de nul- le autorité, comme chacun peut fa- cilement juger.

ARTICLE 33.

En France le Roy a droit de desheran- ce: ce que ne seroit, si in infinitum in linea collateralis. Car au reste nous sommes tous agnati aux autres, comme descendus de Noé, pour le plus long degré.

EXAMEN.

IL est aussi certain & veritable, que tandis que la parenté & cognation se peut verifier en quelque degré qu'elle soit, le Roy ne jouyst point du droit

de desherance, d'autant qu'alors l'heritage n'est pas desert. Et encor' que sans doute nous soyons tous descendus de Noé, neantmoins la diuision des lignes est telle, que par icelle les familles sont distinguees. Et en ceste distinction ou separation est marqué le droict de cognatiō entre nous, sans sortir d'icelle, ny aller plus auant: tout ainsi que nous disons en Droict ciuil, que le fils doit suyure l'origine de son pere. Mais si nous mōtions plus hault, nous trouuerions en fin, que nous se-
l. 1. 2. & 3.
ff. De gradib.
rions tous compatriotes d'Adam. Il y a donc pareillement quelque Regle, & mesme en la distinction des familles par les lignes & progrez de la verification ou preuue d'icelles.

A R T I C L E 34.

Aucuns disent, que pour la Couronne seulement la succession va in infinitum.

340 ART. 34 DV DIS.
*Car le Fisc n'est point considerable en la
Couronne. Mais la responce est, que post
agnatos veniunt cognati ante fiscum:
& que au lieu du Fisc, les trois Estats
eslisent de droict commun, non ultra x.
gradum. c. ad sedem. 3 5. q. 5. c. primo
gradu eod.*

E X A M E N.

Nous auons dit dessus, que ce
n'est pas la raison, par laquelle la suc-
cession de la Couronne est infinie en la
Maison Royale, mais bien par-ce que
ladite succession n'est pas des biens
ou de l'heritage du Roy defunct, ains
de la Loy & coustume de France, par
laquelle le plus proche male succede,
estant de l'estoc, tige, & generation
Royale: Si bien que nous n'auons point
à cōsiderer les degrez d'agnation, qui
peuent estre entre le defunct & son
successeur, ains seulement s'il est du

SUR LA LOY SALIQUE. 341
nom & gentilité des Roys, masse de
l'estoc & famille des masses.

ARTICLE 35.

*Chassaneus tilt. Des fiefs, vers. s. sur
les Coustumes de Bourgogne, Car. de Graf-
salijs, De jur. Regal. c. 17. Glos. Pragm.
sanct. in procemio, Balde sur les Feudes,
disent, que domus Borbonia debet suc-
cedere etiam in millesimo gradu.*

ARTICLE 36.

*Ces Gloses & authoritez n'ont ny rai-
son ny exemple. Louys XII. estoit au 7.
degré à Charles VIII. François premier
au 6. à Louys XII.*

EXAMEN.

CY dessus nous auons monstré, &
discouru au long les raisons de ceste
doctrine: tellement que si l'ignorance
de cest homme n'en a peu remarquer,

342 ART. 35. 36. DV DIS.
il a tort de dire, qu'il n'en y-a point.
Mais outre les moyens susdits espui-
sez du droict general des successions,
pour luy faire cognoistre qu'il est fort
malicieux, il ne peut, ny toute sa ligne,
nous nier, que de droict les successiõs
ne soient acquises & deuës *jure agna-
tionis & familiae*, au plus proche. Or
n'est-il pas veritable, que le Roy tres-
Chrestien & Messieurs de Bour-
bon sont *agnati & familiares*, puis que
*agnatos eos vocamus, qui non solum eius-
dem sunt gentis, eundemque habeant Prin-
cipem, ut hi de quibus agimus, Capetum?*
sed & eundem sui generis authorem, suaeque
*stirpis pregenitorem, omnes pariter agno-
scunt Regem Ludouicum nonũ, cujus sunt*
familiares, licet eiusdem stirpis quidem non
sint quoniam Christianissimum Regem à
Philippo Audace primogenito, Nauarreũ,
& ceteros Borbonij sanguinis Principis, à
Roberto secundo genito Ludouici deductos
consentimus.

consentimus. Donques tât s'en faut que lesdits Seigneurs Princes de Bourbõ, qui sont d'une mesme famille que le Roy, & partant luy sont *agnati*, ne puissent & doiuent *ex eo succedere* à la Couronne de Frâce, qui est successiue, que mesme quand ils seroient seulement *eiusdem gentis*, & qu'ils ne pourroient recognoistre de leur sang que le nom des Capets, & leur premiere origine & principe d'iceux, encor' ils en seroient capables: d'autant que par l'ancienne disposition du droit Romain il est certain, que *post agnatos & familiares, Gentiles vocantur, ex illo capite legis XII. Tabularum, Si furiosus existat agnatorum gentiliũmque, in eo, pecuniãque eius jus esto. Nam & hæreditas eo modo quo tutela defertur. Et Cicero jura gentilitatum & agnatorum memorat. De Oratore sic scribit: Quid? qua dere inter Marcellos & Claudios patritios C. viri judicarunt,*

Cic. 2. de
Inuirt. 3.
Tusc.
l. Diuus.
ff. de off.
Præsid.

344 ART. 35. 36. DV DIS.
*cum Marcelli à liberti filio, stirpe Claudij
patritij eiusdem hominis hereditatem gen-
te ad se rediſſe dicerent: nonne in ea cauſa
fuit de toto ſtirpis & gentilitatis iure di-
cendum?* Par-quoy je conclus, que
quand leſdits Seigneurs Princes de
Bourbon ſeroient au millieſme degre,
comme diſent nos Maîtres, ils ſont
vrais ſucceſſeurs de la Couronne : la-
quelle leur eſt deuë non ſeulement par
le droit d'agnation & de famille, mais
auſſi de gentilité, de meſme nom &
armes, ayant eſté Capet proclamé
Roy de France, pour luy & les ſiens à
l'aduenir. Quant aux exemples que
noſtre Autheur deſire, à la verité nous
n'en pouuons alleguer, par-ce qu'ils
ſont de faict, & ne ſont point aduenus.
Mais c'eſt aſſez que nous auons la Loy
& la Regle, ſuyuât laquelle nous ſom-
mes tenus de juger, quand le cas ad-
uiendra. Ioinct que les ſeuils exemples

SUR LA LOY SALIQUE. 345
ne pourroient pas beaucoup seruir,
s'ils n'estoient appuyez ou de la rai-
son de la Loy, ou d'un jugement con-
tradictoire.

ARTICLE 37.

*Ce mot in infinitum se prend, dit Vl-
pian, tant que la parenté durera. Paul. l.
vlt. De grad. consang. Vltimus gra-
dus est sobrinorum. l. 2. De veteran.
& milit. success. ad finem 5. gradus. l. 4.
ff. De grad. cons. non facile septimum
gradū excedit. Theophil. De success.
cognat. Agnatus verè non est ultra x.
gradum.*

EXAMEN.

LES passages alleguez en cest Ar-
ticle ne font rien contre nous. Car de
dire, que l'agnation dure autant que la
parenté, soit. D'autant que nous sou-
stenons seulement, que tandis qu'elle
se peut verifier, en quelque degré

346 ART. 37. DV DISCOVRS
qu'elle se trouue, la cōsanguinité n'est
point perduë. Quant au second, qui
touche la succession *ab intestat* du gen-
darne, il est aisé à voir, que c'est vn cas
singulier : attendu qu'és autres herita-
ges le droict commun est au contrai-
re, comme dit Iustinian, & Accurse l'a
fort bien sceu marquer en la l. 2. alle-
guee par nostre Autheur. En la l. 4.
ff. De gradib. Modestin nous enseigne,
que les alliez par cognation ne pas-
sent pas volontiers le 7. degré, à cau-
se que la nature ne permet qu'ils viuēt
plus long temps: Tant y-a, que le Iuri-
sconsulte ne parle pas en ce lieu du
droict, ou de l'effect desdits degrez:
mais desirant marquer vn chacun par
son nom propre, il dit, qu'à peine peut
on excéder le 7. degré, à raison de la
briefueté de nostre vie.

ARTICLE 38.

Les parentez sont considerees ratione

nuptiarum, tutelarum, & successio-
 num. l. Iurifconsultus. ff. De gradib.
 Or cela ne peut auoir lieu in infinitum.
 Nostre Seigneur estoit à cinquante & qua-
 tre degrez de Noé. Nous ne pouuons estre à
 plus de deux cens degrez de Noé. Les Ale-
 mans font descendre le Roy d'Espagne de
 Clouis, premier Roy Chrestien, où il n'y a
 que vingt neuf degrez. Le sang est fort
 morfondu outre le x. degré.

E X A M E N.

Es tuteles ny és successions, les
 degrez de parenté ne sont point limi-
 tez, comme nous auons dit, mais bien
 és mariages: par-ce que c'est en pro-
 hibant & defendant iceux: par-ainfi en
 chose fort odieuse, & qui meritoit re-
 striction, ou moderation la plus sobre,
 que l'honnesteté publique a peu per-
 mettre: autrement nous eussions esté
 tous en peine à contracter alliâces par

mariage. Partant encor' qu'en ce faict les degrez de cognation soient moderez, & restreints à certain nombre, ce n'est pas à dire pourtāt, que la mesme raison ait lieu és successiōs, & que la conjunction du sang & de la nature ne dure, & ne s'estende plus auant. D'abondant, mal & sans raison est rapporté par nostre Autheur à ce propos, que le Roy d'Espagne est descendu de Clouis. Je croy qu'il luy veut donner à entendre par cela, qu'il doit prétendre à estre Roy de France. Car il n'y a rien plus mēsonger que ce discours. Premieremēt, par-ce qu'encor' du tēps de Clouis, & apres, les Rois d'Espagne Vvisigots estoiet electifs : plustost que successifs : Mesme q̄ Clotilde, fille dudit Clouis, qui fut mariee à Amalaric, Roy d'Espagne, ne laissa point de posterité, qui succedast à la Couronne. Car nous lisōs, qu'apres ledit Amalaric

Theuda fut esleu par le peuple. Secondement, il est faux de dire, que la maison des Comtes de Hasbourg, dont est fortly le Roy d'Espagne, soit yssüe d'un Sigisbert, fils d'autre Sigisbert Roy de Mets, & neveu de Clotaire, premier fils de Clovis, come dit quelque Allemand, que nostre Autheur allegue. Car il est tout certain, que ledit Sigisbert, premier fils de Clotaire, n'eut qu'un seul fils, qui s'appella Childebert, qui demeura fort jeune encor' au maillot, lors que la Royne Fredegode, femme de Chilperic, Roy de Soisson, fit tuer à Vitry ledit Sigisbert, pere d'iceluy Childebert, lequel estoit à Paris avec Brunehaut sa mere: qui voyant tous les Princes & Seigneurs conjurez contre elle, à la fuscitation de Childeric & Fredegonde, le fit descendre dans vne corbeille par dessus les murailles de la ville

D'entre
 du Roy
 d'Espagne

Greg. Tu-
 rou. Aim.
 & cæteri.

350 ART. 38. DV DISCOVRS
& le fit secrettemēt emporter à Mets,
qui estoit le siege de feu son pere, Roy
d'Austrasie. Et n'y a point de doute,
que le commencement de la famille
de Hasbourg ne procede de Rapot,
frere de Vverner, Euesque de Stra-
sbourg, qui fit bastir le chasteau dudit
lieu: si bien que les enfans dudit Rapot
ont esté les premiers, qui ont porté le
tiltre de Comtes de Hasbourg, enui-
ron l'an 1070. à ce que dit Munster.
Aussi n'estoit pas le dit Côté de grāde
consequēce. Tellement que nous li-
sons, que quand Raoul Comte de
Hasbourg fut esleu Empereur des
Romains, enuiron l'an 1273. regnant
Philippe le Hardy, Roy de France, fre-
re de Monsieur Robert, Comte de
Clermont, & Seigneur de Bourbon,
à cause de sa femme, il estoit si pauvre
& souffreteux, qu'il auoit esté Maistre
d'hostel d'Othocarus Roy de Bohe-

Descente
du Roy
d'Espagne

li. 3.c.61.

me : & encore lors de son election , il estoit aux gages de Messieurs de Zuric, Basle, & Strasbourg, qui luy fournissoient gens pour le maintenir contre les Comtes de Suaue & d'Alsace, qui pilloient & rauageoient les maisons de leurs voisins. D'autre-part, le dit Roy d'Espagne est né de la race d'Aragon, yssuë d'un Seigneur Goth, nommé Ennic: lequel se conserua contre les Sarrasins : Et de luy par diuerses generations sont sorties deux familles de Castille & d'Aragon. Car de dire qu'il soit yssu de ces anciës Roys des Vvisigots , il n'est pas veritable: d'autant que toute la race de ceux-cy perit lors, que le Comte Iulian fit passer les Sarrasins en Espagne. Par-quoy que ce Procureur Espagnol cherche vne autre Genealogie: car ceste-cy est tres-mal appuyee, & hors de toute apparence. Neantmoins voyla jusques

352 ART. 39. D V D I S.
où s'estend aujourd'huy la malice des
sauuageons de nostre France.

ARTICLE 39.

Il y a difference inter agnatos & gen-
tiles, inter gentem, familiam, & stir-
pem. Gentiles & agnati sunt ex linea
paterna: mais gentilis nomen est plus
general. Gentiles, qui à majoribus pro-
cedunt, hi ultra tritauum, vt posteri
ultra trinepotē. Il semble que iure gen-
tilitio olim hæreditates deferebantur.
Suet. in Iul. cap. I.

EXAMEN.

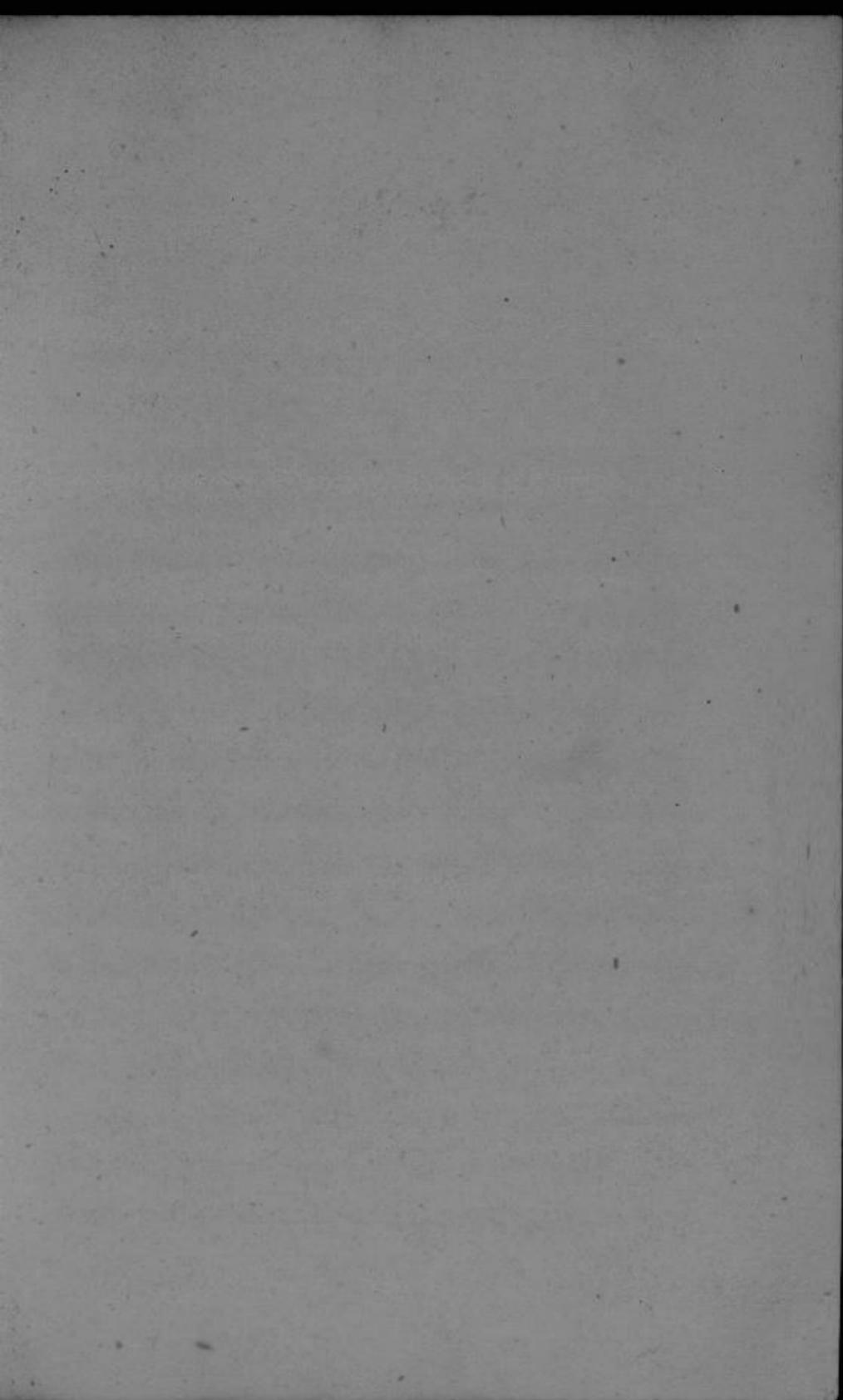
NOSTRE Auteur est fort igno-
rant, à ce que nous pouuons voir. Car
il escrit en cest Article, que *gentiles sunt
sursum ultra tritauum, deorsum ultra tri-
nepotem.* Et puis qu'il a dit deuant, que
Gentilis nomen est latius quàm agnati, il
nous veut par consequent inferer, que

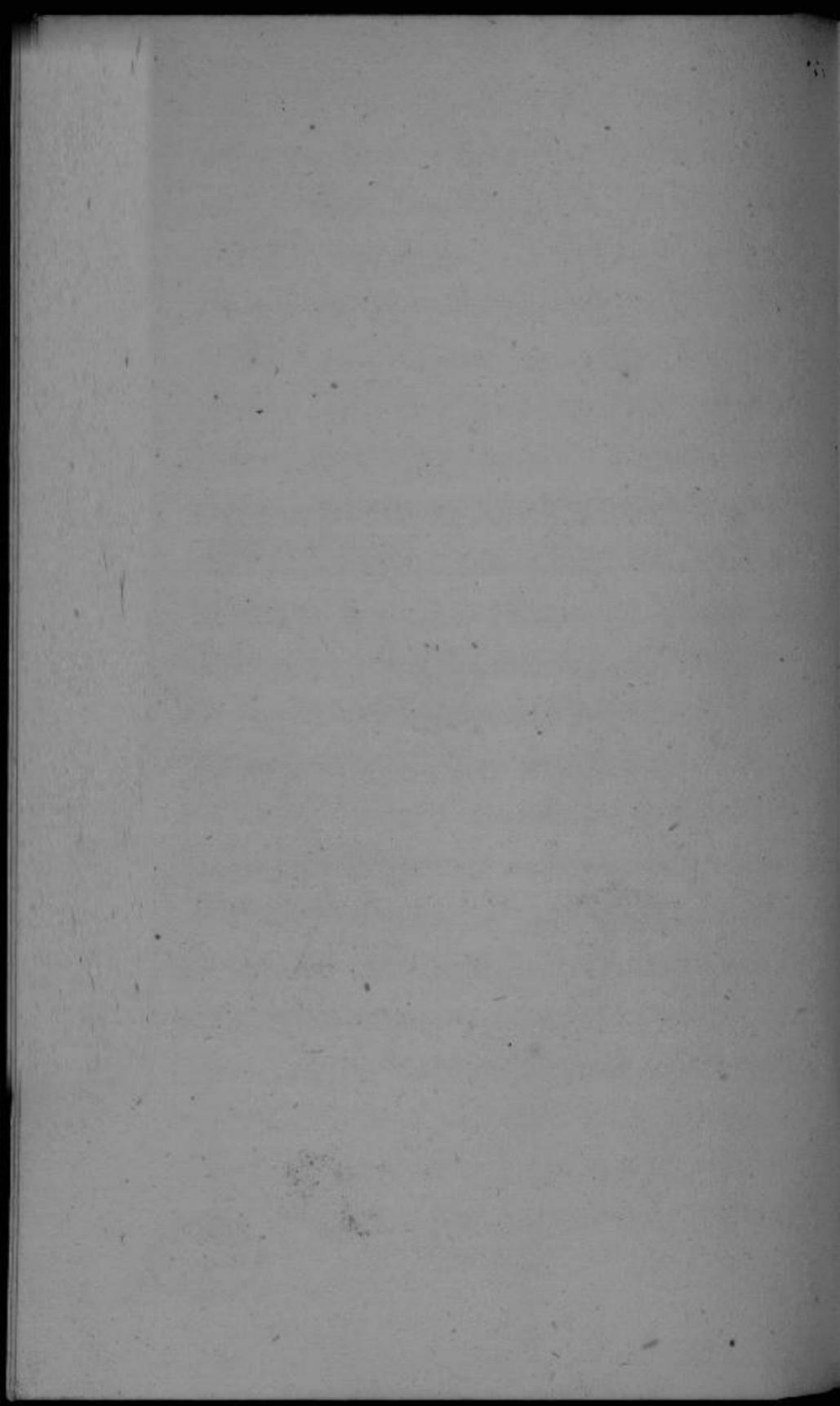
vltra tritauum, aut trinepotem non sunt agnati. ce qui est faux. Car il est indubitable, que *inter se differunt* en ce, que *agnati sunt eiusdem familiae, multò magis eiusdem stirpis: gentiles, eiusdem gentis, vel* (vt tradit Cicero) *qui inter se sunt eodem nomine.* *Inter gentem verò & familiam illud interest, quòd gens ad nomen, vt Tullius, Valerius, Fabius, Cornelius, & similes: familia, ad cognomen refertur, vt Cicero, Caesar, Maximus, Africanus, Scipio, Lentulus.* Itaque *gentis vnus partes sunt, familiae plures, quæ ex varietate cognominum distinguntur.* Vnde Festus definit *Gentem, quæ ex varijs familijs conficitur.* Et apud *Liuium P. Scipio Nasica oratio-* lib. 38.
nem habuit plenam veris decoribus, non communiter Corneliae gentis, sed propriæ familie suæ. *Tranquillus in Cesare: Ab Anco Martio sunt Martij Reges, quo nomine fuit mater à genere Julij, cuius gentis est familia nostra.* Et in *Galba: Imagines anti-*

qui generis exequi longum est, familię bre-
 uiter attingam. Cęterum id quod interest
 inter gentem & familiam, hoc item differt
 genus seu familia à stirpe. quod M. Cicero
 his verbis dicere videtur: Quę in familia
 laus aliqua sorte floruerit, hanc ferè qui
 sunt ejus stirpis, cupidissimè persequuntur:
 Et quę est ratio inter gentem & familiam,
 eadem est inter gętiles & agnatos. Vt enim
 familia aut stirps nos propiùs attingit
 quàm gens, sic agnati quàm gętiles. Agnati
 enim, vt diximus, sunt ejusdem familię:
 gentiles, ejusdem gentis, qui simili nomine
 appellantur, vt Festus ait, & qui ejusdem
 gentis eundem habent Principem, qui ta-
 men possunt non eundem sui generis autho-
 rem habere. Quocirca nec agnati sunt, nec
 ex eadem familia. Quod M. Cicero in Bru-
 to satis indicat, cum ait multos vsurpasse
 alienam familiam, eò quòd ejusdem essent
 nominis & gentis: vnde agnatis deficienti-
 bus, ad illos jus familię pertinuisse dubitari

non potest. Ergo hec ita se habent, gens, familia, stirps: c'est à dire, ceux d'une mesme gent, qui est autant que si nous disions d'un mesme nom, d'une famille & d'une ligne. Voyla pour-quoy nous auons soustenu cy dessus, que la Couronne de France peut appartenir à Messieurs de Bourbon, quand ils seroient au milliesme degré: d'autant qu'outre qu'ils sont de mesme nom & gentilité des Capets, ils sont particulièrement, & d'abondant, d'une mesme famille de Monsieur Sainct Louys: & par ainsi donc *agnati*, encor' qu'ils ne soient pas *ejusdem stirpis*, c'est à dire, d'une mesme ligne. Car le Roy tres-Chrestien est de l'aîné, & le Roy de Navarre & tous les autres Princes de Bourbon sont yssus du puisné.

F I N.





1/1

5

